



## **NOTICE ANNUELLE**

**Exercice terminé le 28 février 2013**

**Le 29 mai 2013**

## TABLE DES MATIÈRES

Mode de présentation.....	3
Mise en garde concernant l'information prospective.....	3
Structure de l'entreprise.....	6
Développement général de l'activité.....	8
Faits récents.....	15
Activités de la Société.....	21
Facteurs de risque.....	47
Dividendes.....	66
Description du capital-actions.....	66
Marché pour la négociation des titres.....	68
Administrateurs et dirigeants.....	69
Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions.....	72
Poursuites et application de la loi.....	73
Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes.....	73
Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres.....	73
Contrats importants.....	73
Intérêts des experts.....	73
Rapport sur le comité d'audit.....	73
Renseignements complémentaires.....	75
Annexe « A » Charte du comité d'audit du conseil d'administration.....	A-1

## MODE DE PRÉSENTATION

Dans la présente notice annuelle, à moins que le contexte ne s'y prête pas, les termes « Neptune », « Société », « nous », « nos » et « notre » ou les termes similaires désignent Neptune Technologies & Bioressources Inc. et ses filiales, le terme « Acasti » désigne Acasti Pharma Inc. et le terme « NeuroBio » désigne NeuroBioPharm Inc.

Les données sur le marché et certaines données et prévisions sectorielles figurant dans la présente notice annuelle proviennent de sondages réalisés à l'interne, d'études du marché, de renseignements publics, de rapports d'organismes gouvernementaux de même que de publications et de sondages sectoriels. Neptune s'est fiée aux publications sectorielles comme sources principales de données et de prévisions sectorielles indépendantes. Les sondages, publications et prévisions sectorielles indiquent généralement que les renseignements qu'ils contiennent proviennent de sources jugées fiables, mais dont l'exactitude et l'exhaustivité ne sont pas garanties. Neptune n'a pas vérifié de façon indépendante les données provenant de sources indépendantes, ni les hypothèses économiques sous-jacentes. De la même façon, les sondages réalisés à l'interne, les prévisions sectorielles et les études du marché, que Neptune estime être fiables d'après les connaissances qu'a sa direction du secteur d'activité, n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Les prévisions sont particulièrement susceptibles de se révéler inexactes, surtout à long terme. En outre, Neptune ne connaît pas les hypothèses portant sur la croissance économique générale qui ont servi à préparer les prévisions figurant dans le présent prospectus. Même si Neptune n'est au courant d'aucune déclaration fautive ou trompeuse ayant trait aux données sectorielles présentées dans les présentes, ces estimations comportent des risques et des incertitudes et pourraient changer en raison de divers facteurs, notamment ceux dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle. Même si Neptune est d'avis que ses études commerciales internes sont fiables et que les définitions du marché sont adéquates, aucune source indépendante ne les a vérifiées. La présente notice annuelle ne peut servir qu'aux fins auxquelles elle est publiée.

Sauf indication contraire, dans la présente notice annuelle, tous les renseignements sont présentés au 28 février 2013. Dans la présente notice annuelle, le terme « dollar » ou « dollars » et les symboles « \$ CA » et « \$ » renvoient au dollar canadien et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain.

## MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

La présente notice annuelle renferme certains renseignements qui peuvent constituer de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines (l'« **information prospective** »). L'information prospective se reconnaît à l'emploi de verbes comme « prévoir », « planifier », « s'attendre à », « estimer », « entendre », « estimer », « prédire », « continuer », de verbes au conditionnel ou au futur, de l'adjectif « potentiel » ou d'autres expressions similaires concernant des questions qui ne sont pas des énoncés à propos de faits présents ni des faits historiques. L'information prospective figurant dans la présente notice annuelle porte, notamment, sur ce qui suit :

- la capacité de Neptune de produire des produits d'exploitation grâce à l'exécution de son plan d'action (le « plan ») visant la reprise des activités et la réponse progressive aux demandes d'approvisionnement des clients jusqu'à ce que Neptune soit en mesure de reprendre la production, le plan en question étant décrit à la rubrique « Faits récents »;
- la capacité de Neptune de conclure avec des tiers des ententes relatives à l'approvisionnement et à la production à des conditions qui lui sont favorables, et sa capacité de conserver un niveau de stocks suffisant et de répondre aux exigences des clients grâce à de telles ententes avec des tiers;

- la capacité de Neptune de reconstruire des installations de production fonctionnelles à Sherbrooke, au Québec, les délais et les coûts d'achèvement du projet de reconstruction et la capacité de production d'huile de krill à ces installations;
- la capacité de Neptune, et celle de ses distributeurs partenaires, de continuer à commercialiser avec succès les produits d'huile de krill et de conserver sa part de marché à l'égard de ces produits, ainsi que la capacité des filiales de Neptune, soit Acasti et NeuroBio, de commercialiser d'autres produits candidats aux États-Unis et ailleurs;
- la capacité de Neptune de continuer à investir dans le développement de produits et les essais cliniques, y compris le soutien au développement de produits pharmaceutiques de ses deux filiales, Acasti et NeuroBio;
- les plans des filiales de Neptune, soit Acasti et NeuroBio, quant à la réalisation de nouveaux essais cliniques portant sur les produits candidats, y compris le moment de la réalisation de ces essais et leurs résultats;
- la capacité de Neptune de conserver et de protéger ses droits de propriété intellectuelle à l'égard de NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup> ainsi que de ses produits candidats;
- les estimations, par Neptune, de la taille des marchés potentiels pour la vente de NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup> ainsi que de ses produits candidats, et le taux et le degré de l'acceptation par le marché d'EKO<sup>MC</sup> et de NKO<sup>MD</sup> ainsi que de ses produits candidats;
- la capacité de Neptune d'obtenir du financement, à des conditions qui lui sont favorables, afin qu'elle dispose de sources de capital supplémentaires pour reconstruire des installations de production fonctionnelles;
- la capacité de Neptune de recouvrer tous les produits de l'assurance disponibles relativement à l'incident survenu à son usine de production, en vertu de ses différentes polices d'assurance;
- la capacité de Neptune d'utiliser le produit net tiré de son appel public à l'épargne (l'« **appel public à l'épargne** ») aux fins indiquées dans son prospectus daté du 19 septembre 2012;
- les avantages de NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup> ainsi que des produits candidats de Neptune comparativement à d'autres produits offerts sur les marchés des produits nutraceutiques et pharmaceutiques;
- les attentes de Neptune en ce qui a trait à sa situation financière, y compris ses produits d'exploitation, ses charges, ses marges brutes, sa liquidité, ses ressources en capital et ses dépenses en immobilisations.

Même si l'information prospective est fondée sur ce que nous croyons être des hypothèses raisonnables, personne ne devrait s'y fier indûment puisque les résultats réels peuvent différer considérablement de l'information prospective. Voici certaines des principales hypothèses formulées relativement aux énoncés prospectifs :

- le fait qu'elle produise des produits d'exploitation importants avant d'avoir des installations de production opérationnelles laisse supposer que Neptune sera en mesure de conclure avec

des tiers des ententes portant sur l'approvisionnement en produits d'huile de krill ou leur fabrication;

- les objectifs de vente pour ses produits d'huile de krill laissent supposer que Neptune sera en mesure de maintenir ses relations avec ses clients et qu'il y aura toujours une demande pour ses produits;
- les plans de reconstruction d'installations de production opérationnelles, le calendrier de cette reconstruction et l'utilisation prévue du produit tiré de l'appel public à l'épargne laissent supposer que Neptune sera en mesure de recouvrer en totalité le montant de sa couverture d'assurance disponible, qu'elle pourra refinancer sa facilité de crédit existante afin de fournir toute ressource en capital supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la reconstruction, en sus de sa couverture d'assurance, et qu'aucun imprévu ne fera en sorte que ces fonds soient utilisés à d'autres fins que la reconstruction d'installations de production opérationnelles ou que l'emploi prévu du produit tiré de l'appel public à l'épargne;
- les plans de reconstruction d'installations de production opérationnelles laissent également supposer que Neptune obtiendra les approbations gouvernementales requises en temps opportun;
- les dépenses relatives au développement de produits ou à l'appui du développement pharmaceutique des deux filiales de Neptune, Acasti et NeuroBioPharma, laissent supposer que Neptune n'aura pas besoin d'utiliser les fonds présentement affectés au développement de produits pour reconstruire des installations de production opérationnelles ou pour couvrir les dépenses ou frais occasionnés par des imprévus;
- la stratégie de Neptune visant à conclure des partenariats et/ou des ententes avec des partenaires stratégiques relativement à sa fabrication de produits d'huile de krill laisse supposer que Neptune sera en mesure d'identifier des tiers à cette fin, et que ces tiers auront les ressources nécessaires pour appuyer la fabrication de ses produits en temps opportun et que Neptune pourra conclure des ententes avec eux à des conditions qui lui sont favorables;
- le plan de Neptune laisse supposer que celle-ci sera en mesure de continuer à remplir les conditions d'inscription à la cote du NASDAQ Stock Market et de la Bourse de Toronto.

En outre, l'information prospective comporte un certain nombre de risques connus et inconnus et est assujettie à des incertitudes et à d'autres facteurs, notamment ceux qui sont décrits dans la présente notice annuelle sous la rubrique « Facteurs de risque », dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats et les événements réels diffèrent considérablement de ceux qu'indique ou que laisse entendre l'information prospective, notamment ce qui se rapporte à ce qui suit :

- les risques liés à l'incident qui s'est produit à l'usine de production de Neptune, y compris les risques associés à l'exécution du plan;
- les antécédents de pertes nettes de la Société et son incapacité à devenir rentable;
- le succès de la commercialisation des produits de Neptune, dont NKO<sup>MD</sup> et EKO<sup>MC</sup>;
- les modifications apportées aux exigences des organismes de réglementation et à l'interprétation qui sera donnée à ces exigences;

- la dépendance de la Société envers des tiers pour ce qui est de la fabrication, de la fourniture et de la distribution de ses produits ainsi que de son approvisionnement en matières premières;
- la dépendance de la Société envers un nombre restreint de distributeurs;
- la capacité de la Société de gérer efficacement sa croissance;
- la capacité de la Société de pénétrer davantage ses principaux marchés ou de pénétrer de nouveaux marchés;
- la capacité de la Société d'attirer et de garder à son service des employés compétents;
- la capacité de la Société d'attirer, d'embaucher et de garder à son service des membres de la direction et des membres du personnel clés;
- le succès des essais cliniques en cours et futurs réalisés par la Société et ses filiales;
- la capacité de la Société d'atteindre au moment opportun les étapes annoncées publiquement;
- les éventuelles poursuites en responsabilité du fait des produits intentées contre la Société et ses filiales;
- la concurrence vive livrée par d'autres sociétés du secteur des produits nutraceutiques et des produits pharmaceutiques;
- la capacité de la Société de protéger et de défendre ses droits de propriété intellectuelle;
- le fait que la Société n'a actuellement pas l'intention de verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.

Par conséquent, toute l'information prospective doit être lue sous réserve de la présente mise en garde et rien ne garantit que les résultats ou que les événements que nous prévoyons se matérialiseront ou, même s'ils se matérialisent dans l'essentiel, qu'ils auront les incidences prévues sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Vous ne devriez donc pas vous fier indûment à l'information prospective. Sauf si les lois applicables l'exigent, Neptune n'est pas tenue de mettre à jour ni de modifier l'information prospective à la suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, ou dans d'autres cas. Toute l'information prospective est donnée en date de la présente notice annuelle.

## **STRUCTURE DE L'ENTREPRISE**

### **Aperçu de la Société**

Neptune a été constituée le 9 octobre 1998 aux termes d'un certificat de constitution délivré en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Le 14 février 2011 est entrée en vigueur la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), qui a remplacé la *Loi sur les compagnies* (Québec). Neptune est maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Le 30 mai 2000, les statuts de la Société ont été modifiés afin que le capital-actions de la Société puisse être restructuré et que les actions de la Société alors émises et en circulation puissent être converties en de nouvelles catégories d'actions. Les statuts de la Société ont également été modifiés le 31 mai 2000 en vue de la création d'actions privilégiées de série A. Le 29 août 2000, la Société a converti la totalité de ses actions de catégorie A émises et en circulation en actions à droit de vote subalterne de catégorie B. Le 25 septembre 2000, la Société a de

nouveau modifié son capital-actions afin d'éliminer ses actions de catégorie A et a converti ses actions à droit de vote subalterne de catégorie B en actions ordinaires. Le 11 mai 2001, la Société a modifié ses statuts afin d'abroger les restrictions se rapportant aux sociétés fermées.

Le siège social de Neptune est situé au 545, Promenade du Centropolis, bureau 100, Laval (Québec) Canada H7T 0A3. Le site Web de la Société est [www.neptunebiotech.com](http://www.neptunebiotech.com). La Société est également propriétaire des sites Web [www.mynko.com](http://www.mynko.com) et [www.neptunekrilloil.com](http://www.neptunekrilloil.com).

### **Liens intersociétés**

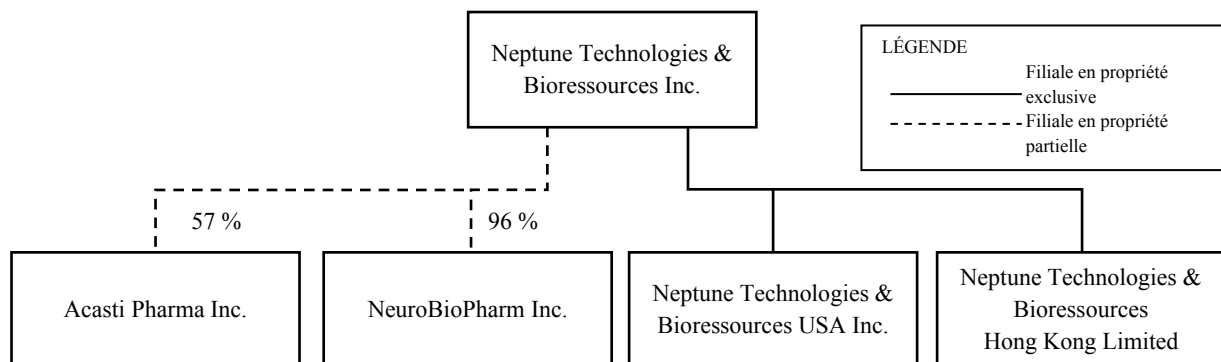
Neptune compte deux filiales en propriété exclusive, soit Neptune Technologies & Bioressources USA Inc. (« **Neptune USA** ») et Neptune Technologies & Bioressources Hong Kong Limited (« **Neptune Hong Kong** »), ainsi que deux filiales en propriété majoritaire, soit Acasti et NeuroBio. En date de la présente notice annuelle, Neptune est propriétaire de 57 % des droits de vote rattachés aux titres d'Acasti et de 96 % des droits de vote rattachés aux titres de NeuroBio. Se reporter à la rubrique « Structure de l'entreprise – Organigramme de la Société ».

Acasti a été constituée le 1<sup>er</sup> février 2002 aux termes d'un certificat de constitution délivré en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), sous la dénomination 9113-0310 Québec Inc. et, avant sa scission partielle en 2008, était une filiale en propriété exclusive de Neptune. Les actions ordinaires d'Acasti sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX et y sont négociées sous le symbole « APO », et elles sont aussi inscrites à la cote du NASDAQ Stock Market (le « **NASDAQ** ») et y sont négociées sous le symbole « ACST ». Acasti œuvre dans le secteur pharmaceutique.

NeuroBio a été constituée le 15 octobre 2008 aux termes d'un certificat de constitution délivré en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), sous la dénomination Neurovimer Pharma Inc. NeuroBio œuvre également dans le secteur pharmaceutique.

Neptune USA a été constituée le 1<sup>er</sup> juin 2006 sous le régime des lois de l'État du Delaware et Neptune Hong Kong a été constituée le 3 mai 2012 sous le régime des lois de Hong Kong. Neptune USA et Neptune Hong Kong n'exercent aucune activité pour le moment.

### **Organigramme de la Société**



En date de la présente notice annuelle, Neptune est propriétaire de 41 425 933 actions de catégorie A d'Acasti, qui sont des actions ordinaires, représentant environ 57 % des actions de catégorie A émises et en circulation d'Acasti et 57 % des droits de vote rattachés aux titres d'Acasti. Les actions de catégorie A d'Acasti (actions ordinaires) sont des actions à droit de vote participantes sans

valeur nominale. Neptune est également propriétaire d'un bon de souscription lui permettant d'acquérir 6 750 000 actions de catégorie A d'Acasti, sous réserve de l'approbation définitive de la Bourse de croissance TSX et de l'approbation des actionnaires désintéressés d'Acasti à la prochaine assemblée annuelle de ceux-ci. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Propriété intellectuelle – Modalités de la licence concédée à Acasti ».

En date de la présente notice annuelle, Neptune est propriétaire de 96 % des droits de vote rattachés aux titres de NeuroBio en détenant 6 500 990 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de NeuroBio, représentant environ 76 % des actions à droit de vote subalterne de catégorie A émises et en circulation, 2 475 000 actions à droit de vote multiple de catégorie B de NeuroBio, représentant 99 % des actions à droit de vote multiple de catégorie B émises et en circulation, 17 325 000 actions sans droit de vote de catégorie G de NeuroBio, représentant 99 % des actions sans droit de vote de catégorie G émises et en circulation, et 25 740 000 actions à droit de vote subalterne de catégorie H de NeuroBio, représentant 99 % des actions à droit de vote subalterne de catégorie H émises et en circulation. En date de la présente notice annuelle, Neptune détient également des bons de souscription de NeuroBio, soit 1 940 000 bons de souscription de série 2011-1, 1 865 574 bons de souscription de série 2011-2 et 1 786 497 bons de souscription de série 2011-3 permettant d'acheter 5 592 071 actions à droit de vote subalterne de catégorie A de NeuroBio. Le 31 octobre 2012, 2 000 000 d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A et 4 000 000 de bons de souscription de série 2011-1 de NeuroBio détenus par Neptune ont été distribués aux actionnaires de Neptune sous forme d'un dividende en nature. Se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité – Exercice terminé le 28 février 2013 ».

### **Réorganisation du capital-actions de NeuroBio**

Le 12 avril 2011, NeuroBio a effectué les opérations suivantes affectant la structure du capital : i) NeuroBio a regroupé toutes les catégories de son capital-actions sur une base de 2 pour 1; ii) NeuroBio a échangé les 50 actions à droit de vote subalterne de catégorie A issues de l'opération contre 1 000 nouvelles actions à droit de vote subalterne de catégorie A, 26 000 000 d'actions à droit de vote subalterne de catégorie H rachetables en contrepartie de 0,45 \$ par action et 6 000 000 de bons de souscription de série 2011-1; iii) NeuroBio a échangé les 17 500 000 actions sans droit de vote de catégorie C, 3 500 000 bons de souscription de série 4 et 1 500 000 bons de souscription de série 5 issus de l'opération contre 17 500 000 actions sans droit de vote de catégorie G rachetables en contrepartie de 0,20 \$ par action, 3 450 075 bons de souscription de série 2011-2 et 8 050 175 bons de souscription de série 2011-3 et iv) NeuroBio a converti sa dette envers Neptune d'environ 850 000 \$ en 8 500 000 actions à droit de vote subalterne de catégorie A.

Le but de l'opération était d'établir et de geler la juste valeur estimative de NeuroBio pour ses actionnaires. Après l'opération, la valeur des actions à droit de vote subalterne de catégorie A a été établie d'après la dernière opération de NeuroBio, soit la conversion de sa dette envers Neptune en 8 500 000 actions à droit de vote subalterne de catégorie A à un prix de 0,10 \$ par action.

## **DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ**

### **Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices**

#### **Exercice terminé le 28 février 2011**

Durant l'exercice terminé le 28 février 2011, Neptune a augmenté sa capacité de production maximale de l'huile de krill qui est passée de 100 000 kilogrammes à 130 000 kilogrammes d'huile de krill. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Fabrication et installations ». Au cours du premier trimestre, avant d'être inscrite à la cote de la TSX, Neptune a fait partie du palmarès TSX Croissance 50, un classement des sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX les plus performantes.



Également durant l'exercice terminé le 28 février 2011, Neptune a lancé EKO<sup>MC</sup> à la foire Health Ingredient Europe 2010 qui a eu lieu à Madrid. Se reporter à la rubrique « NKO<sup>MD</sup> et EKO<sup>MC</sup> – Nos produits vedettes ». Durant le deuxième trimestre, Neptune a confié à deux sociétés chargées des relations avec les investisseurs, soit The Howard Group et CEOcast, le mandat d'accroître sa visibilité au sein de la communauté financière au Canada et aux États-Unis, respectivement.

Le 9 mars 2010, Neptune a interjeté appel auprès de l'Office des brevets européens de la décision rendue par celui-ci, en 2009, à l'égard de la composition des phospholipides et de l'utilisation de brevets en Europe ainsi que de l'utilisation du brevet n° 1417211. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Dépendance économique/litiges ».

Au cours du troisième trimestre, Neptune a conclu sans courtier un placement privé de 2 647 000 \$ au moyen du placement d'actions ordinaires au prix de 1,85 \$ chacune. Deux investisseurs institutionnels ont participé au financement. Également pendant le troisième trimestre, Santé Canada a approuvé des allégations de réduction du risque de maladies et thérapeutiques énoncées à l'égard de NKO<sup>MD</sup>, l'une des allégations les plus solides étant que les produits qui donnent un apport en AEP et en DHA de 1 à 3 grammes par jour (soit de 3 à 10 grammes d'huile marine par jour ou l'équivalent de 6 à 20 capsules molles) contribuent à réduire le taux de triglycérides sériques, comparativement à quatre capsules molles de 500 mg de NKO<sup>MD</sup> auparavant approuvées pour la même indication. Santé Canada a approuvé une allégation portant sur l'effet de NKO<sup>MD</sup> sur le taux de cholestérol, selon laquelle seulement deux capsules molles par jour diminueraient le taux de LDL (le « mauvais cholestérol ») et augmenteraient le taux de HDL (le « bon cholestérol »), de même qu'une allégation selon laquelle une seule capsule molle par jour aurait des effets anti-inflammatoires et une allégation précise concernant le syndrome prémenstruel.

#### Exercice terminé le 29 février 2012

Durant l'exercice terminé le 29 février 2012, Neptune a poursuivi son programme de relations avec les investisseurs pour accroître sa visibilité au sein de la communauté financière au Canada et aux États-Unis dans le but d'augmenter le volume de ses opérations. Neptune a présenté ses produits à la 23<sup>e</sup> conférence Annual Roth OC Growth Stock, en Californie. Plus de 400 sociétés choisies par Roth Capital Partners y ont présenté leurs produits à plus de 1 000 investisseurs. Pour ce qui est de la recherche et du développement, Neptune a présenté aux 2011 Scientific Sessions de l'American Heart Association ses résultats cliniques portant sur l'absorption de NKO<sup>MD</sup> comparativement aux produits des concurrents. Neptune a poursuivi ses activités de recherche en investissant dans le développement de produits et dans des études précliniques et cliniques visant à valider les bienfaits de ses produits pour la santé.

Le 3 mai 2011, Neptune a conclu un placement privé sans courtier de 12 438 000 \$ consistant en un placement d'actions ordinaires au prix de 2,15 \$ chacune (2,25 \$ US) et, dans une proportion de 25 %, en un placement de bons de souscription au prix de 2,65 \$ (2,75 \$ US). Au total, Neptune a émis 5 787 057 actions ordinaires et 1 446 265 bons de souscription. Après la fin du premier trimestre, les dirigeants et les administrateurs de Neptune ont exercé 550 000 options au prix d'exercice de 2,60 \$, ce qui a donné un produit au comptant totalisant 1 430 000 \$.

Également en mai 2011, Neptune a annoncé qu'elle-même et ses produits marins ont passé avec succès un examen approfondi des principales allégations liées au rendement réalisé par NSF International. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Approvisionnement en krill ».

Au deuxième trimestre, Neptune a nommé l'entreprise Raj Nakra Associates pour qu'elle la représente sur le marché indien. Neptune a également conclu avec deux importants distributeurs américains des ententes aux termes desquelles ceux-ci vendront NKO<sup>MD</sup> par l'entremise de leur réseau de détaillants et de grossistes nationaux bien établi aux États-Unis.

En juillet 2011, Neptune a nommé à titre d'administrateur M. Anthony Holler, ancien chef de la direction d'ID Biomedical, société axée sur le développement commercial de produits médicaux et de technologies servant au diagnostic, au traitement et à la prévention des maladies infectieuses chez l'être humain. En 2011, Neptune a également nommé au poste de chef des opérations M. Michel Chartrand, qui est membre de son conseil d'administration depuis 2005.

Le 28 novembre 2011, ses actions ordinaires ont commencé à être négociées à la cote de la TSX après la migration de Neptune de la Bourse de croissance TSX à la TSX. En décembre 2011, Neptune a annoncé la première phase du projet d'expansion de son usine de Sherbrooke, qui est actuellement en cours. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Fabrication et installations ».

En septembre 2011, Neptune a annoncé qu'elle avait conclu un protocole d'entente avec Shanghai KaiChuang Deep Sea Fisheries Co., Ltd. (« SKFC ») en vue de la formation d'une coentreprise à parts égales nommée Neptune-SKFC Biotechnology, qui fabriquerait et commercialiserait les produits de krill de Neptune en Asie. Les deux parties examinent actuellement le coût initial et la valeur totale du projet, qui comprend la construction d'une installation de production et l'établissement d'un réseau de distribution commerciale solide en Asie, de même que les autres détails de l'arrangement. SKFC est détenue dans une proposition de 43 % par Shanghai Fisher General Corporation (« SFGC »), important conglomerat de pêche appartenant au gouvernement chinois. SFGC est spécialisée dans la pêche au filet pélagique, les bateaux de pêche, la machinerie reliée à la pêche, les produits frais de la pêche et les services d'entreposage. SKFC est présente dans plus de 10 pays et compte plus de 4 000 employés. Elle possède également la plus grande flotte de bateaux pêchant le krill dans l'océan Antarctique. Le protocole d'entente est subordonné à d'autres négociations et à l'approbation par le conseil d'administration de chaque partie de même que par les organismes de réglementation chinois.

Le 4 octobre 2011, la Société a déposé des plaintes contre Aker BioMarine ASA, Aker BioMarine Antarctic USA Inc. et Schiff Nutrition International Inc. (Aker et coll.) ainsi qu'Enzymotec Limited, Enzymotec USA Inc., Mercola.com Health Resources, LLC et Azantis Inc. Ces deux plaintes portaient sur la contrefaçon de son brevet américain n° 8,030,348 et réclamaient des dommages-intérêts. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Dépendance économique/litiges ».

Le 21 décembre 2011, la Société a reçu une requête dans laquelle l'Université de Sherbrooke demande au tribunal d'ordonner le transfert de certains droits de propriété intellectuelle à Neptune. Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Dépendance économique/litiges ».

En février 2012, Neptune a annoncé que Jamieson Laboratories commençait à commercialiser NKO<sup>MD</sup> sur le marché des aliments et des médicaments ainsi que sur le marché de masse de la vente au détail canadien d'un océan à l'autre. Jamieson, premier fabricant et distributeur en importance de compléments alimentaires au Canada, célèbre son 90<sup>e</sup> anniversaire en 2012 et offre plus de 250 produits différents dans plus de 7 000 magasins au Canada.

### **Exercice terminé le 28 février 2013**

Avant l'incident qui a détruit l'usine de production de Neptune située à Sherbrooke, au Québec, le 8 novembre 2012, la Société continuait à accroître sa clientèle dans le monde entier et la croissance de ses produits d'exploitation était attribuable à la demande constante de ses clients existants ainsi qu'à la demande de ses nouveaux clients en Amérique du Nord, en Europe et en Australie.

Au premier trimestre, plus précisément du 11 au 14 mars 2012, Neptune a assisté à la « 24th annual Roth OC Growth Stock Conference » en Californie. Le 12 mars 2012, Neptune a également profité de l'occasion pour donner à un grand nombre d'investisseurs côté achats une présentation à l'hôtel The Ritz Carlton situé à Laguna Niguel, en Californie.

La Société a présenté des possibilités de nouvelles formulations innovatrices, ces nouveaux produits pouvant être adaptés aux besoins des clients et s'adressant aux marchés des suppléments alimentaires, des aliments fonctionnels et des aliments médicaux. Elle a ainsi lancé un nouveau créneau de formulation contenant des phospholipides marins oméga-3 innovateur, renfermant des ingrédients bioactifs scientifiquement validés pour des applications thérapeutiques spécifiques et présentés à sa clientèle à la foire commerciale « Engredea/Natural Products Expo West » à Anaheim, du 9 au 11 mars 2012, et à la foire commerciale « Vitafoods Europe » à Genève, du 22 au 24 mai 2012.

Le 27 mars 2012, Neptune a conclu une entente avec Platinum VIII Investments & Media LLC en tant que cabinet de relations avec les investisseurs pour les États-Unis. Au moyen de cette entente, Neptune a mandaté Platinum afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme américain pour le marché des capitaux. L'entente avait une durée initiale de six mois. En plus de recevoir des honoraires de 10 000 \$ par mois, Platinum s'est vue octroyer des options lui permettant d'acheter au total 150 000 actions ordinaires de Neptune au prix de 3,15 \$ chacune. Les droits rattachés à ces options sont acquis en tranches égales de 15 % par trimestre et les options ont une durée de trois ans et expirent le 23 mars 2015.

Également le 27 mars 2012, Neptune a conclu une entente pluriannuelle avec l'ex-quart-arrière et ex-champion du Super Bowl de la NFL (National Football League) et membre du Temple de la Renommée du football américain John Elway. John Elway, retraité depuis 1999, est le deuxième meilleur passeur de l'histoire de la NFL. Il est actuellement vice-président directeur des activités liées au football des Broncos de Denver, en plus d'être copropriétaire de quatre restaurants Elway's bien établis et du même nombre de concessionnaires automobiles portant son nom. M. Elway recevra une rémunération sous forme d'espèces et d'options d'achat d'actions dans la période visée par le contrat.

Le 10 mai 2012, M. Elway, accompagné de l'équipe de Neptune, a assisté à l'exposition « SupplySide MarketPlace » organisée au Javits Centre, à New York. M. Elway en a profité pour rencontrer des investisseurs et des partenaires et il s'est également arrêté au kiosque de Neptune pour parler aux participants à la foire. Il s'agissait de la première des nombreuses apparitions publiques de John Elway en tant qu'ambassadeur de Neptune.

Le 11 avril 2012, le conseil d'administration de Neptune, dans le cadre de son examen annuel de la rémunération directe et indirecte, a confirmé l'octroi d'un total de 1 580 000 options d'achat d'actions incitatives de Neptune et de 730 000 droits à l'égard de bons de souscription de NeuroBio détenus par Neptune en faveur d'employés, de membres de la haute direction et d'administrateurs. Le prix d'exercice des options d'achat d'actions incitatives de Neptune est de 3,15 \$ et elles ont une durée de trois ans. Les droits visant les bons de souscription de NeuroBio ont un prix d'exercice global de 0,75 \$ et expirent le 12 avril 2016, et ils étaient assujettis à l'approbation des actionnaires, qui a été obtenue le 21 juin 2012. Les initiés se sont vu octroyer au total 800 000 options d'achat d'actions incitatives de Neptune et 435 000 droits visant des bons de souscription de NeuroBio.

Le 26 avril 2012, la Société a octroyé à un consultant un bon de souscription d'une durée de trois ans permettant d'acheter 1 000 002 actions ordinaires aux termes d'une entente de consultation financière. Le bon de souscription pourra être exercé au prix de 5,00 \$ US par action jusqu'au 15 juin 2015. Les droits rattachés aux bons de souscription seront acquis en six tranches égales de 166 667 actions visées par le bon de souscription : la première tranche sera acquise à la date de l'émission et les autres tranches le seront respectivement le dernier jour de chaque trimestre. L'entente de consultation financière a expiré le 26 avril 2013.

Le 22 mai 2012, Neptune a déposé une demande de réexamen à l'égard du brevet australien d'Aker Biomarine (AU2008231570). Neptune a également indiqué que le brevet d'Aker n'avait aucune incidence sur sa position en tant que fournisseur de premier plan d'huile de krill en Australie. Neptune a

également reconfirmé qu'elle croit fermement que le brevet d'Aker est invalide. Plus précisément, il y a des indications non équivoques dans des publications et des brevets antérieurs, dont certains précèdent la demande de brevet d'Aker de près de 20 ans, qui présentent exactement ce qu'Aker prétend avoir découvert. De plus, il est nécessaire de noter que les bureaux des brevets américain et européen ont rejeté les demandes correspondantes d'Aker ou des versions restreintes de celles-ci, pour manque de nouveauté et parce que l'invention décrite était évidente. Par conséquent, à la lumière des publications et des brevets antérieurs mis de l'avant dans la demande de réexamen, Neptune croit que le bureau des brevets australien reconsidérera l'octroi du brevet à Aker et déclarera les revendications non brevetables.

Également le 22 mai 2012, à l'issue d'un audit réalisé par un auditeur reconnu par l'organisation Friend of the Sea (FOS), Neptune est devenue le premier fabricant d'huile de krill habilité à utiliser la certification de conformité en matière environnementales « Friend of the Sea ». Se reporter à la rubrique « Activités de la Société – Approvisionnement en krill ».

Le 23 mai 2012, Neptune a annoncé que M. Harlan Waksal, vice-président exécutif, Affaires commerciales et scientifiques d'Acasti, a été nommé au conseil d'administration de la Société. M. Harlan Waksal est médecin retraité, fondateur d'Imclone System Inc. dont il a été le président, chef de la direction, chef de l'exploitation et vice-président exécutif de 1987 à 2003. Imclone System a mis au point et fait homologuer un nouveau traitement biologique contre le cancer appelé Erbitux, avant d'être acquise par Eli Lilly en contrepartie de 6,5 milliards de dollars américains en octobre 2008. M. Harlan Waksal siège actuellement au conseil d'administration d'Oberlin College et de Senesco Technologies, est l'auteur de plus de 50 articles scientifiques et est également l'auteur de plusieurs brevets et demandes de brevets.

Le 7 juin 2012, la Société a annoncé que le Bureau des brevets américains USPTO lui avait accordé la poursuite de l'examen de la demande de brevet portant le numéro 13-189,714 qui revendique le bénéfice d'un autre des brevets américains de Neptune, soit le brevet numéro 8,030,348. Cette demande de poursuite de l'examen contient des revendications divulguées dans le brevet 348 et qui couvrent plus spécifiquement des extraits de krill comprenant un phospholipide propre à la consommation humaine. Ces nouvelles revendications couvrent un certain nombre de produits d'huile de krill actuellement vendus sur le marché américain. La demande de poursuite de l'examen, déposée depuis moins d'un an, a été autorisée par le USPTO après un examen approfondi du dossier qui comprenait un volume important de documents portant, entre autres, sur l'antériorité, y compris les documents relatifs aux demandes de réexamen déposées aux États-Unis par Aker Biomarine ASA visant le Patent 348 et un brevet connexe de Neptune, ainsi que le contenu des dossiers d'opposition en cours sur les brevets connexes de Neptune en Europe et en Australie.

Le 28 août 2012, la Société et sa filiale Acasti ont annoncé la prolongation de l'entente avec The Howard Group, consultant en relations avec les investisseurs. Depuis 1988, The Howard Group fournit des services exhaustifs de relations financières et de relations avec les investisseurs, de développement des affaires et de planification stratégique détaillée aux sociétés ouvertes. The Howard Group est associé avec the Insight Limited Partnership II, qui investit dans les petites et moyennes entreprises cotées en bourse. Des initiatives traditionnelles et en ligne seront dirigées vers la communauté financière ainsi qu'auprès du public investisseur au nom de Neptune et d'Acasti afin d'améliorer le suivi ainsi que la participation du marché à l'égard de celles-ci. L'entente a une durée de 12 mois. En plus d'honoraires mensuels de 6 000 \$, The Howard Group s'est vu octroyer des options visant 50 000 actions ordinaires de Neptune à un prix de 5,00 \$ l'action et 50 000 actions ordinaires d'Acasti à un prix de 2,50 \$. Les options seront acquises en tranches égales sur 18 mois.

Le 7 septembre 2012, Neptune a annoncé que ses administrateurs avaient approuvé la distribution de 2 000 000 d'unités de NeuroBio détenues par Neptune, au pro rata aux porteurs d'actions ordinaires de Neptune inscrits au 15 octobre 2012 sous forme d'un dividende en nature. Le dividende fut distribué

le 31 octobre 2012 et chaque actionnaire à la date de référence pour le versement du dividende a reçu une unité pour chaque lot d'environ 29,27 actions ordinaires de Neptune qu'il détenait. Chaque unité est composée d'une action à droit de vote subalterne de catégorie A de NeuroBio et de deux bons de souscription série 2011-1, et la valeur marchande estimée des unités était d'approximativement de 0,10 \$ par unité. Chaque bon de souscription entier permet au porteur d'acheter une action à droit de vote subalterne de catégorie A de NeuroBio au prix de 0,40 \$ plus une prime de transfert de 0,35 \$ payable à Neptune à l'exercice. Le bon de souscription expire au plus tôt des deux événements suivants : i) quinze jours après l'inscription à une bourse reconnue des actions à droit de vote subalterne de catégorie A ou ii) le 12 avril 2014. Les modalités applicables à la distribution des dividendes sont décrites dans le prospectus définitif déposé par NeuroBio le 5 septembre 2012 auprès de l'autorité des marchés financiers et des autres autorités de réglementation analogues dans chaque province et territoire du Canada. À la suite de la distribution du dividende en nature, la participation de Neptune dans les actions de catégorie A de NeuroBio a été ramenée de 99 % à 76 %. Néanmoins, Neptune détient toujours 96 % des droits de vote de NeuroBio.

Le 2 octobre 2012, Neptune a annoncé que le United States Patent & Trademark Office (le « USPTO ») lui avait délivré son nouveau brevet portant le numéro US 8,278,351. La demande de poursuite de l'examen du brevet revendique le bénéfice d'un autre des brevets américains de Neptune, soit le brevet numéro 8,030,348 (le « brevet 348 »), et renferme des revendications selon lesquelles les extraits du krill comprendraient un phospholipide propre à la consommation humaine. Ces nouvelles revendications visent tous les produits de Neptune, y compris la marque NKO<sup>MD</sup>, et un certain nombre de produits d'huile de krill actuellement vendus sur le marché américain. L'USPTO a délivré ce nouveau brevet après un examen approfondi, qui comprenait l'examen des documents relatifs aux demandes de réexamen déposées par Aker Biomarine ASA relativement aux brevets de Neptune liés au brevet 351. La demande de poursuite de l'examen du brevet, déposée il y a un an, fut accordée par le USPTO à l'issue de l'étude d'un dossier d'antériorité volumineux et de nombreux autres documents, y compris les documents relatifs aux demandes de réexamen déposées par Aker Biomarine ASA et visant le brevet ainsi qu'un brevet connexe de Neptune aux États-Unis, de même que les oppositions en instance à l'égard des brevets connexes de Neptune en Europe et en Australie.

Le même jour, Neptune a annoncé qu'elle avait déposé auprès de la District Court for the District of Delaware des États-Unis une deuxième poursuite en contrefaçon de brevet contre Aker Biomarine ASA, Aker Biomarine Antarctic AS, Aker Biomarine Antarctic USA, Inc., Schiff Nutritional International et Schiff Nutrition Group, Inc., dans laquelle elle allègue la contrefaçon du brevet de continuation qui lui a été récemment délivré. Neptune a également déposé une poursuite en contrefaçon de brevet distincte contre Enzymotec Limited, Enzymotec USA, Inc., et Mercola.com Health Resources, LLC. En plus de réclamer des dommages-intérêts relativement à la contrefaçon alléguée du brevet 351 à tous les défendeurs ci-dessus, Neptune demande également que le tribunal rende des injonctions visant à empêcher les défendeurs de continuer la contrefaçon de son brevet. Si Neptune obtient gain de cause, les injonctions empêcheront les défendeurs de fabriquer, d'utiliser, d'offrir aux fins de vente, de vendre et/ou d'importer aux États-Unis les huiles de krill visées par les brevets faisant l'objet de la contrefaçon alléguée.

Également le 2 octobre 2012, Neptune a annoncé la clôture de son appel public à l'épargne visant des actions ordinaires d'un montant de 34,1 millions de dollars américains, dans le cadre duquel Neptune a émis 7 318 000 actions ordinaires au prix de 4,10 \$ US chacune. Avant la clôture, les preneurs fermes ont exercé leur option de surallocation leur permettant d'acheter 989 762 actions ordinaires supplémentaires, de sorte que 8 307 762 actions ordinaires étaient émises au total le jour de la clôture, pour un produit brut d'environ 34,1 millions de dollars américains. Les actions ordinaires ont été émises aux États-Unis aux termes de la déclaration d'enregistrement préalable déposée aux États-Unis par la Securities and Exchange Commission et au Canada aux termes d'un prospectus simplifié préalable de

base définitif déposé auprès des autorités en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Le 6 novembre 2012, Neptune a organisé son premier tournoi de poker au profit d'un organisme de bienfaisance à l'hôtel Venetian situé à Las Vegas, avant l'ouverture de l'exposition SupplySide West Tradeshow. L'invité d'honneur était John Elway, ancien quart-arrière des Broncos de Denver et membre du Temple de la renommée. Les produits tirés de l'événement ont été versés à Vitamin Angels, organisme sans but lucratif ayant pour but de réduire la mortalité infantile dans le monde en offrant des micronutriments aux enfants dans le besoin.

Le 8 novembre 2012 en après-midi, une explosion et un incendie ont détruit l'usine de production de Neptune située à Sherbrooke, au Québec, au Canada. Se reporter à la rubrique « Faits récents ».

Le 4 décembre 2012, Neptune a annoncé qu'elle avait conclu avec Acasti une entente de paiement anticipé aux termes de laquelle Acasti avait exercé l'option prévue par sa convention de licence relative à la technologie exclusive, conclue avec Neptune le 7 août 2008, prévoyant le paiement anticipé à Neptune de toutes les redevances futures devant lui être versées aux termes de la convention de licence. Le paiement anticipé aurait pour effet d'accroître la participation en titres de capitaux propres de Neptune dans Acasti (cette participation passerait d'environ 57 % à environ 61 % si des actions étaient émises à la date de l'annonce), étant donné que, sous réserve des approbations requises, 6 750 000 actions de catégorie A du capital-actions d'Acasti seraient émises en faveur de Neptune au prix de 2,30 \$ chacune, à l'exercice d'un bon de souscription qui lui a été remis à la signature de l'entente de paiement anticipé. Ceci reflétait une valeur de paiement anticipé, calculée avec l'aide de spécialistes en évaluation externes, selon une formule de paiement anticipé préétablie énoncée dans la convention de licence, qui s'élève à environ 15,5 millions de dollars. Le paiement anticipé et l'émission d'actions en faveur de Neptune sont assujettis à l'approbation de la Bourse de croissance TSX et des actionnaires désintéressés d'Acasti (à l'exclusion de Neptune et des parties ayant un lien de dépendance avec celle-ci) à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'Acasti. Si les actionnaires désintéressés donnent leur approbation, Acasti ne sera plus tenue de verser de redevances à Neptune aux termes de la convention de licence pendant la durée de cette dernière en contrepartie de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle de Neptune visés par la licence. Sinon, l'entente de paiement anticipé et le bon de souscription prendront automatiquement fin, et Acasti devra verser toutes les redevances qu'elle doit à Neptune comme si cette convention n'avait pas été conclue.

Au cours du mois de janvier 2013, le conseil d'administration de Neptune a approuvé un régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres pour les employés, administrateurs et consultants, soumis à l'approbation de la Bourse de Toronto et des actionnaires de la Société à la prochaine assemblée annuelle. Le plan prévoit l'émission de droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions, de droits à la valeur d'actions liés au rendement, d'actions restreintes, d'unités d'actions différées et d'autres attributions fondées sur des actions, sous réserve de certaines restrictions déterminées par le conseil d'administration. Après le respect des conditions restrictives, le cas échéant, le plan prévoit le règlement par l'attribution d'actions. Au 28 février 2013, aucun titre n'avait été émis par la Société dans le cadre du régime.

Le 18 janvier 2013, Neptune a reçu un premier versement de six millions de dollars à la suite de l'explosion qui a détruit son usine de production. Neptune possède une assurance qui couvre entre autres, les dommages matériels, l'interruption des activités et la responsabilité civile générale jusqu'à des montants déterminés et sous réserve des franchises limitées et de certaines exclusions. Neptune réclame le solde du produit d'assurance et comptabilisera toutes sommes supplémentaires lorsqu'elle les aura reçues, le cas échéant.

Le 24 janvier 2013, Neptune a annoncé que l'USPTO a autorisé une deuxième demande de poursuite de l'examen de la demande de brevet, numéro 13/545,830, qui revendique l'avantage des brevets 348 et 351 de Neptune. Cette deuxième demande ne contient qu'une seule revendication en lien avec une capsule comprenant un extrait d'huile de krill antarctique renfermant un phospholipide propre à la consommation humaine. Cette demande couvre la plupart, voire la totalité, des produits d'huile de krill actuellement vendus sur le marché américain. Cette deuxième demande a été autorisée par l'USPTO après un examen approfondi. Durant l'instance, Neptune a fourni à l'USPTO tous les documents portant, entre autres, sur l'antériorité, y compris les documents en lien avec l'ensemble des demandes de réexamen déposées par Aker Biomarine ASA portant sur les brevets 348 et 351, ainsi que tous les documents relatifs aux oppositions actuellement en cours sur les brevets connexes de Neptune en Australie.

Le 24 janvier 2013, Neptune a également annoncé qu'à compter du 23 janvier 2013, Henri Harland, président et chef de la direction de Neptune, cumulera pendant une période intérimaire, tout au long de la mise en œuvre du plan de reprise de Neptune, les fonctions occupées précédemment par Michel Chartrand, à titre de chef de l'exploitation, lequel demeure membre du conseil d'administration. Neptune a également confirmé que ses administrateurs, cadres supérieurs et employés ont accepté des réductions salariales de 20 % pour une période transitoire au cours de la mise en œuvre du plan de reprise des activités de Neptune.

Le 30 janvier 2013, Neptune a annoncé qu'elle avait déposé une plainte en vertu de l'article 337 de la *Tariff Act of 1930* des États-Unis auprès de la United States International Trade Commission (le « CCI ») alléguant que Aker BioMarine AS, Aker BioMarine Antarctic USA, Inc., Aker BioMarine Antarctic AS, Enzymotec Limited, Enzymotec USA, Inc., Olympic Seafood AS, Olympic Biotec Ltd, Rimfrost USA, LLC, Bioriginal Food & Science Corp and Avoca, Inc., division de Pharmachem Laboratories Inc., se livrent à des pratiques commerciales déloyales, du moins au niveau de l'importation, des ventes pour l'importation et de la vente après importation de certains produits créés avec le krill, à savoir la pâte de krill et les huiles de krill, qui, directement ou indirectement, enfreignent une ou plusieurs revendications du brevet 351 de Neptune. Le 15 avril 2013, le CCI a voté pour instituer une enquête sur les allégations de violations de brevets par Aker BioMarine AS; Aker BioMarine Antarctic USA, Inc.; Aker BioMarine Antarctic AS; Enzymotec Limited; Enzymotec USA, Inc.; Olympic Seafood AS; Olympic Biotec Ltd, Avoca, Inc.; Rimfrost USA, LLC et Bioriginal Food & Science Corp.

Le 26 février 2013, Neptune a annoncé que l'USPTO a accordé la demande de poursuite de l'examen de la demande de brevet de Neptune (brevet 675), par laquelle celle-ci souhaitait obtenir l'avantage de ses brevets 348 et 351. Le brevet 675 contient une revendication unique quant à une capsule contenant un extrait d'huile de krill antarctique comprenant un phospholipide propre à la consommation humaine. Cette demande vise la plupart, voire la totalité, des produits d'huile de krill actuellement vendus sur le marché américain, ainsi que les concentrés pharmaceutiques des deux filiales de Neptune, soit Acasti Pharma et NeuroBioPharm. À la suite de cette décision, Neptune a déposé une plainte modifiée au CCI en y ajoutant des allégations de violation du brevet 675 contre toutes les parties défenderesses proposées, dont Aker BioMarine, Enzymotec et Rimfrost USA. En conséquence, Neptune a demandé et obtenu du CCI un report de la date limite à laquelle le CCI décidera si elle instituera ou non une enquête.

## **FAITS RÉCENTS**

### **Généralités**

Le 8 novembre 2012 en après-midi, une explosion et un incendie ont détruit l'usine de production de Neptune située à Sherbrooke, au Québec, au Canada. Trois employés sont décédés des suites de leurs blessures et 18 autres personnes ont été transportées à l'hôpital, dont quatre étaient gravement blessées. À la suite de la nouvelle du décès de trois de ses employés, la direction de Neptune a transmis ses plus sincères condoléances aux familles et aux amis des victimes.

Le 26 novembre 2012, Neptune a présenté son plan d'action en vue de reprendre ses activités et de répondre progressivement aux demandes d'approvisionnement des clients jusqu'à ce qu'elle puisse reprendre la production.

Neptune s'est initialement concentrée sur le soutien de ses employés et des familles touchées par l'incident pour les aider à surmonter la tragédie. Neptune offre à ses employés des services de consultation afin qu'ils aient accès à un soutien adéquat dans ces circonstances.

Peu après l'accident, Neptune a formé les cinq comités de reprise des activités suivants, composés de hauts dirigeants et de membres du personnel clés en vue de coordonner l'aide aux employés, le plan d'action et certains aspects commerciaux : 1) ressources humaines et communications, 2) ventes et commercialisation, 3) reconstruction de l'usine, 4) finances et 5) un comité stratégique, qui veille à la supervision des occasions stratégiques et à la coordination des efforts déployés par l'ensemble des comités. Bien que cet incident tragique ait eu, et continue d'avoir, des répercussions importantes sur ses activités, Neptune est d'avis que son entreprise demeure viable et compte se remettre de cet incident, grâce, entre autres, à la mise en œuvre du plan pour aller de l'avant qui vise le respect des étapes et objectifs clés ainsi que l'atteinte des principaux objectifs suivants :

- reprise de ses activités nutraceutiques et atteinte d'un certain niveau de vente de ses produits d'huile de krill aux clients, à court terme;
- maintien des relations avec les clients clés et conservation des principales parts de marché, notamment jusqu'à ce que la fabrication des produits NKO<sup>MD</sup> et EKO<sup>MC</sup> atteigne les niveaux antérieurs à l'incident;
- reconstruction d'une usine opérationnelle grâce à l'utilisation des installations d'agrandissement, adjacentes à l'ancienne usine, en voie d'être achevées et de certains équipements existants dans ces installations, qui ne semblent pas avoir subi de dommages considérables lors de l'incident;
- conclusion de partenariats et/ou d'ententes avec un ou plusieurs partenaires stratégiques pour la sous-traitance de la fabrication des produits d'huile de krill, à la fois à titre de mesure provisoire pour l'atteinte d'un certain niveau de production avant que la nouvelle usine soit pleinement opérationnelle et à titre de stratégie à plus long terme afin de diversifier les sources et les moyens de production;
- gestion prudente de ses ressources financières tout en poursuivant le développement de ses produits et ses essais cliniques, y compris la protection de ses brevets et de ses droits de propriété intellectuelle, et en appuyant comme prévu le développement de produits pharmaceutiques par ses deux filiales, Acasti et NeuroBio, dont les activités à court terme n'ont pas connu d'interruption en raison de l'incident.

### **Reconstruction de l'usine et assurance**

À titre d'élément central du plan, Neptune prévoit reconstruire des installations de production opérationnelles. Elle privilégie la reconstruction d'une usine de production opérationnelle en modifiant les installations d'agrandissement, adjacentes à l'ancienne usine, qui étaient en cours de construction, de même que de certains équipements de ces nouvelles installations, lesquels équipements et installations ne semblent pas avoir subi de dommages considérables lors de l'incident, même si d'autres travaux de construction et l'achat de certains autres équipements seront nécessaires pour que ces installations deviennent opérationnelles. Le 28 mai 2013, Neptune a annoncé qu'elle avait entrepris le projet de reconstruction fondé sur les installations d'agrandissement. En plus d'obtenir les permis nécessaires au



commencement des travaux, la Société a retenu les services d'un cabinet d'ingénieurs et d'un architecte et a également embauché dernièrement un nouveau directeur d'usine. À l'achèvement des travaux, qui devrait avoir lieu avant la fin de l'exercice en cours de Neptune, les installations devraient avoir la capacité de produire plus de 150 000 kilogrammes d'huile de krill (NKO<sup>MD</sup>) de Neptune par année. Neptune a l'intention de coopérer avec les instances gouvernementales concernées (y compris en ce qui a trait à la sécurité des travailleurs et à l'environnement). De plus, la reconstruction de l'usine de Sherbrooke dépendra de l'approbation du plan de reconstruction par ces instances gouvernementales permettant l'exploitation de la nouvelle usine en temps opportun.

Nous sommes en train de déterminer les coûts et l'échéancier liés à la réalisation de la reconstruction. L'évaluation de la situation nous a toutefois permis de dégager ce qui suit, jusqu'à maintenant :

- Neptune dispose d'une police d'assurance couvrant, entre autres, les dommages matériels, la perte d'exploitation et la responsabilité civile jusqu'à concurrence de certains montants déterminés et faisant l'objet d'une franchise limitée de même que de certaines exclusions, et a informé ses assureurs de l'incident. Les données définitives sur les sommes précises recouvrées seront communiquées au moment du règlement des demandes d'indemnisation de Neptune. En raison de l'étendue des dommages et de l'enquête en cours, les montants recouvrables en vertu de nos polices d'assurance, de même que la perception de ces montants, le cas échéant, prendront vraisemblablement plusieurs mois.
- Comme l'utilisation initiale prévue des installations d'agrandissement a changé, des modifications et des achats additionnels visant à remplacer le matériel perdu lors de l'incident seront nécessaires afin de rendre les installations opérationnelles. Les coûts initiaux du projet d'agrandissement de 21 millions de dollars ont été revus et s'établissent actuellement à environ 30 millions de dollars (et pourraient atteindre 35 millions de dollars selon des discussions en cours avec un partenaire financier possible). L'augmentation des coûts devrait être financée surtout au moyen du recouvrement des produits d'assurance liés à l'incident, dont environ 6,7 millions de dollars ont été reçus jusqu'à maintenant (y compris 700 000 \$ reçus après la fin de l'exercice 2013). Il est prévu que le solde de tels coûts sera réglé grâce au refinancement de la facilité de crédit existante de Neptune mise en place pour financer une partie de ses travaux d'agrandissement prévus antérieurement, refinancement que Neptune a l'intention de demander à une étape subséquente de son plan de reconstruction, de même que grâce à une partie du fonds de roulement de Neptune (se reporter à la rubrique « Finance, utilisation du produit de l'appel public à l'épargne et communications avec les investisseurs » ci-dessous). Neptune a déjà reçu, en ce qui a trait à l'agrandissement, un prêt sans intérêt ainsi qu'un engagement quant au versement d'une subvention gouvernementale.
- Neptune prévoit que sa nouvelle usine de production aura, lorsqu'elle sera opérationnelle, une capacité de production annuelle d'environ 150 000 kilogrammes d'huile de krill par année. Neptune pourrait envisager, dans ses plans futurs, l'augmentation de sa capacité de production d'huile de krill par année. Il est prévu qu'une importante partie de la capacité future de production de Neptune proviendra de partenariats et d'accords conclus avec des fabricants. Se reporter à la rubrique « Exploitation et ententes conclues avec des partenaires stratégiques » ci-dessous.
- L'échéancier de reconstruction demeure incertain et dépendra d'une série de facteurs, y compris la durée et les résultats de l'enquête présentement en cours visant à déterminer la cause de l'incident et la collaboration des instances gouvernementales quant au plan de reconstruction. Les permis nécessaires au commencement des travaux de reconstruction de l'usine de production de Neptune ont été obtenus dernièrement. D'après un certain nombre de

facteurs, dont ceux mentionnés ci-dessus, Neptune n'est pas en mesure de déterminer actuellement le temps précis qu'il faudra pour terminer la construction d'installations de production pleinement opérationnelles. D'après les renseignements incomplets dont elle dispose pour le moment, Neptune prévoit actuellement que la nouvelle usine pourrait être fonctionnelle d'ici la fin de son exercice en cours, mais cette estimation pourrait changer.

### **Exploitation et ententes conclues avec des partenaires stratégiques**

Une des priorités absolues du plan de Neptune est que Neptune maintienne ses relations avec ses clients clés et conserve ses principales parts de marché, et ce, même avant que son usine de production soit opérationnelle. Pour ce faire, Neptune a l'intention de déployer au cours des prochains mois une stratégie comprenant ce qui suit :

- Neptune entend conclure d'autres partenariats et d'autres ententes avec un ou plusieurs partenaires stratégiques pour la sous-traitance de la fabrication des produits d'huile de krill, à la fois à titre de mesure provisoire pour atteindre un certain niveau de production avant que sa nouvelle usine soit pleinement opérationnelle et à titre de stratégie à plus long terme afin de diversifier les sources et les moyens de production. L'externalisation de la production est envisagée dans l'un ou plusieurs des marchés de Neptune, au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Asie. Tout plan permettant à Neptune d'externaliser sa production devra prendre en considération un certain nombre de facteurs, y compris 1) la technique de production permise à l'intérieur des installations, 2) l'espace disponible pour l'achat d'équipements, 3) le temps alloué par un tiers pour la fabrication des produits d'huile de krill et 4) la capacité de négocier des accords définitifs moyennant des conditions qui sont dans l'intérêt de Neptune. Trois partenaires stratégiques pour l'impartition de la production de produits d'huile de krill sont en cours d'évaluation et un choix devrait être fait d'ici la fin du deuxième trimestre de l'exercice en cours de Neptune. Neptune œuvre sans relâche au rétablissement de sa capacité production globale avant la fin de son exercice en cours.
- Neptune prévoit recevoir et a reçu de ses clients des commandes visant certains niveaux de vente de ses produits d'huile de krill à court terme, et elle prévoit maintenir les ventes pendant l'exercice en cours. Neptune possède actuellement un stock de produits d'huile de krill lui permettant d'effectuer des ventes pendant une période restreinte. Elle prévoit maintenir les ventes au cours des mois à venir, essentiellement grâce à des accords avec des partenaires.
- Les plans de Neptune liés à l'exploitation et à la vente de produits durant la période de transition jusqu'à ce que sa nouvelle usine soit opérationnelle ou que des accords de production à plus long terme soient conclus avec un ou plusieurs partenaires stratégiques pourraient aider à équilibrer les flux de trésorerie et, surtout, contribueraient à atteindre les objectifs stratégiques de Neptune visant à maintenir les relations avec ses clients clés et à conserver ses principales parts de marché. Toutefois, on prévoit que, dans un avenir prévisible, les activités de Neptune, notamment lors d'une période de transition initiale, généreront des marges de ventes beaucoup moins élevées, comparativement aux marges de ventes habituelles réalisées avant l'incident.
- Jusqu'à l'incident, la croissance réelle et prévue de la production de Neptune provenait de l'agrandissement de son usine de Sherbrooke. L'objectif stratégique de Neptune d'externaliser une partie de sa production répond à des impératifs stratégiques à court terme puisque Neptune ne tirera pas directement profit de son usine de production pendant une certaine période et amorce un changement stratégique à plus long terme, à savoir le passage

d'un modèle de production provenant d'une usine unique à des sources de production plus diversifiées.

- Neptune entend poursuivre le développement de sa gamme de produits Neptune Krill Oil (NKO<sup>MD</sup>), ainsi que conserver et protéger ses brevets et ses droits de propriété intellectuelle pour le NKO<sup>MD</sup>, l'EKO<sup>MC</sup> et ses produits candidats. De plus, elle continuera de maintenir et de développer son portefeuille de propriété intellectuelle de même que de le protéger de toute contrefaçon par des tiers.

### **Ressources humaines**

Malgré la perte de ses installations de production opérationnelles, Neptune a affecté environ 30 de ses employés de Sherbrooke (10 à temps plein et 20 à temps partiel) aux travaux de reconstruction d'installations de production opérationnelles. Neptune a dû, compte tenu des circonstances, mettre à pied temporairement plus de 70 de ses employés à Sherbrooke et à son siège social de Laval. La durée de la mise à pied n'a pas été déterminée et dépendra de la capacité de Neptune à reprendre la production à de nouvelles installations de production opérationnelles. Neptune a mis sur pied un fonds d'entraide pour fournir de l'aide aux employés et aux familles les plus touchés par l'incident. Le fonds est actif et a permis le paiement de salaires à certains employés, provisoirement, après l'incident. Dorénavant, le fonds répondra aux besoins immédiats et urgents des familles des victimes, mais à plus long terme, Neptune souhaiterait qu'il soit maintenu et contribue à aider les employés dans le besoin. Neptune a mis sur pied un organisme sans but lucratif qui aidera à la collecte et à la redistribution des dons.

Les hauts dirigeants et les employés de Neptune ont accepté une réduction de salaire d'au moins 20 %, de manière provisoire, durant la mise en œuvre du plan. Les montants associés à cette réduction de salaire pourront être versés, en tout ou en partie, à une date ultérieure, entre autres, dès la mise en œuvre avec succès du Plan et l'amélioration des résultats financiers de Neptune. Neptune a offert une rémunération incitative sous forme d'options d'achat d'actions pour conserver leur personnel, ce qui compense en partie les réductions de salaire et sert d'incitatif à long terme pour les dirigeants et les employés clés. Neptune s'attend à ce que la diminution de ses effectifs et les réductions des salaires lui permettent d'économiser environ 45 % de ses coûts de main-d'œuvre pendant que ces mesures seront en place.

### **Finance, utilisation du produit de l'appel public à l'épargne et communications avec les investisseurs**

Le 2 octobre 2012, Neptune a annoncé la clôture de son appel public à l'épargne pour un produit brut d'environ 34,1 millions de dollars américains. Si elle parvient à réaliser son plan avec succès et recouvre un montant suffisant grâce à ses polices d'assurance, en plus de ses mesures de réduction des coûts, Neptune estime que le produit tiré de l'appel public à l'épargne pourrait en fin de compte être attribué, sur une plus longue période que prévu au départ compte tenu de l'incident, essentiellement de la manière annoncée dans le cadre de l'appel public à l'épargne, si ce n'est qu'un montant d'environ 5,0 millions de dollars américains attribué initialement à l'agrandissement de son usine de Sherbrooke pourrait maintenant être autrement utilisé pour la fabrication des produits d'huile de krill, soit en lien avec la reconstruction d'installations de production opérationnelles ou avec la conclusion de partenariats et/ou d'accords avec des partenaires stratégiques pour la fabrication des produits d'huile de krill. À ce jour, une partie relativement modeste du produit net tiré de l'appel public à l'épargne destiné à soutenir Acasti dans le développement et la validation de CaPre<sup>MD</sup> et d'autres produits candidats ainsi que NeuroBioPharm dans le développement et la validation de ses produits candidats a été déboursée.

## **Enquête sur l'incident et environnement**

Neptune continue de collaborer avec les instances gouvernementales à l'enquête en cours visant à déterminer les causes de l'incident. D'ici la fin de l'enquête, Neptune ne pourra fournir d'autres renseignements concernant la cause de l'incident. Neptune poursuit sa collaboration avec les organismes gouvernementaux compétents relativement aux efforts de nettoyage du site. Le 16 novembre 2012, Neptune a reçu du ministère de l'Environnement du Québec un avis de non-conformité environnementale concernant l'acquisition d'équipements déterminés par Neptune et l'agrandissement de son usine. Pour faire suite aux déclarations erronées faites dans les médias voulant qu'un tel avis puisse se rapporter au niveau d'acétone, Neptune a précisé dans des déclarations aux médias que l'avis reçu ne portait pas sur le niveau d'acétone ou la conformité de la quantité totale d'acétone entreposée sur le site de l'usine de Sherbrooke et a indiqué que la quantité totale d'acétone entreposée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine à la date de l'incident était conforme au certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec en 2002. Neptune collabore avec le ministère de l'Environnement en vue de régler l'avis de non-conformité. Neptune a également fourni au ministère de l'Environnement un plan de démantèlement et de décontamination pour l'usine détruite, accompagné d'un programme de suivi environnemental pour le sol, l'eau de surface et l'eau souterraine.

## **Activités des filiales de Neptune – Acasti et NeuroBioPharm**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les activités quotidiennes et les affaires d'Acasti n'ont pas été interrompues. CaPre<sup>MD</sup>, le seul produit candidat à titre de médicament sur ordonnance d'Acasti, fait actuellement l'objet de deux essais cliniques de phase II au Canada, soit un essai ouvert et un essai à double insu. Toute la documentation requise pour les deux essais a déjà été préparée. Les produits CaPre<sup>MD</sup> et ONEMIA<sup>MD</sup> d'Acasti mis en marché aux États-Unis à titre « d'aliments médicaux », étaient entreposés dans des installations aux États-Unis, et non à l'usine de Neptune visée par l'incident. Acasti doit sous-traiter la production d'une quantité additionnelle d'huile de krill pour maintenir la production d'ONEMIA<sup>MD</sup> et les essais cliniques de phase III prévus de CaPre<sup>MD</sup>. Avant que l'incident ne survienne à l'usine de production de Neptune, Acasti avait acquis la totalité de l'huile de krill de Neptune pour la production de CaPre<sup>MD</sup> et d'ONEMIA<sup>MD</sup>. Toutefois, en raison de l'incident, Acasti achète actuellement de l'huile de krill sur le marché libre afin de répondre aux besoins de production d'ONEMIA<sup>MD</sup> et elle est à la recherche d'un tiers pouvant l'approvisionner temporairement en huile de krill et lui fournir des services de fabrication pour la production de CaPre<sup>MD</sup> conformément à la réglementation visant les bonnes pratiques de fabrication qu'impose la Food and Drug Administration des États-Unis (la « FDA »). Acasti a l'intention de s'approvisionner en huile de krill auprès de Neptune dès la reprise de sa production d'huile de krill. Acasti continuera de dépendre du soutien de Neptune, qui est son actionnaire majoritaire.

Bien qu'elle n'en soit qu'aux premières étapes de son développement, NeuroBio a l'intention de suivre son plan d'affaires et de poursuivre ses activités de recherche et développement, mais les échéances et le début de la commercialisation seront peut-être retardés. Le développement des produits candidats de NeuroBio a été retardé en raison de l'incident de novembre 2012 survenu à l'usine de Sherbrooke de Neptune. Les études précliniques et cliniques qui devaient commencer à la fin de 2012 ou au début de 2013 ont été reportées. Les études précliniques qui étaient en cours n'ont pas été interrompues. NeuroBio continuera également à compter sur le soutien de Neptune, qui est son actionnaire majoritaire.

## **Propriété intellectuelle**

Le 10 avril 2013, Neptune a annoncé qu'elle mettra en œuvre sa stratégie de brevet international et que la décision de la Chambre de recours techniques de l'Office européen des brevets de rejeter l'appel de Neptune portant sur un de ses brevets européens, le brevet n° EP 1417211, n'a pas eu d'incidence sur elle. L'Office était principalement préoccupé par la question des flavonoïdes dans les extraits de krill. Fait

important, l'Office ne s'est pas prononcé sur les compositions de phospholipides, qui forment une grande partie du vaste portefeuille des brevets internationaux de Neptune. Ce brevet européen porte sur un extrait contenant des flavonoïdes spécifiques. L'Europe est le seul territoire où le portefeuille de brevets de Neptune comprend des flavonoïdes dans les revendications indépendantes. En fait, ce brevet européen a été l'un des premiers obtenus par Neptune alors qu'il reflétait une première étude de marché indiquant que les flavonoïdes pourraient éventuellement occuper une place importante dans le commerce et être en demande chez les consommateurs. Plus tard, les analyses de marché faites par Neptune ont démontré que les consommateurs privilégient les phospholipides oméga-3. Ainsi, l'ensemble des demandes de composition de brevets subséquentes de Neptune portant sur des composés ont été rédigées en conséquence, en tenant compte de l'importance des phospholipides.

## ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

### Aperçu de la Société

Neptune est une société biotechnologique dont les activités sont principalement axées sur le développement, la fabrication et la commercialisation d'acides gras polyinsaturés (les « **AGP** ») oméga-3 d'origine marine. Neptune vend principalement des AGP oméga-3 sous forme d'huile en vrac à ses distributeurs qui commercialisent cette huile sous leur marque privée, surtout sur les marchés des produits nutraceutiques américain, européen et australien. Les produits commercialisés par Neptune sont généralement offerts sous forme de capsules et servent de compléments alimentaires aux consommateurs. Ayant commencé à produire commercialement de l'huile de krill en 2002, Neptune a été pionnière dans la commercialisation d'AGP oméga-3 extraits du krill en soulignant leurs bienfaits pour la santé humaine et elle continue à réaliser des progrès dans le développement de produits fondés sur sa technologie exclusive. Depuis l'incident qui s'est produit à son usine de production, Neptune a cessé temporairement de commercialiser les principaux produits qu'elle fabrique, soit les huiles de krill de marques Neptune Krill Oil (NKO<sup>MD</sup>) et ECOKRILL Oil (EKO<sup>MC</sup>). Neptune a conservé une partie de sa part du marché en offrant sur le marché une huile de krill générique similaire au EKO<sup>MD</sup> et elle devrait continuer à procéder ainsi jusqu'à la reprise de la production et de la vente de ses principaux produits commercialisés.

Par l'entremise de ses filiales, soit Acasti et NeuroBio, dont elle détient respectivement 57 % et 96 % des droits de vote, Neptune recherche également des débouchés sur le marché des produits pharmaceutiques, notamment sur le marché des aliments médicaux et des médicaments sur ordonnance. Neptune a concédé à Acasti et à NeuroBio des droits de licence leur permettant de tirer parti de ses droits de propriété intellectuelle, de ses données cliniques et de son savoir-faire pour se concentrer, respectivement, sur la recherche et le développement de composés sécuritaires et thérapeutiquement efficaces destinés au traitement des maladies athéroscléreuses à grande prévalence, comme les troubles cardiométaboliques et les maladies cardiovasculaires, ainsi qu'au traitement des maladies neurodégénératives et inflammatoires.

### L'industrie du krill

Le krill, qui ressemble à une crevette, est un terme générique qui désigne quelque 85 espèces de planctons (zooplanctons) marins pélagiques qui vivent en eau froide et profonde et qui font partie de la biomasse marine mondiale. Selon le Department of Sustainability, Environment, Water, Population and Communities (Australian Antarctic Division) du gouvernement australien, le krill, qui vit en bancs d'une superficie pouvant parfois atteindre plusieurs kilomètres carrés, représentait la biomasse animale la plus abondante sur la planète.

Comme le krill se nourrit de phytoplanctons, notamment de diatomées et de dinoflagellés, sa teneur en lipides constitue une source importante d'AGP, surtout d'acide docosahexanoïque (l'« **ADH** »), et d'acide éicosapentaénoïque (l'« **AEP** »), deux types d'acides gras oméga-3 marins qui ont des effets

bénéfiques sur la santé. Le krill renferme des protéines présentant une gamme complète d'acides aminés et d'enzymes digestifs efficaces. En outre, il contient des antioxydants puissants, notamment l'astaxanthine. Le krill contient également des phospholipides, des acides aminés et des minéraux ayant des avantages cliniques éprouvés pour l'absorption et la digestion des nutriments chez l'être humain et les animaux.

Grâce à son processus d'extraction d'huile de krill breveté, Neptune obtient une substance qui a une teneur accrue en ADH et en AEP, en phospholipides et en antioxydants, ce qui rend ces derniers très biodisponibles (aptés à être absorbés) et résistants à l'oxydation. D'après nos recherches internes, nous croyons que l'huile de krill de Neptune s'oxyde moins que l'huile de poisson en raison de sa teneur naturelle élevée en antioxydants puissants, ce qui prolonge également la durée de conservation des produits d'huile de krill de Neptune.

Malgré le prix par kilogramme plus élevé de l'huile de krill comparativement à l'huile de poisson, le marché de l'huile de krill a affiché des produits d'exploitation totalisant 51,1 millions de dollars américains en 2011 et l'on projette qu'il aura un taux de croissance annuel composé (« TCAC ») de 16,4 % entre 2011 et 2016, selon un rapport sur l'industrie produit par Frost & Sullivan et intitulé *2012 Global Overview of the EPA and ADH Omega 3 Ingredients Markets* (le « **rapport de Frost & Sullivan daté de juillet 2012** »).

### **NKO<sup>MD</sup> et EKO<sup>MC</sup> – Nos produits vedettes**

#### *Huiles de krill de marques Neptune Krill Oil (NKO<sup>MD</sup>) et ECOKRILL (EKO<sup>MC</sup>)*

NKO<sup>MD</sup>, qui a été commercialisée pour la première fois en 2003, est une huile marine extraite du krill de l'Antarctique (*Euphasia superba*) qui renferme les deux AGM oméga-3 essentiels, soit l'ADH et l'AEP, et qui offre une combinaison d'éléments nutritifs. De l'avis de la Société, NKO<sup>MD</sup>, qui a une teneur élevée en phospholipides riches en acides gras oméga-3 et oméga-9 ainsi qu'en antioxydants comme l'astaxanthine et les vitamines A et E, est un produit sécuritaire et efficace qui ne contient aucun agent de conservation et dont les effets bénéfiques pour la santé ont été cliniquement prouvés.

NKO<sup>MD</sup> a un profil biomoléculaire composé de phospholipides, d'acides gras oméga-3 et d'antioxydants importants qui est supérieur au profil habituel des huiles de poisson. Cette combinaison des phospholipides et des acides gras oméga-3 facilite le passage des molécules d'acide gras à travers la paroi intestinale, ce qui accroît la biodisponibilité des acides gras oméga-3. Des études indépendantes ont révélé que l'astaxanthine a un pouvoir antioxydant plus puissant que celui des vitamines A et E ainsi que d'autres antioxydants comme le lycopène et la lutéine. Neptune est d'avis que NKO<sup>MD</sup> renferme une quantité plus importante d'astaxanthine comparativement à tous les autres produits à base d'huile de krill offerts sur le marché.

EKO<sup>MC</sup>, qui a été commercialisée en 2010, est similaire à NKO<sup>MD</sup> parce qu'elle est soumise aux mêmes processus d'extraction de l'huile de krill, mais, comme ses teneurs en AGM, en phospholipides et en antioxydants sont légèrement moins élevées, elle est vendue à un prix inférieur à celui de NKO<sup>MD</sup>. Durant l'exercice 2012, les ventes de NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup> ont collectivement représenté la quasi-totalité des produits d'exploitation consolidés de Neptune.

Selon Neptune, NKO<sup>MD</sup> est le premier et le seul produit à base d'huile de krill dont les effets bénéfiques pour la santé ont été prouvés chez les femmes ainsi que chez les personnes souffrant de troubles cardiovasculaires, articulaires et cognitifs. En 2004, la revue *Alternative Medicine Review* a publié les résultats d'un essai randomisé et en double aveugle d'une durée de 12 semaines qui montrent que la prise de doses quotidiennes de 1 à 3 grammes de NKO<sup>MD</sup> est considérablement plus efficace pour la gestion des taux de cholestérol (l'hyperlipidémie) que la prise d'une dose de 3 grammes d'huile de

poisson renfermant des ADH et des AEP. Lors de cet essai, la prise de doses quotidiennes de 1 à 3 grammes de NKO<sup>MD</sup> a diminué les taux de lipoprotéines de faible densité (les « **LDL** », acronyme anglais de *low density lipoprotein*, ou le « mauvais cholestérol ») et de triglycérides de 33,9 % et de 11,5 %, respectivement, et a augmenté de 43,3 % les taux de lipoprotéines de haute densité (les « **HDL** », acronyme anglais de *high density lipoprotein*, ou le « bon cholestérol »).

Les résultats d'une étude clinique en double aveugle réalisée en mai 2003 par Fotini Sampalis, M.D., Ph. D., et coll., qui ont été publiés dans la revue *Alternative Medicine Review*, appuient la proposition selon laquelle NKO<sup>MD</sup> peut réduire certains symptômes physiques et émotifs associés au syndrome prémenstruel, comme le stress, l'irritabilité et la douleur abdominale, et qu'elle aide à gérer ces symptômes de façon plus efficace que les huiles de poisson oméga-3.

L'analyse du score de risque de Framingham (qui sert à estimer le risque qu'une personne souffre de maladie cardiovasculaire sur une période de 10 ans et qui est fondé sur les données provenant de la Framingham Heart Study, étude en cours et à long terme portant sur la prévalence des maladies cardiovasculaires chez les résidents de la ville de Framingham, au Massachusetts) effectuée en 2003 suggère que l'emploi de NKO<sup>MD</sup>, seule ou en combinaison avec une statine, constitue une option thérapeutique sécuritaire et peu coûteuse pour la gestion de l'hyperlipidémie, qui peut augmenter considérablement le taux de HDL (le « bon cholestérol ») et réduire de 53 % l'ensemble des risques de maladies cardiovasculaires.

Une étude clinique en double aveugle réalisée en 2007 a permis de conclure que la prise d'une dose quotidienne de 300 mg de NKO<sup>MD</sup> peut, dans un temps de réaction court (soit de 7 à 14 jours), inhiber considérablement l'inflammation en réduisant le taux de protéine C-réactive en plus d'atténuer les symptômes causés par l'ostéoartrite et l'arthrite rhumatoïde.

Une étude clinique en double aveugle entreprise en février 2009 par BioTeSys GmbH valide les avantages de NKO<sup>MD</sup> par rapport à un éventail d'autres produits oméga-3 pour ce qui est de l'amélioration du ratio acide arachidonique/AEP et de l'indice oméga-3. Cet essai avait pour principal objectif de montrer la biodisponibilité d'une dose physiologique d'acides gras oméga-3. Dans le cadre de l'essai clinique, diverses sources d'AEP et d'ADH, y compris diverses liaisons chimiques de ces deux acides, ont été comparées entre elles. Les données obtenues dénotent que le taux d'absorption d'AEP et d'ADH provenant de NKO<sup>MD</sup> étaient plus importantes et que NKO<sup>MD</sup> avait une biodisponibilité considérablement supérieure comparativement à l'huile de poisson et à un mélange de lécithine, d'astaxanthine et d'huile de poisson. D'après les résultats de l'étude, le produit NKO<sup>MD</sup> était, dans l'ensemble, clairement supérieur, suivi des esters éthyliques, de l'huile de poisson et, finalement, du mélange de lécithine, d'astaxanthine et d'huile de poisson.

### **Autres produits nutraceutiques**

#### **Neptune Krill Aquatéine<sup>MC</sup> (NKA<sup>MC</sup>)**

Le concentré de protéines de krill Neptune Krill Aquatéine (« **NKA<sup>MC</sup>** ») comprend un éventail d'acides aminés marins, y compris les huit acides aminés essentiels. NKA<sup>MC</sup> renferme des protéines pré-digérées qui constituent une source importante d'acides aminés à chaîne courte sous forme de peptides qui facilitent la digestion grâce à une assimilation plus efficace.

On a effectué des analyses plus approfondies de la composition de NKA<sup>MC</sup> et on a étudié diverses méthodes visant à améliorer la qualité et l'efficacité de sa production. NKA<sup>MC</sup> est positionné pour être vendu comme complément nutritif destiné à l'être humain et aux animaux. Durant l'exercice terminé le 28 février 2013, NKA<sup>MC</sup> n'a compté pour aucun produit d'exploitation et Neptune estime que NKA<sup>MC</sup> ne générera pas de produits d'exploitation significatifs durant l'exercice courant.

## **Produits pharmaceutiques et produits candidats – Acasti**

Notre filiale en propriété exclusive, Acasti, est axée sur la recherche et le développement de composés sécuritaires et thérapeutiquement efficaces destinés au traitement des maladies athéroscléreuse à grande prévalence, comme les troubles cardiométaboliques et les maladies cardiovasculaires.

### **CaPre<sup>MD</sup>**

CaPre<sup>MD</sup> est le principal médicament sur ordonnance candidat d'Acasti. Il s'agit d'un concentré très purifié à haute teneur en phospholipides oméga-3 extraits de l'huile de krill qui est mis au point en vue de la prévention et du traitement de l'hypertriglycéridémie, trouble caractérisé par des taux anormalement élevés de triglycérides dans le sang. L'ingrédient actif de CaPre<sup>MD</sup> est un mélange d'acides gras oméga-3 concentrés purifiés à partir de l'huile de krill crue et mis au point sous forme de formulation orale. CaPre<sup>MD</sup> renferme des AEP et à ADH liés aux phospholipides, de même que des AEP et des ADH libres, pour une concentration totale d'environ les deux tiers en phospholipides et d'environ 30 % en AEP et en ADH.

La stratégie à court terme d'Acasti consiste à mettre au point et à commercialiser CaPre<sup>MD</sup> aux États-Unis en tant que médicament sur ordonnance, assorti d'une allégation santé selon laquelle il traite l'hypertriglycéridémie grave (taux de triglycérides supérieurs à 500 mg/dL (l'« hypertriglycéridémie grave »)) et, par la suite, d'une allégation selon laquelle il traite l'hypertriglycéridémie (taux de triglycérides allant de 200 mg/dL à 500 mg/dL (l'« hypertriglycéridémie »)).

CaPre<sup>MD</sup> est conçu pour être utilisé dans le cadre d'un traitement de concert avec une modification positive du mode de vie et peut être administré seul ou conjointement avec d'autres traitements comme les statines (classe de médicaments utilisés pour réduire le cholestérol) et, éventuellement, pour être utilisé par des patients qui ne tolèrent pas les statines ou qui y résistent. En plus de cibler la réduction de l'hypertriglycéridémie et de l'hypertriglycéridémie grave, si l'on en croit les données cliniques qu'Acasti a recueillies jusqu'à présent, CaPre<sup>MD</sup> peut aussi normaliser les lipides du sang en réduisant les taux de LDL (le mauvais cholestérol) et de lipoprotéines de très faible densité, tout en augmentant les HDL (le « bon cholestérol »).

Acasti a entrepris deux essais cliniques de phase II au Canada (l'essai TRIFECTA et l'essai COLT) visant à évaluer l'innocuité et l'efficacité de CaPre<sup>MD</sup> relativement à la gestion de l'hypertriglycéridémie modérée à grave. Ces essais visent tous deux à évaluer l'effet de l'administration de doses quotidiennes différentes de CaPre<sup>MD</sup> à des patients atteints d'hypertriglycéridémie et d'hypertriglycéridémie grave. Au total, quelque 600 patients ont été recrutés pour ces deux essais. Afin de faire approuver CaPre<sup>MD</sup> par les organismes de réglementation, il faut confirmer son innocuité et son efficacité à réduire les taux de triglycérides pour les ramener à des niveaux qui seraient médicalement avantageux pour les patients. L'objectif à plus long terme d'Acasti est de démontrer que CaPre<sup>MD</sup> peut également réduire les taux de LDL et augmenter ceux de HDL. Selon Acasti, aucun médicament actuellement sur le marché ne s'est avéré efficace, dans une mesure significative et sur le plan clinique, pour toutes les trois indications, alors que d'après les études non cliniques, elle croit que CaPre<sup>MD</sup> pourrait avoir des bienfaits significatifs s'il est utilisé pour ces trois indications. Une fois que l'essai COLT de phase II aura été achevée et parallèlement à l'essai TRIFECTA de phase II en cours, au Canada, Acasti a l'intention de déposer une demande d'approbation de nouveau médicament expérimental (une « IND » pour *investigational new drug*) afin de pouvoir entreprendre des essais cliniques de phase III et, probablement, une étude pharmacocinétique (qui pourrait être exigée par la FDA), portant sur CaPre<sup>MD</sup> aux États-Unis, conformément aux lignes directrices et aux règles de la FDA. Acasti s'attend à ce que les résultats définitifs des essais COLT et TRIFECTA soient connus d'ici la fin de septembre 2013 et le premier semestre de 2014, respectivement. Se reporter aux rubriques « Aperçu de la Société – Études et



essais portant sur les produits pharmaceutiques candidats – Produit candidat d’Acasti : CaPre<sup>MD</sup> et « Activités de la Société – Cadre réglementaire ».

### ONEMIA<sup>MD</sup>

ONEMIA<sup>MD</sup>, aliment médical et le seul produit commercialisé par Acasti jusqu’à maintenant, est constitué de phospholipides oméga-3 purifiés extraits de l’huile de krill, dont la teneur en phospholipides, en AEP et en ADH est inférieure à celle de CaPre<sup>MD</sup>. L’expression « aliment médical » (au sens attribué à l’expression medical food dans la loi américaine intitulée Orphan Drug Act) désigne un aliment formulé pour être consommé ou administré par voie entérique sous la supervision de médecins et destiné spécifiquement à la gestion alimentaire des maladies ou des états pour lesquels des exigences nutritionnelles distinctes sont établies par une évaluation médicale et sur la base de principes scientifiques reconnus. Les études non cliniques effectuées par Acasti, validées par les essais cliniques réalisés sur NKO<sup>MD</sup> montrent l’innocuité et l’efficacité d’ONEMIA<sup>MD</sup> relativement à la gestion alimentaire des carences en phospholipides oméga-3 de même que des profils lipidiques et maladies cardiométaboliques qui y sont associés. Une carence en phospholipides et les profils lipidiques anormaux peuvent entraîner plusieurs problèmes de santé, dont l’hyperlipidémie (qui se manifeste généralement par un taux élevé de LDL et de triglycérides), l’athérosclérose (l’accumulation de dépôt à l’intérieur des vaisseaux sanguins), le diabète, la polyarthrite rhumatoïde, certains troubles gastro-entérologiques et le syndrome métabolique.

ONEMIA<sup>MD</sup> a été mis en marché aux États-Unis en 2011. En 2012, Acasti a réalisé ses premières ventes d’ONEMIA<sup>MD</sup> auprès d’un distributeur d’aliments médicaux situé aux États-Unis, qui a commencé à le distribuer par l’entremise de son réseau de médecins prescripteurs sous sa propre marque. ONEMIA<sup>MD</sup> est également vendu en pharmacie sous accessibilité restreinte. Acasti s’attend à ce que les ventes continues d’ONEMIA<sup>MD</sup> à court terme génèrent des produits d’exploitation qui contribueront, en partie, à financer ses projets de recherche et développement, parallèlement à la poursuite de sa campagne de sensibilisation à ONEMIA<sup>MD</sup> dans le milieu médical afin d’établir une présence sur le marché pour CaPre<sup>MD</sup>. Durant l’exercice 2012, Acasti a tiré des produits d’exploitation d’environ 724 000 \$ des ventes d’ONEMIA<sup>MD</sup>. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au secteur d’activité de la Société – La Société pourrait ne pas parvenir à pénétrer davantage ses principaux marchés ni à pénétrer de nouveaux marchés. ».

En 2012, Acasti a sondé des médecins qui achètent, utilisent ou mettent à l’essai ONEMIA<sup>MD</sup> sur certains de leurs patients et a recueilli sur une base volontaire de données auprès d’eux. Ces 20 médecins (soit cinq médecins de soins de santé primaires et 15 cardiologues ou endocrinologues) prescrivent également du Lovaza et ont recommandé ONEMIA<sup>MD</sup> à 348 patients sans contrôler leur régime alimentaire ou d’exercices, ni surveiller s’ils respectaient la posologie recommandée. La plupart des médecins étaient disposés à essayer ONEMIA<sup>MD</sup>, estimant qu’il est une option potentiellement moins coûteuse que le Lovaza, mais sans effets indésirables comme le reflux et d’autres troubles gastro-intestinaux, et qu’il est plus facile à utiliser que le Lovaza, dont la posologie est de quatre capsules d’un gramme par jour comparativement à une dose par jour dans le cas d’ONEMIA<sup>MD</sup>. Ce sondage a également révélé que les médecins de soins de santé primaires ont réagi favorablement à des caractéristiques d’ONEMIA<sup>MD</sup> comme sa posologie d’une dose par jour, sa biodisponibilité attribuable au fait qu’il contient des phospholipides marins, et le fait qu’il peut être pris à jeun ou non.

### **Produits pharmaceutiques et produits candidats – NeuroBio**

Notre filiale, NeuroBio, en est aux premiers stades du développement d’aliments médicaux, de produits en vente libre et de médicaments sur ordonnance à base de phospholipides oméga-3. NeuroBio est axée sur la recherche, le développement et la commercialisation d’ingrédients pharmaceutiques actifs (les « IPA ») destinés à la prévention et au traitement des troubles du développement neurologique, cognitifs, de la concentration, de l’apprentissage et neurologiques. NeuroBio met l’accent sur certaines

maladies mentales et neurologiques, en particulier les troubles de l'humeur tels la dépression, le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (le « **THADA** ») et le déclin cognitif associé au vieillissement.

#### MPL VI, MPL VII et MPL VIII – Aliments médicaux

Le MPL VI est conçu pour la gestion diététique du déclin cognitif associé à des conditions neurogénéralives.

Nous sommes d'avis que grâce à son contenu distinctif en phosphatidylcholines liés à l'ADH, le MPL VII est bien placé pour présenter une activité biologique intrinsèque, relativement à la gestion alimentaire des troubles de la mémoire, de la concentration et de l'apprentissage, ce qui permet la formulation de diverses applications. À l'égard de ce produit particulier, NeuroBio estime qu'elle adopte une approche clinique novatrice pour quantifier l'amélioration cognitive et pénétrer rapidement le marché si elle obtient des résultats concluants.

Le MPL VIII a été conçu afin de fournir un apport nutritionnel chez les enfants et les adultes atteints de THADA, pour lesquels une carence en phospholipides peut représenter un facteur de risque clé. Le MPL VIII est une formulation originale et exclusive qui contient des IPA spécifiques à forte concentration en phospholipides sélectionnés et qui affiche un profil spécifique en oméga-3.

À l'heure actuelle, le MPL VI, le MPL VII ou le MPL VIII n'ont été approuvés aux fins de vente dans aucun territoire.

#### MPL IX - Médicament sur ordonnance

Le MPL IX fait l'objet d'une étude préclinique portant sur les troubles neurologiques et sera validé sur plusieurs modèles précliniques. Les traitements seront administrés en différentes doses quotidiennes et sur des durées variables par voie orale pour évaluer l'innocuité et l'efficacité des compositions données et pour déterminer le profil pharmacocinétique.

Les données visent à démontrer que le MPL IX peut, selon la dose, réduire significativement les troubles neurologiques importants et améliorer les fonctions cognitives sur ces modèles d'animaux. Surtout, ces effets devront être atteints sans les effets secondaires communément observés chez les autres traitements traditionnels.

Les produits candidats de NeuroBio en sont à divers stades de développement et/ou de validation et ils devront probablement être approuvés par la FDA et/ou Santé Canada avant de pouvoir être commercialisés. L'approbation des organismes de réglementation analogues devra probablement être obtenue avant que les ventes soient autorisées. Se reporter aux rubriques « Faits récents – Études et essais portant sur les produits pharmaceutiques candidats – Produits candidats de NeuroBio » et « Faits récents – Cadre réglementaire ».

#### **Notre marché**

##### Le marché de Neptune : le marché des produits nutraceutiques

Le marché des produits nutraceutiques englobe les aliments fonctionnels et les compléments alimentaires, qui comprennent un large éventail d'éléments nutritifs comme les vitamines, les minéraux, les acides gras, les acides aminés et les compléments à base de plantes. Neptune est axée sur les compléments alimentaires. Selon Agriculture et Agroalimentaire Canada, organisme gouvernemental qui fournit des statistiques sur le marché des produits nutraceutiques, ce marché croît rapidement, en partie en raison de la forte demande de soins de santé attribuable au vieillissement de la population. D'après un

rapport publié par RNCOS Industry Research Solutions en mai 2012 et intitulé *US Nutraceuticals Market Analysis*, le marché des produits nutraceutiques est devenu l'une des industries qui croît le plus rapidement aux États-Unis. En 2008, le Bureau de recensements des États-Unis, en se servant de données obtenues lors du recensement de 2000, a projeté que, d'ici 2030, le nombre d'Américains âgés d'au moins 65 ans passera de 40,3 millions à un peu plus de 72,0 millions, soit plus de 19 % de la population américaine.

La Société estime que les problèmes de santé comme le taux de cholestérol élevé (et, dans certains cas, le taux de cholestérol bas), les troubles cardiaques, les troubles des fonctions cognitives et du cerveau ainsi que les problèmes des articulations (y compris l'inflammation) expliquent la croissance du marché des produits nutraceutiques. Selon nous, les facteurs suivants favorisent, notamment, la croissance du marché des produits nutraceutiques :

- une meilleure compréhension du rôle joué par le régime alimentaire dans le maintien de la santé et la prévention des maladies, et de meilleures connaissances scientifiques à ce sujet;
- la hausse de la demande des consommateurs au chapitre des compléments alimentaires qui aident à maintenir la vitalité et ont des effets bénéfiques sur la santé;
- la hausse des frais des soins de santé et la tendance à l'autotraitement au moyen de produits naturels.

Neptune vend principalement les AGM oméga-3 sur le marché des produits nutraceutiques. Les principaux acides gras oméga-3 sont l'ADH et l'AEP, qui proviennent de plantes et d'organismes marins.

Les acides gras oméga-3 que l'on retrouve dans les produits de Neptune sont extraits du krill, un zooplancton, et offrent donc l'avantage d'être transportés par des phospholipides et non par des triglycérides, comme c'est le cas de l'huile de poisson. En effet, les phospholipides, composant important des membranes biologiques, peuvent être absorbés plus facilement par le corps que les triglycérides, d'où la plus grande biodisponibilité des acides gras oméga-3 contenus dans l'huile de krill.

En 2004, la FDA a annoncé une allégation santé selon laquelle les aliments conventionnels qui renferment les acides gras oméga-3 ADH et AEP réduiraient les risques de coronaropathie. En 2000, la FDA a annoncé une allégation santé similaire portant sur le rôle joué par les compléments alimentaires renfermant les acides gras oméga-3 ADH et AEP sur la réduction du risque de coronaropathie.

En outre, de nombreuses études, y compris les essais cliniques de Neptune, démontrent certains avantages cliniques des oméga-3. En effet, les acides gras oméga-3 réduisent l'inflammation et préviennent les facteurs de risque liés aux maladies chroniques, comme les cardiopathies et l'arthrite; ils semblent être particulièrement importants pour les fonctions cognitives (la mémoire et la concentration) de même que pour les fonctions comportementales. De nombreuses formes d'arthrite, comme l'ostéo-arthrite et la polyarthrite rhumatoïde, sont des troubles inflammatoires qui causent de la douleur, de la raideur, une enflure et une déficience fonctionnelle. L'ostéo-arthrite est la forme la plus fréquente d'arthrite et touche quelque 27 millions de personnes aux États-Unis, selon un article publié dans la revue médicale *Arthritis Rheum* en janvier 2008. Elle est causée par la détérioration et la disparition du cartilage situé entre les os des articulations. Les traitements non chirurgicaux de l'ostéo-arthrite comprennent l'administration d'analgésiques et d'anti-inflammatoires, la prise de compléments nutritifs, la thérapie physique, l'exercice et la perte de poids.

Le marché des ingrédients AGM et, plus précisément, les ventes d'oméga-3, connaissent une croissance soutenue attribuable à l'expansion du marché du détail mondial des compléments alimentaires et des aliments fonctionnels. D'après les tendances exposées dans le rapport de Frost & Sullivan daté de

juillet 2012, les ventes d'oméga-3 à l'échelle mondiale devraient dépasser 3,1 milliards de dollars américains par année d'ici 2016, et les données générales sur le marché indiquent que les ventes de produits oméga-3 de meilleure qualité et plus performants augmentent les produits d'exploitation des fabricants de ces produits.

Selon le rapport de Frost & Sullivan daté de juillet 2012, le marché mondial des ingrédients oméga-3 ADH et AEP extraits d'algues et d'autres organismes marins s'est chiffré à 1,8 milliard de dollars américains en 2011, et l'on projette qu'il croîtra à un TCAC de 11,8 % entre 2012 et 2016. La consommation mondiale s'est établie à 103 284 tonnes métriques en 2011, et l'on projette qu'elle croîtra à un TCAC de 9,4 % entre 2012 et 2016.

Le marché du détail mondial des compléments alimentaires est très fragmenté et se compose d'un grand nombre de produits et de petits fabricants. Selon le rapport de Frost & Sullivan daté de juillet 2012, le segment des compléments alimentaires a continué à être le principal marché pour la vente de l'huile oméga-3 marine en 2011, ayant représenté 46,2 % du marché mondial, et un chiffre d'affaires de 834,6 millions de dollars américains. Dans ce rapport, on estime également que les segments des produits pharmaceutiques, des préparations pour nourrissons ainsi que des aliments et des boissons ont été le deuxième consommateur en importance d'huile renfermant des oméga-3 marins, ayant respectivement représenté 19,8 %, 14,3 % et 13,4 % de ce marché en 2011.

Neptune a effectué des essais cliniques portant sur les applications des aliments fonctionnels de NKO<sup>MD</sup> avec les multinationales Nestlé et Yoplait. Toutefois, les parties ont décidé de ne pas continuer à développer ces applications. À l'heure actuelle, Neptune met plutôt l'accent sur le marché des compléments alimentaires, surtout compte tenu de la hausse des ventes de ses produits NKO<sup>MD</sup> et EKO<sup>MC</sup>, et des limites de capacité de production maximale actuelle.

#### Marché d'Acasti et de NeuroBio : le marché des produits pharmaceutiques

#### **Traitements des troubles cardiométaboliques – Acasti**

Les crises cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux et les autres troubles cardiovasculaires représentent la principale cause de décès et d'invalidité chez les hommes et les femmes aux États-Unis. Selon le rapport *At-A-Glance de 2011* produit par le Center for Disease Control des États-Unis, plus d'un adulte sur trois (soit environ 83 millions de personnes) souffre actuellement d'un ou de plusieurs types de maladies cardiovasculaires; un nombre estimatif de 935 000 crises cardiaques et de 795 000 accidents vasculaires cérébraux surviennent chaque année, et un nombre estimatif de 71 millions d'adultes ont un taux de cholestérol élevé (c.-à-d. des taux élevés de LDL-C) aux États-Unis. Or, la présence de taux anormalement élevés de lipides ou de lipoprotéines, comme le cholestérol et les triglycérides (soit les graisses transportées dans le sang), constitue un facteur de risque important de maladies cardiovasculaires.

La prévalence de l'hypertriglycéridémie augmente rapidement aux États-Unis et dans le monde, en corrélation avec l'incidence croissante de l'obésité et du diabète. Les participants du marché estiment que le tiers de la population des États-Unis présentait des taux élevés de triglycérides, ce qui comprend les plus de 40 millions de personnes dont l'hypertriglycéridémie a été diagnostiquée et les plus de quatre millions de personnes dont l'hypertriglycéridémie grave a été diagnostiquée. Selon le *The American Heart Association Scientific Statement on Triglycerides and Cardiovascular Disease (2011)*, les taux de triglycérides fournissent de l'information importante en tant que marqueur associé au risque de cardiopathie et d'accident vasculaire cérébral, surtout lorsqu'une personne a également des taux faibles de HDL et des taux élevés de LDL. Un des premiers objectifs visés pour réduire le risque de cardiopathie artérioscléreuse sur un patient est la réduction des taux de triglycérides. L'hypertriglycéridémie est attribuable à des facteurs tant génétiques qu'environnementaux, dont l'obésité, la sédentarité et un régime

alimentaire riche en calories. L'hypertriglycéridémie est également associée à des états comorbides comme le diabète, l'insuffisance rénale chronique, la pancréatite et le syndrome néphrotique.

Le *National Cholesterol Education Program* (« NCEP ») *Expert panel on Detection, Evaluation and Treatment of High Blood Cholesterol* recommande que la priorité pour ce qui est de la gestion de l'hypertriglycéridémie soit la réduction du taux de triglycérides en vue de diminuer le risque de pancréatite. En outre, l'hypertriglycéridémie grave est également liée à un risque considérablement accru de maladie cardiovasculaire et des études récemment réalisées par les participants du marché ont révélé que la présence de taux élevés de triglycérides peut être considérée comme un facteur de risque indépendant des problèmes de santé liés aux maladies cardiovasculaires, comme l'infarctus du myocarde, les cardiopathies ischémiques et les accidents ischémiques cérébraux.

L'augmentation de l'obésité au cours des 20 dernières années s'est traduite par une augmentation parallèle des taux de triglycérides au sein de la population et a sensibilisé les professionnels médicaux et de la santé au rôle essentiel joué par les taux élevés de triglycérides, particulièrement chez les patients qui présentent également des taux anormaux de LDL, de HDL et de cholestérol non-HDL (collectivement, la « dyslipidémie »), comme moyen de prédiction du risque de maladie cardiovasculaire. Par conséquent, la mise sur le marché de nouveaux médicaments sur ordonnance et de nouveaux traitements médicamenteux visant à réduire le risque de maladie cardiovasculaire en contrôlant la dyslipidémie est devenue une priorité. Initialement, il est recommandé aux patients atteints de dyslipidémie de modifier leur mode de vie (faire plus d'exercices et manger mieux). La dyslipidémie est également traitée avec des statines, qui représentent une grande partie des traitements prescrits pour la dyslipidémie. Toutefois, les statines administrées seules servent principalement à réduire les taux de LDL uniquement et ne semblent avoir que des effets modestes sur les taux de triglycérides. Reconnaissant que les statines utilisées seules ne sont pas efficaces pour baisser les taux de triglycérides, le NCEP recommande l'emploi de traitements plus ciblés en vue de réduire les taux de triglycérides chez les patients souffrant d'hypertriglycéridémie grave. Le médicament de première intention donné aux patients atteints d'hypertriglycéridémie grave est souvent un acide gras oméga-3 vendu sur ordonnance ou un fibraté, mais les essais cliniques révèlent que les fibrates peuvent avoir des effets indésirables.

Selon une enquête publiée par l'American Medical Association en 2009, moins de 4 % des adultes atteints d'hypertriglycéridémie aux États-Unis reçoivent un médicament sur ordonnance visant à réduire leur taux de triglycérides, ce qui représente un important besoin de médicaments qui n'est pas satisfait. Bon nombre des traitements disponibles présentent, quant au traitement de l'hypertriglycéridémie, des limites qui, de l'avis d'Acasti, sont inexistantes dans le cas de CaPre<sup>MD</sup>. Par exemple, les fibrates accroissent le risque d'augmentation anormale du nombre d'enzymes hépatiques et du taux de créatinine (un marqueur de la fonction rénale) et, lorsqu'ils sont combinés avec une statine, de rhabdomyolyse (destruction du tissu musculaire). Acasti ne croit pas que le CaPre<sup>MD</sup> produit de tels effets secondaires. De plus, de l'avis d'Acasti, le CaPre<sup>MD</sup> administré conjointement avec des statines pourrait devenir une norme de soins chez les patients atteints de dyslipidémie mixte en raison de sa posologie commode d'une dose par jour.

Plusieurs acides gras oméga-3 vendus sur ordonnance sont actuellement approuvés pour le traitement de la dyslipidémie aux États-Unis et dans le monde. Sur le rapport Frost Sullivan 2012 Global Overview of the EPA et DHA Omega-3 Ingredients Markets, les produits d'exploitation tirés par le marché mondial des ingrédients oméga-3 AEP et ADH extraits d'algues et d'autres organismes marins se sont chiffrés à environ 1,8 milliard de dollars en 2011. Le Lovaza et l'Omacor, qui sont respectivement vendus aux États-Unis et en Europe, sont des esters d'éthyle oméga-3 extraits de l'huile de poisson composés d'AEP et d'ADH, et sont indiqués pour le traitement de l'hypertriglycéridémie grave à raison de deux doses quotidiennes de deux capsules d'un gramme, ou d'une dose quotidienne de quatre capsules d'un gramme. En outre, le Vascepa et l'Epadel sont deux esters d'éthyle oméga-3 homologués extraits de l'huile de poisson et composés d'AEP qui sont vendus aux États-Unis et au Japon, respectivement. Les

participants du marché estiment le chiffre d'affaires généré par le marché total des oméga-3 vendus sur ordonnance à plus de 2 milliards de dollars dans le monde en 2012. Acasti est d'avis que la croissance du marché des oméga-3 vendus sur ordonnance augmentera, considérant le lancement prévu, et la promotion et la sensibilisation accrues qui en découleront, de nouveaux produits oméga-3 vendus sur ordonnance, de même que de l'émergence de nouvelles données cliniques portant sur l'efficacité des oméga-3 pour le traitement et la prévention de troubles cardiométaboliques.

### Troubles neurodégénératifs et inflammatoires – NeuroBio

NeuroBio est axée sur les maladies mentales et neurologiques, en particulier les troubles de l'humeur tels que la dépression, le THADA et le déclin cognitif associé au vieillissement. La prévalence de ces troubles en Amérique du Nord est résumée dans le tableau ci-dessous :

Trouble	Marché	Prévalence	Source
Troubles de la mémoire, de l'apprentissage, de la concentration et neurologiques	Aliments médicaux/médicaments sur ordonnance	Affectent, à un moment donné au cours de leur vie, la majorité des personnes durant leur période éducative et professionnelle et 19 % des adultes âgés de plus de 65 ans.	Association de l'Alzheimer, 2010 Alzheimer's Disease Facts and Figure, <i>Alzheimer's &amp; Dementia</i> , Volume 6
THADA	Aliments médicaux/médicaments sur ordonnance	9,0 % des enfants de 13 à 18 ans (prévalence à vie)	Merikangas KR, He J, Burstein M, Swanson SA, Avenevoli S, Cui L, Benjet C, Georgiades K, Swendsen J.; Lifetime prevalence of mental disorders in U.S. adolescents: Results from the National Comorbidity Study-Adolescent Supplement (NCS-A). <i>J Am Acad Child Adolesc Psychiatry</i> . 2010 Oct;49(10):980-989.

### Études et essais portant sur les produits pharmaceutiques candidats

#### Généralités

Neptune investit continuellement dans les programmes de recherche médicale et de développement destinés à valider les bienfaits de ses produits pour la santé humaine. À l'occasion, Neptune réalise des programmes de recherche clinique conjointement avec des partenaires stratégiques dans le but d'achever ses essais cliniques.

#### Produit candidat d'Acasti : CaPre<sup>MD</sup>

Acasti a entrepris les essais cliniques COLT et TRIFECTA de phase II conformément aux lignes directrices de la Direction des produits de santé naturelle (la « NPSN ») de Santé Canada. Des patients ont commencé à être recrutés pour ces deux essais, qui sont en cours.

## **Essai COLT**

L'essai COLT, essai multicentrique randomisé à étiquette ouverte et à doses multiples, a pour but d'évaluer l'innocuité et l'efficacité de CaPre<sup>MD</sup> dans le traitement de l'hypertriglycéridémie et de l'hypertriglycéridémie grave (numéro d'identification de l'essai NCT01516151). Les principaux objectifs de l'essai COLT consistent à évaluer l'efficacité de l'administration d'une dose de 0,5 gramme, de 1,0 gramme, de 2,0 grammes et de 4,0 grammes de CaPre<sup>MD</sup> par jour sur la réduction des taux de triglycérides plasmatiques sur quatre et huit semaines chez 276 patients recrutés choisis de manière randomisée (230 patients pouvant être évalués) souffrant d'hypertriglycéridémie et d'hypertriglycéridémie grave, comparativement au traitement de référence seul. Tous les patients ont été recrutés pour cet essai.

Le principal objectif de l'essai COLT est d'évaluer l'effet de CaPre<sup>MD</sup> sur les taux de triglycérides plasmatiques chez les patients présentant des taux de triglycérides d'entre 2,28 mmol/L et 10,0 mmol/L (de 200 mg/dL à 877 mg/dL). Les objectifs secondaires de l'essai COLT consistent à évaluer l'effet de CaPre<sup>MD</sup> sur les taux de triglycérides plasmatiques chez les patients présentant des taux de triglycérides d'entre 2,28 mmol/L et 5,69 mmol/L (de 200 mg/dL à 499 mg/dL); à évaluer la relation dose-réponse sur les taux de triglycérides plasmatiques chez les patients présentant des taux de triglycérides d'entre 5,7 mmol/L et 10 mmol/L (de 500 mg/dL à 877 mg/dL); à évaluer l'effet de CaPre<sup>MD</sup> sur les taux de LDL-C plasmatiques (mesure directe), les taux de HDL-C plasmatiques, les taux de cholestérol non HDL-C, les taux de hs-CRP et l'indice oméga-3 chez les patients atteints d'hypertriglycéridémie et d'hypertriglycéridémie grave; et à évaluer la tolérabilité et l'innocuité de CaPre<sup>MD</sup>.

Des données cliniques provisoires provenant de 157 patients qui ont pris pendant quatre semaines 0,5 gramme, 1 gramme, 2 grammes ou 4 grammes de CaPre<sup>MD</sup> par jour ont été analysées, et une réduction importante sur le plan clinique et statistiquement significative d'au plus 23 % ( $p < 0,05$ ) de leurs taux de triglycérides a été constatée, comparativement aux résultats qu'aurait donné un traitement standard. L'essai COLT évalue l'efficacité de CaPre<sup>MD</sup> chez les patients dont le traitement standard peut correspondre à tout traitement que les médecins traitants considèrent comme adéquat, allant de la modification du mode de vie à la prise d'hypolipémiants comme les statines et les fibrates. Parmi les patients analysés dans le cadre de l'essai COLT, 86 % présentaient des taux de triglycérides servant de référence d'entre 200 mg/dL et 499 mg/dL (de 2,28 mmol/L à 5,69 mmol/L), et aucun effet indésirable grave n'a été signalé après les quatre premières semaines. Jusqu'à présent, les résultats de cette analyse provisoire laissent croire que le CaPre<sup>MD</sup> est sécuritaire et efficace pour le traitement de patients présentant des taux de triglycérides de l'ordre de 200 mg/dL à 500 mg/dL.

## **Essai TRIFECTA**

L'essai TRIFECTA (numéro d'identification de l'essai clinique NCT01455844), étude clinique à double insu et randomisée, contrôlée contre placebo, vise principalement à évaluer l'efficacité de CaPre<sup>MD</sup> relativement à la gestion des taux de triglycérides plasmatiques, comparativement à l'administration d'un placebo à des patients atteints d'hypertriglycéridémie et d'hypertriglycéridémie grave. Il faut recruter pour cette étude 429 patients choisis de manière randomisée (soit 342 patients pouvant être évalués), dont 306 ont déjà été recrutés, auxquels seront administrées des doses quotidiennes de 1,0 gramme ou de 2,0 grammes de CaPre<sup>MD</sup>, ou encore de 2,0 grammes de placebo, pendant 12 semaines.

Tout comme l'essai COLT, l'essai TRIFECTA a pour objectif principal d'évaluer l'effet de CaPre<sup>MD</sup> sur les taux de triglycérides plasmatiques chez les patients présentant des taux de triglycérides d'entre 2,28 mmol/L et 10,0 mmol/L (de 200 mg/dL à 877 mg/dL). Les objectifs secondaires de l'essai TRIFECTA consistent à évaluer l'effet de CaPre<sup>MD</sup> sur les taux de triglycérides plasmatiques chez les patients présentant des taux de triglycérides d'entre 2,28 mmol/L et 5,69 mmol/L (de 200 mg/dL et 499 mg/dL); à évaluer la relation dose-réponse sur les taux de triglycérides chez les patients présentant

des taux de triglycérides d'entre 5,7 mmol/L et 10 mmol/L (de 500 mg/dL à 877 mg/dL); à évaluer l'effet de CaPre<sup>MD</sup> sur les taux de LDL-C plasmatiques (mesure directe), les taux plasmatiques de HDL-C plasmatiques, les taux de cholestérol non HDL-C, les taux de hs-CRP et l'indice oméga-3 chez les patients atteints d'hypertriglycéridémie et d'hypertriglycéridémie grave; et à évaluer la tolérabilité et l'innocuité de CaPre<sup>MD</sup>.

Le 20 décembre 2012, la première des deux analyses intermédiaires a été achevée dans le cadre de l'essai TRIFECTA. Le comité d'examen formé de médecins ayant pour mandat d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de cet essai a examiné les résultats de l'analyse intermédiaire quant à l'innocuité et l'efficacité du médicament, et a convenu à l'unanimité que l'étude devrait se poursuivre comme il avait été prévu. Tous les membres du comité ont convenu que la prise de CaPre<sup>MD</sup> ne posait aucun problème de toxicité préoccupant et que les signaux d'un effet thérapeutique possible de CaPre<sup>MD</sup>, observés sous forme d'une réduction du taux de triglycérides au sein des groupes évalués, étaient rassurants et suffisamment importants sur le plan clinique pour que l'étude puisse être poursuivie. Comme à l'accoutumée, les données ont été fournies aux membres du comité (en insu), c'est-à-dire que l'identité des trois groupes ne leur a pas été révélée. Étant donné que les données n'ont montré aucune préoccupation en matière d'innocuité et qu'elles sont importantes sur le plan clinique, le comité a décidé qu'il était sécuritaire de poursuivre l'étude et qu'il n'était pas nécessaire de lever l'insu. Acasti s'attend actuellement à ce que l'essai TRIFECTA soit achevé d'ici le premier semestre de 2014.

#### *Les prochaines étapes*

Lorsqu'elle aura achevé avec succès l'essai de phase II COLT, le cas échéant, et parallèlement à l'essai de phase II TRIFECTA en cours, au Canada, Acasti a l'intention de déposer une IND afin de pouvoir réaliser des essais cliniques de phase III. Acasti entreprendra probablement une étude pharmacocinétique (que pourrait exiger la FDA) avant de pouvoir réaliser l'essai clinique de phase III relativement auquel elle compte déposer une IND aux États-Unis, ou parallèlement à celui-ci. L'étude pharmacocinétique lui permettrait de mieux évaluer la biodisponibilité et les paramètres pharmacocinétiques des AEP et des ADH chez les humains lorsque plusieurs doses de CaPre<sup>MD</sup> sont administrées. Acasti prévoit qu'une telle étude pharmacocinétique, si elle était exigée par la FDA, durerait probablement 30 jours, et qu'elle devrait recruter environ 60 sujets sains à cette fin.

Acasti s'attend à ce que la FDA exige qu'elle réalise deux essais cliniques de phase III aux États-Unis, la première, sur une population de patients présentant des taux de triglycérides élevés (d'entre 200 mg/dL et 499 mg/dL), et la deuxième, sur une population de patients présentant des taux de triglycérides très élevés (supérieurs à 500 mg/dL). Chacune de ces deux études lui permettrait d'alléguer l'efficacité de CaPre<sup>MD</sup> dans le cadre de demandes NDA, l'une relativement à l'hypertriglycéridémie et l'autre, relativement à l'hypertriglycéridémie grave. Acasti évalue également la possibilité de soumettre une demande d'évaluation de protocole spécial (une « SPA » pour *Special Protocol Assessment*) à la FDA qui servirait de base à la conception de ses essais cliniques de phase III prévus. Une SPA est une déclaration de la FDA indiquant que la conception de l'essai clinique de phase III inachevé, les objectifs cliniques proposés ainsi que les analyses planifiées sont jugés acceptables par la FDA aux fins d'approbation. Une demande distincte serait soumise pour chaque protocole particulier au moins 90 jours avant le début prévu des essais cliniques de phase III aux États-Unis.

D'après le stade actuel des essais cliniques TRIFECTA et COLT et dans l'hypothèse où le programme de recherche et développement parallèle à ces deux essais se déroulerait de la manière prévue, Acasti est d'avis qu'il lui faudra au moins de 24 à 36 mois supplémentaires pour achever les essais cliniques de phase II et de phase III portant sur le CaPre<sup>MD</sup> et qu'elle devra déboursier environ 50,0 millions de dollars avant d'atteindre le stade de commercialisation de CaPre<sup>MD</sup>. En plus de mener à terme des essais cliniques, Acasti devra déposer une NDA pour faire approuver le CaPre<sup>MD</sup> par la FDA aux États-Unis et mener à terme ses activités de mise en marché et autres activités antérieures à la



commercialisation, ce qui nécessitera du temps et des capitaux supplémentaires. Dans le cadre de sa stratégie de vente et de mise en marché de CaPre<sup>MD</sup>, Acasti ciblerait au départ des spécialistes, des cardiologues ainsi que des médecins de soins de santé primaires, qui comptent parmi eux les principaux prescripteurs de traitements hypolipidémiants. Se reporter aux rubriques « Activités de la Société – Cadre réglementaire » et « Facteurs de risque ».

### Produits candidats de NeuroBio

Un certain nombre de résultats précliniques confirment l'innocuité et l'efficacité du portefeuille d'IPA de NeuroBio, soit dans l'intervention nutritionnelle, soit dans la prise en charge thérapeutique des troubles de la mémoire, de la concentration et de l'apprentissage, du THADA et du déclin cognitif associé au vieillissement.

Le portefeuille de produits de NeuroBio comprend des phospholipides exclusifs très concentrés, extraits et purifiés à partir de diverses espèces marines, dont le krill, qui rendent fonctionnels l'AEP et l'ADH, souvent stabilisés par des esters d'antioxydants puissants. Il est constitué du MPL VI, du MPL VII, du MPL VIII et du MPL IX, qui en sont à divers stades de développement préclinique et/ou de validation, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

<b>Produit</b>	<b>Marché</b>	<b>Indication</b>	<b>Stade de développement</b>
MPL VI	Aliment médical	Prévention du déclin cognitif	Préclinique
MPL VII	Aliment médical	Troubles de la mémoire, de la concentration et de l'apprentissage	Préclinique
MPL VIII	Aliment médical	THADA	Préclinique
MPL IX	Médicament sur ordonnance	Troubles neurologiques	Préclinique

NeuroBio doit obtenir l'approbation de Santé Canada et/ou de la FDA avant de pouvoir réaliser les études cliniques. Enfin, l'approbation réglementaire spécifique à chaque produit (aliments médicaux, produits en vente libre et médicaments sur ordonnance) devra également être obtenue avant que les ventes soient autorisées. Se reporter aux rubriques « Faits récents – Cadre réglementaire » et « Facteurs de risque – Risques liés au secteur d'activité de la Société – La Société est assujettie à de nombreux règlements gouvernementaux. ».

### Approvisionnement en krill

En règle générale, Neptune s'approvisionne en krill destiné à la fabrication de ses produits auprès de trois fournisseurs. Elle estime qu'elle a une bonne relation avec ses fournisseurs et qu'elle n'est pas dépendante d'eux puisqu'elle peut avoir facilement accès à d'autres sources d'approvisionnement en krill.

Le krill est principalement récolté dans deux régions océaniques : l'océan Austral (krill de l'Antarctique) et l'océan Pacifique Nord (le krill du Pacifique, surtout près des côtes du Japon et du Canada). On estime à au moins 500 000 000 de tonnes métriques les réserves totales de krill dans ces deux océans. L'Organisation mondiale de la santé estime qu'environ 271 000 tonnes métriques de ces deux espèces de krill sont récoltées chaque année dans ces deux océans. De 2002 à 2011, entre 105 000 et 212 000 tonnes métriques provenaient de l'océan Austral (krill de l'Antarctique *Euphausia superba*) et, en moyenne, 60 000 tonnes métriques provenaient de l'océan Pacifique Nord (krill du Pacifique *Euphausia pacifica*) chaque année. On estime que la quantité de krill de l'Antarctique récoltée chaque année représente 0,05 % des réserves existantes. Neptune utilise le krill de l'Antarctique. Selon la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (la « CCAMLR »),

entre 2008 et 2011, les quotas annuels de pêche du krill de l'Antarctique ont augmenté de 33 %. Par conséquent, la Société est d'avis que le krill est une ressource abondante, accessible et qui présente un potentiel d'exploitation durable à long terme assorti de mesures de traçabilité adéquates. Le cours moyen du krill entier congelé est d'environ 900 \$ US par tonne métrique.

Le krill récolté pour la fabrication de produits d'huile de krill par Neptune représente moins de 0,0006 % de la biomasse estimative totale et moins de 0,03 % de la limite préventive des captures de krill. Tout le krill que récolte Neptune est utilisé dans des applications ayant des effets bénéfiques sur la santé humaine. Dans le monde entier, l'industrie de la pêche utilise environ 88 % de l'ensemble des prises pour des produits de faible valeur, comme les appâts de pêche (45 %) et les aliments aquacoles (43 %). Environ 12 % des prises sont directement destinées à la consommation humaine en tant qu'aliment (entier ou transformé).

En mai 2011, NSF International, organisme sans but lucratif indépendant qui fournit des services d'élaboration de normes, d'homologation de produits, de vérification, de formation et de gestion des risques dans les domaines de la santé publique et de l'environnement, a terminé l'examen des principales allégations reliées à l'environnement ainsi que des produits dérivés marins fabriqués par Neptune. Cette vérification visait à assurer la clarté et la conformité avec les critères stricts de la norme 14021 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) portant sur les étiquettes et les déclarations environnementales, ainsi que lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis intitulées *Guides for the Use of Environmental Marketing Claims* (16 CFR PART 260). À l'issue de la vérification, NSF a approuvé les cinq allégations environnementales suivantes de Neptune : i) Neptune utilise uniquement du krill capturé par la pêche qui respecte les règles du Traité sur l'Antarctique (1961) et le quota annuel de capture établi par la CCAMLR; ii) Neptune obtient son krill au moyen de la pêche au chalut pélagique, ce qui réduit l'impact sur les autres espèces en tant que prises collatérales; iii) les huiles de krill de Neptune constituent d'autres sources d'oméga-3 marins qui réduisent la pression sur la population de poissons; iv) grâce à son procédé breveté Neptune Ocean Extract<sup>MC</sup>, Neptune recycle 99 % du solvant d'extraction utilisé lors de la fabrication de ses huiles de krill et v) Neptune n'utilise que du krill dont on peut entièrement retracer la source de capture.

En mai 2012, à la suite d'un audit réalisé par un auditeur reconnu par FOS, Neptune est devenue habilitée à utiliser la certification en matière environnementale « Friend of the Sea ». Neptune peut utiliser le logo « Friend of the Sea » sur les produits d'huile de krill qu'elle fabrique. FOS est une organisation reconnue à l'échelle internationale qui vérifie l'origine durable des produits marins. Le logo constitue un moyen efficace d'indiquer qui sont les clients soucieux de l'environnement et Neptune a obtenu la certification FOS en respectant des critères rigoureux en matière de durabilité du krill. Cette certification peut être octroyée lorsque, notamment, l'audit confirme que les stocks ne sont pas surpêchés, que des espèces en danger ne sont pas attrapées, que la pêche n'a pas d'impact sur les fonds marins et que la société réduit progressivement son empreinte écologique. La certification « Friend of the Sea » peut également viser les distributeurs qui parviennent à prouver que Neptune est leur seul fournisseur d'huile de krill. À l'issue d'un audit, ces distributeurs peuvent apposer le logo « Friend of the Sea » sur leurs emballages et sur leur matériel publicitaire.

### **Fabrication et installations**

Avant l'incident qui a détruit la seule installation de fabrication de Neptune, située sur la rue Pépin, à Sherbrooke, au Québec, au Canada, le 8 novembre 2012, Neptune produisait tous ses produits à cette usine. Neptune a l'intention de reconstruire une installation de production opérationnelle. Comme premier choix, Neptune privilégie la reconstruction d'une usine opérationnelle en modifiant les installations d'agrandissement adjacentes à l'ancienne usine dont la construction était sur le point d'être achevée, de même que certaines pièces d'équipement de ces nouvelles installations, lesquels ne semblent pas avoir subi de dommages considérables lors de l'incident, même si d'autres travaux de construction et

l'achat de certaines autres pièces d'équipement seront nécessaires pour que ces installations deviennent opérationnelles. Le 28 mai 2013, Neptune a annoncé qu'elle avait entrepris le projet de reconstruction fondé sur les installations d'agrandissement. En plus de recevoir les permis nécessaires au commencement des travaux, la Société a retenu les services d'un cabinet d'ingénieurs et d'un architecte et a également embauché dernièrement un nouveau directeur d'usine. À l'achèvement des travaux, qui devrait avoir lieu avant la fin de l'exercice en cours de Neptune, les installations devraient avoir une capacité de production de plus de 150 000 kilogrammes de NKO<sup>MD</sup> par année. Neptune a l'intention de coopérer avec les instances gouvernementales concernées (y compris en ce qui a trait à la sécurité des travailleurs et à l'environnement). De plus, la reconstruction de l'usine de Sherbrooke dépendra de l'approbation du plan de reconstruction par ces instances gouvernementales pour que la nouvelle usine puisse être exploitée en temps opportun. L'huile de krill générique actuellement vendue par Neptune est produite en collaboration avec des tiers. Se reporter à la rubrique « Faits récents ».

Neptune loue également des bureaux dans des installations situées au 545, Promenade du Centropolis, à Laval, au Québec, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

### **Ventes/Distribution**

Neptune vend ses produits d'huile de krill d'huile en vrac ou de capsules à plusieurs distributeurs, qui la commercialisent sous leur marque privée dans divers segments du marché, y compris les magasins de produits naturels, les grandes surfaces alimentaires et pharmacies, les ventes directes (vente en réseau par cooptation, Internet, catalogues, radio) ainsi que sur recommandation des professionnels de la santé. Elle sous-traite le processus d'encapsulation à des tiers au Canada, aux États-Unis, en Asie et en Europe. Même si la Société peut recevoir des commandes d'achat d'environ 40 à 50 distributeurs différents, elle réalise la plupart de ses ventes auprès d'un groupe relativement petit de distributeurs. Au 28 février 2013, cinq clients représentaient 88 % des créances clients totales de la Société, par rapport à 73 % en 2012. Ces partenaires de distribution peuvent résilier ou modifier unilatéralement les ententes qu'ils ont conclues avec la Société dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Une concentration des créances clients et des produits d'exploitation de la Société provient d'un nombre restreint de distributeurs. ». En outre, les conventions que Neptune a conclues avec ses distributeurs comprennent certaines dispositions usuelles en matière d'indemnisation en cas de réclamations liées à des éléments qui relèvent de la responsabilité du distributeur, comme l'encapsulation ou l'emballage.

Acasti distribue l'ONEMIA<sup>MD</sup> aux États-Unis aux médecins (qui peuvent ensuite le donner à leurs patients directement ou par l'entremise d'un site Web au moyen d'un code d'accès aux aliments médicaux réservés à cette fin). Acasti l'offre également par l'entremise des réseaux de distribution et en pharmacie, sous accessibilité restreinte. En 2012, Acasti a réalisé ses premières ventes d'ONEMIA<sup>MD</sup> auprès d'un distributeur américain d'aliments médicaux, qui a entrepris la distribution de ce produit par l'entremise de son réseau américain de médecins prescripteurs, sous sa propre marque. Acasti compte également rendre l'ONEMIA<sup>MD</sup> plus facilement accessible en l'offrant par l'entremise de distributeurs supplémentaires et dans un plus grand nombre de pharmacies aux États-Unis, sous accessibilité restreinte, et prévoit conclure des ententes avec des partenaires de distribution afin de le commercialiser à l'extérieur des États-Unis. Les produits d'exploitation affichés par Acasti pour les exercices terminés le 28 février 2013 (environ 724 000 \$) et le 29 février 2012 (environ 10 000 \$) provenaient tous de la vente d'ONEMIA<sup>MD</sup>. Durant l'exercice d'Acasti terminé le 28 février 2013, plus de 90 % des ventes d'ONEMIA<sup>MD</sup> ont été réalisées par l'entremise du partenaire de distribution d'Acasti aux États-Unis et les 10 % restants, au moyen de ventes directes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – La Société pourrait ne pas parvenir à pénétrer davantage ses principaux marchés ni à pénétrer de nouveaux marchés. ».

Durant l'exercice 2013, Neptune a réalisé environ 34 % (41 % en 2012) de ses ventes auprès de clients américains, environ 6 %, auprès de clients européens, environ 15 %, auprès de clients australiens, environ 32 %, auprès de clients japonais et environ 12 %, auprès de clients canadiens. Durant l'exercice terminé le 28 février 2013, Neptune a réalisé des ventes de 25 863 612 \$, en hausse par rapport à 19 123 768 \$ au cours de l'exercice terminé le 28 février 2012. Les ventes de Neptune ne sont ni cycliques ni saisonnières.

### **Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de nos activités, il est important que nous obtenions des brevets pour notre technologie, nos produits, nos applications et nos procédés et/ou pour préserver nos secrets commerciaux. Notre succès est en partie tributaire de notre capacité à obtenir, à concéder sous licence et à faire respecter les brevets, à protéger nos renseignements exclusifs et à protéger nos secrets commerciaux sans porter atteinte aux droits exclusifs de tiers. Notre approche stratégique consiste, lorsque cela est possible, à déposer des demandes de brevets et/ou à concéder des licences sur ceux-ci dans le but d'obtenir une protection par brevet. Nous invoquons également des secrets commerciaux, des renseignements exclusifs non brevetés et des marques de commerce pour protéger notre technologie et renforcer notre position concurrentielle. Nous avons confiance en nos brevets et continuerons de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger nos droits de propriété intellectuelle aux États-Unis et ailleurs dans le monde, au besoin.

La Société a comme politique stricte de protéger ses droits de propriété intellectuelle, y compris ses brevets, marques de commerce et secrets commerciaux, en intentant des poursuites. Certains concurrents de Neptune commercialisent et vendent des produits finis à base de krill qui, selon nous, violent des brevets appartenant à Neptune ou à l'égard desquels celle-ci possède des droits exclusifs, ou encore font la promotion de tels produits. Neptune a entamé des poursuites contre ces sociétés afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle et son entreprise. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux droits de propriété intellectuelle de la Société – L'incapacité de la Société à protéger ses droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité de mettre au point et de commercialiser ses produits. ».

### **Noms commerciaux et marques de commerce**

Neptune a déposé et enregistré les marques de commerce OPA 3<sup>MC</sup> et NKO<sup>MD</sup> dans plus de 30 pays et a déposé de nombreuses demandes d'enregistrement de marques de commerce dans divers territoires, dont Neptune OceanExtract<sup>MC</sup> et NKA<sup>MC</sup>.

Les distributeurs de NKO<sup>MD</sup> vendent ce produit sous leur marque privée en y apposant le logo NKO<sup>MD</sup> et font approuver au préalable les noms commerciaux et les marques de commerce par Neptune.

Dans de nombreux pays, Acasti a soumis une demande en vue d'obtenir une protection à l'égard de sa marque de commerce CaPre<sup>MD</sup> et a soumis une demande aux États-Unis en vue d'y obtenir la protection de sa marque de commerce ONEMIA<sup>MC</sup>. Elle est également propriétaire de la marque de commerce BREAKING DOWN THE WALLS OF CHOLESTEROL<sup>MC</sup> au Canada et aux États-Unis. La marque de commerce CaPre<sup>MD</sup> est maintenant enregistrée au Canada, aux États-Unis, dans l'Union européenne, en Australie et en Chine.

### **Brevets**

Neptune est propriétaire du portefeuille de brevets suivant, qui sont regroupés en trois catégories principales et déposés dans divers territoires, ou possède une licence exclusive lui permettant d'utiliser ces brevets.

Catégorie	Description	Délivrés	En attente
Phospholipide / flavonoïde nouveau	Composition de la substance	5*	5
Cardiovasculaire neurologique santé	Méthode d'utilisation	23	10
Processus d'extraction	Processus	32	1

\* Le brevet européen n° EPI,417,211 de Neptune a été révoqué le 9 avril 2013.

Au Canada, aux États-Unis et en Europe, un brevet est généralement valide pendant 20 ans après la date de dépôt de la première demande. La durée de validité des brevets peut varier légèrement dans les autres territoires, mais la norme est de 20 ans. Dans certains territoires, la durée des brevets peut être officiellement prolongée au-delà de la durée normale du brevet aux fins de compensation des retards attribuables aux organismes de réglementation qui se produisent lors du processus d'approbation préalable à la commercialisation. Certains brevets délivrés en faveur de Neptune sont contestés par des tiers (réexamen aux États-Unis et procédures d'opposition devant l'Office européen des brevets et devant l'Australian Patent Office). Se reporter à la rubrique « Poursuites et application de la loi ».

### Conventions de licence

Même si la Société utilise, pour sa production, sa propre technologie des procédés de fabrication, elle exploite aussi stratégiquement, dans le cadre de son portefeuille de biens de propriété intellectuelle, une licence mondiale et exclusive irrévocable à l'égard d'un brevet lié à un processus d'extraction appartenant à l'Université de Sherbrooke, située au Québec (l'« **Université** »). La convention de licence s'applique au processus d'extraction de l'huile du krill et d'autres biomasses marines et/ou aquatiques.

La convention de licence stipule clairement que la Société demeurera l'unique propriétaire de toute amélioration et/ou modification qu'elle aura apportée au processus d'extraction et/ou payée. Cette clause est très importante. La convention de licence prévoit également que l'Université demeurera l'unique propriétaire de toute amélioration et/ou modification qu'elle aura apportée au processus d'extraction et/ou payée. Ainsi, la Société, pendant les 24 mois suivant la date à laquelle l'Université a apporté une telle amélioration et/ou modification, a le droit de conclure une convention de licence exclusive avec l'Université à l'égard de l'amélioration et/ou de la modification en question. Jusqu'à présent, l'Université n'a déclaré à la Société aucune amélioration et/ou modification de ce genre.

La convention de licence peut être résiliée i) au moyen d'une entente conclue entre l'Université et la Société; ii) en cas de défaut de la part de la Société ou de l'Université; iii) en cas d'insolvabilité ou de faillite de la Société ou iv) si la Société cesse d'exercer ses activités dans le cours normal des activités.

La Société bénéficie également d'un droit de premier refus à l'égard de tout projet de recherche visant à développer un processus d'extraction et de purification d'huile provenant de biomasses marines et d'eau douce comme le krill, ainsi que d'une option permettant d'acheter les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux résultats des études portant sur le krill ou d'autres crustacés réalisées par l'Université. Le prix d'exercice de cette option d'achat a été fixé à 275 000 \$ d'un commun accord entre l'Université et la Société; le chercheur a contesté le prix, mais, en janvier 2010, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision confirmant ce prix. Se reporter à la rubrique « Faits récents – Dépendance économique/litiges ».

La Société s'est engagée à verser une commission annuelle à une société contrôlée par Henri Harland en contrepartie des services rendus par celle-ci ainsi que du transfert, en février 2001, à la Société, des droits de licence prévus par la convention de licence conclue avec l'Université, y compris le droit de premier refus et l'option d'achat des droits de propriété intellectuelle. Cette redevance correspondant à 1 % des ventes et des autres revenus de la Société est payable pendant une période de

temps indéterminée, sera versée deux fois l'an et son montant annuel ne pourra pas être supérieur au bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA) de la Société.

#### Modalités de la licence concédée à Acasti

En août 2008, Neptune a accordé à Acasti une licence lui permettant d'utiliser les applications pharmaceutiques cardiovasculaires faisant partie de son portefeuille de propriété intellectuelle. Cette licence permet à Acasti d'exploiter les droits de propriété intellectuelle visés afin de développer de nouveaux IPA et d'en faire des produits commerciaux destinés au marché des aliments médicaux et à celui des médicaments en vente libre. Acasti se charge de la recherche et du développement des IPA, de même que des soumissions réglementaires et des approbations et dépôts de la propriété intellectuelle se rapportant aux applications cardiovasculaires. Le tableau suivant résume les demandes de brevet visées par la licence accordée par Neptune à Acasti.

Description du brevet	Numéro du brevet	Date d'expiration du brevet	Détenteur
<b>Composition de matières</b> (PHOSPHOLIPIDES NATURELS D'ORIGINE MARINE CONTENANT DES FLAVONOÏDES ET DES ACIDES GRAS POLYINSATURÉS, ET LEURS APPLICATIONS)	US8,030,348 <sup>1)</sup>	2022	Neptune
<b>Mode d'emploi pour la dyslipidémie</b> (KRILL ET/OU EXTRAITS MARINS POUR LA PRÉVENTION ET/OU LE TRAITEMENT DES MALADIES CARDIOVASCULAIRES, DE L'ARTHRITE, DU CANCER DE LA PEAU, DU DIABÈTE, DU SYNDROME PRÉMENSTRUEL ET DU TRANSPORT TRANSDERMIQUE)	US8,057,825	2022	Neptune
<b>Procédé d'extraction</b> (PROCÉDÉ D'EXTRACTION DE LIPIDES DES TISSUS D'ANIMAUX MARINS ET AQUATIQUES)	US6,800,299	2020	Neptune (titulaire de licence)

Note :

1) Deux continuations découlent aussi du brevet américain n° 8,030,348 (les brevets américains n°s 8,278,351 et 8,383,675).

La convention de licence prévoit que les produits développés par Acasti doivent respecter les fourchettes précisées dans la convention de licence pour ce qui est de la teneur en phospholipides.

Aux termes de la convention de licence, Acasti est tenue de verser à Neptune, jusqu'à l'expiration des brevets de Neptune concédés sous licence, une redevance correspondant à la somme : a) en relation avec les ventes de produits dans le champ d'application de la licence, i) de 7,5 % des ventes nettes d'Acasti ou, si ce montant est plus élevé, ii) de 15 % de la marge brute d'Acasti et b) de 20 % des revenus provenant des sous-licences qu'Acasti a accordées à des tiers, le cas échéant. La licence expirera à la date d'expiration la plus tardive des brevets visés par la licence et/ou de la *continuation in part* et/ou de la division (demande complémentaire) s'y rapportant. Lorsque tous les brevets concédés sous licence portant sur les biens de propriété intellectuelle concédés sous licence auront expiré, la date d'expiration la plus tardive devant, selon les estimations actuelles, avoir lieu en 2022, la convention de licence sera automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire de 15 ans, durant laquelle les redevances correspondront à la moitié de celles calculées selon la formule énoncée ci-dessus. Malgré ce qui précède, la convention de licence prévoit le versement de redevances minimales comme suit : pour la première année, aucune; pour la deuxième année, 50 000 \$; pour la troisième année, 200 000 \$; pour la quatrième année, 225 000 \$ (initialement, 300 000 \$, mais ce montant a été réduit à 225 000 \$ après l'abandon par Acasti de son droit facultatif de développer des produits destinés au marché des produits en vente libre aux termes de la convention de licence), pour la cinquième année, 700 000 \$ et pour la sixième année et les années ultérieures, 750 000 \$. Ces redevances minimales sont calculées sur les années contractuelles fondées sur la date d'entrée en vigueur de la licence, soit le 7 août 2008.

Le 4 décembre 2012, Acati a annoncé qu'elle avait conclu avec Neptune une convention de paiement par anticipation aux termes de laquelle elle a exercé son option de paiement par anticipation de toutes les redevances futures devant être payées aux termes de la licence. La valeur des redevances payées par anticipation, calculées avec l'aide de spécialistes en évaluation externes selon des formules préétablies figurant dans la convention de licence, se chiffre à environ 15,5 millions de dollars, qu'Acasti compte acquitter au moyen de l'émission de 6 750 000 actions de catégorie A, au prix de 2,30 \$ chacune, à l'exercice d'un bon de souscription émis en faveur de Neptune.

La convention de paiement par anticipation et l'émission d'actions de catégorie A d'Acasti en faveur de Neptune à l'exercice du bon de souscription sont assujettis à l'approbation définitive de la bourse de croissance TSX de même qu'à l'approbation des actionnaires désintéressés d'Acasti à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'Acasti, qui devrait avoir lieu le 27 juin 2013.

Conformément aux modalités de la convention de licence, au gré de Neptune, Acasti est tenue de faire fabriquer ses produits, le cas échéant, par Neptune, à des prix déterminés en fonction de différents coûts majorés de tarifs pour chaque catégorie de produits aux termes de la licence. La convention de licence peut être consultée sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### Modalités de la licence concédée à NeuroBio

En 2008, Neptune a également conclu une convention de licence qui confère à NeuroBio les mêmes droits et obligations que ceux qui sont prévus à l'égard d'Acasti. Se reporter à la rubrique « Faits récents – Propriété intellectuelle – Conventions de licence – Modalités de la licence concédée à Acasti ». Aux termes de la convention de licence, NeuroBio peut utiliser les droits de propriété intellectuelle visés par la licence uniquement aux fins du développement, de la distribution et de la vente de produits ayant des applications dans le domaine des troubles neurologiques chez l'être humain (ensemble des affections, anomalies et/ou maladies liées à la fonction cognitive et/ou au système neurologique et/ou affectif).

Les brevets visés par la licence concédée à NeuroBio sont les suivants :

Description du brevet	Numéro de publication international	Exclusivité
Composition de la substance	WO 2003/011873	2024
Méthode d'utilisation	WO 2002/102394	2024
Méthode d'extraction	WD 2000/023546	2020

Aux termes de la licence, NeuroBio est tenue de verser à Neptune, jusqu'à l'expiration des brevets de Neptune concédés sous licence visant ses biens de propriété intellectuelle concédés sous licence, une redevance correspondant à la somme a) en relation avec les ventes de produits dans le champ d'application de la licence, i) de 7,5 % des ventes nettes ou, si ce montant est plus élevé, ii) de 15 % de la marge brute de NeuroBio et b) de 20 % des revenus provenant des sous-licences que NeuroBio a accordées à des tiers, le cas échéant. La licence expirera à la date d'expiration du brevet visé par la licence qui expirera en dernier et/ou de sa *continuation in part* et/ou de la division (demande complémentaire). Lorsque tous les brevets concédés sous licence visant les biens de propriété intellectuelle auront expiré, ce qui, selon les estimations actuelles, devrait avoir lieu en 2022, la convention de licence sera automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire de 15 ans, durant laquelle les redevances correspondront à la moitié de celles calculées selon la formule énoncée ci-dessus. De plus, la licence prévoit le versement de redevances minimales sans égard à ce qui est énoncé ci-dessus, soit, pour les première et deuxième années, zéro; pour la troisième année, 50 000 \$; pour la quatrième année, 200 000 \$; pour la cinquième année, 300 000 \$; pour la sixième année, 900 000 \$ et à

compter de la septième année, 1 000 000 \$. Ces redevances minimales sont calculées sur les années contractuelles fondées sur la date d'entrée en vigueur de la licence, soit le 15 octobre 2008.

NeuroBio peut verser les redevances futures par anticipation, en espèces ou en actions, en totalité ou en partie, selon le modèle économique contenu dans la licence. NeuroBio peut également abandonner les droits que lui confère la totalité ou une partie de la convention de licence et ainsi ne plus être tenue de verser la totalité ou une partie des redevances minimales si elle verse une pénalité correspondant à la moitié des redevances minimales pour l'année suivante. De plus, au gré de Neptune, NeuroBio est tenue de faire fabriquer ses produits, le cas échéant, par Neptune, à des prix déterminés en fonction de différents coûts majorés de tarifs pour chaque catégorie de produits aux termes de la licence.

La convention de licence de NeuroBio peut être consultée sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Cadre réglementaire**

Les produits commerciaux qu'a développés ou qu'est en train de développer Neptune, directement ou indirectement par l'entremise de ses filiales, peuvent être classés dans la catégorie des ingrédients utilisés dans la fabrication des aliments, des compléments alimentaires, des aliments médicaux, des produits de santé naturels, ou encore, dans la catégorie des IPA utilisés dans les produits médicamenteux.

Ces ingrédients peuvent être admissibles à titre d'« aliments nouveaux » ou d'« ingrédients diététiques nouveaux », selon leur application ultime et les pays où ils sont ou seront mis en marché. En règle générale, l'expression « aliment nouveau » désigne les substances alimentaires qui ne présentent pas d'antécédents d'innocuité comme aliment ou résultent d'un procédé qui n'a jamais été appliqué auparavant à un aliment. L'expression « ingrédient alimentaire nouveau » désigne une substance qui n'a jamais été utilisée comme complément alimentaire chez l'être humain avant le 15 octobre 1994. Aux États-Unis, la FDA (plus précisément, le Center for Food Safety and Applied Nutrition) réglemente les questions liées à l'innocuité des ingrédients utilisés dans la fabrication des aliments de même que des compléments alimentaires. Toute substance qui est intentionnellement ajoutée à un aliment est un additif alimentaire (*food additive*), qui doit être approuvé par la FDA, à moins qu'elle n'ait le statut GRAS (GRAS étant l'acronyme de *Generally Recognized As Safe*, c.-à-d. « généralement reconnu comme sécuritaire ») dans les conditions de son utilisation prévue, ou encore qu'elle ne soit autrement exclue de la définition d'additif alimentaire. Le statut « GRAS » peut être obtenu au moyen d'une procédure de notification volontaire. Un processus de notification obligatoire est également prévu à l'égard des nouveaux ingrédients alimentaires en vertu de la loi américaine intitulée *Food, Drug and Cosmetic Act*, qui exige que les fabricants et les distributeurs qui souhaitent mettre en marché des compléments alimentaires renfermant de nouveaux ingrédients alimentaires en avisent la FDA.

Au Canada, les aliments nouveaux sont réglementés par le *Règlement sur les aliments nouveaux* (établi en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*), qui oblige une entreprise à prévenir la Direction générale des produits de santé et des aliments avant d'introduire un aliment nouveau ou d'en faire la promotion sur le marché canadien. Les produits de santé naturelle (l'équivalent des compléments alimentaires) vendus au Canada sont visés par le *Règlement sur les produits de santé naturelle*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il est interdit de vendre un produit de santé naturelle au Canada, à moins qu'une licence de mise en marché n'ait été délivrée à son égard. Afin d'obtenir une telle licence, les demandeurs doivent recueillir et fournir des renseignements détaillés sur la qualité, l'innocuité et l'efficacité des ingrédients qui seront utilisés aux fins de leur évaluation et de leur approbation préalable à la mise en marché. Les installations de fabrication situées au Canada et produisant des compléments oméga-3 sont assujetties à la réglementation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.



En Europe, les dispositions législatives régissant les suppléments nutritionnels sont promulguées et mises en application par les autorités gouvernementales de chaque pays. Afin d'harmoniser les règlements souvent divergents de ses États membres, l'Union européenne a adopté en 2002 la Directive européenne sur les suppléments alimentaires, qui cherche à harmoniser les règles régissant la composition, l'étiquetage et la commercialisation des suppléments nutritionnels au sein de l'Union européenne. Cette directive prévoit un processus spécifique et un calendrier pour l'harmonisation des dispositions législatives nationales des États membres avec les directives. Sur recommandation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'« **AESA** »), la directive précise les éléments nutritifs et les sources d'éléments nutritifs pouvant être utilisés et indique les teneurs permises de ses éléments nutritifs dans un supplément ainsi que l'information devant figurer sur les étiquettes et les autres renseignements qui doivent être fournies sur l'emballage.

Les IPA qu'ont développés ou que sont en train de développer Acasti et NeuroBio sont réglementés au moyen de procédures et d'exigences diverses. Au Canada, les produits biopharmaceutiques candidats sont réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que par les règles et règlements établis en vertu de cette loi, dont l'application est assurée par la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada. Aux États-Unis, les produits biologiques et médicaments candidats sont assujettis à la réglementation et à l'approbation préalable de la FDA (plus précisément le Centre for Drug Evaluation and Research ou le Center for Biologies Evaluation and Research). Il se peut que ces produits soient réglementés au Canada en tant que produits de santé naturels conformément au *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Dans les pays membres de l'Union européenne, l'Agence européenne des médicaments (« **AEM** ») contrôle tous les aspects du développement, de la fabrication et de la commercialisation des médicaments. Chaque pays membre de l'Union européenne a également son propre organisme de réglementation national qui relève de l'AEM.

Ces lois et règlements canadiens, américains et européens exigent l'octroi de licences à l'égard des installations de recherche contractuelles et de fabrication, la réalisation d'études et d'essais rigoureusement contrôlés sur les produits candidats, ainsi que l'examen et l'approbation par un organisme gouvernemental des résultats obtenus avant que les produits thérapeutiques candidats puissent être mis en marché. En outre, ils exigent le respect de bonnes pratiques de laboratoire lors des études de sécurité précliniques réalisées sur les animaux, de bonnes pratiques cliniques durant les essais cliniques et de bonnes pratiques de fabrication pendant la production. Les systèmes d'approbation des nouveaux médicaments au Canada, aux États-Unis et dans l'Union européenne sont généralement considérés comme les plus rigoureux du monde.

En règle générale, voici les étapes suivies avant l'approbation d'un nouveau médicament au Canada, aux États-Unis et en Europe :

### 1. Recherche

Avant les études précliniques a lieu la phase de recherche, durant laquelle les propriétés physiques et chimiques ainsi que l'activité biologique du produit sont caractérisées. Cette phase est souvent suivie d'une évaluation de l'efficacité sur des sujets animaux.

### 2. Études précliniques

Dans le cadre des études précliniques, on évalue la pharmacologie et la toxicité animale, la pharmacocinétique et le métabolisme d'un médicament sur des sujets animaux afin de valider l'innocuité, la biodisponibilité et l'activité du médicament chez de tels sujets. Les résultats de ces études, de même que les descriptions exhaustives des études cliniques proposées sur des sujets humains, sont ensuite

soumis à la FDA, à Santé Canada ou à l'Agence européenne des médicaments dans le cadre d'une demande d'autorisation de type IND (*IND application*), d'une demande d'essai clinique (*Clinical Trial Application*) ou d'un dossier relatif au médicament expérimental (*Investigational Medicinal Product Dossier*), respectivement.

### 3. Essais cliniques

Essais cliniques de phase I : ces essais cliniques qui durent habituellement de quelques mois à deux ans sont généralement réalisés sur un petit nombre de sujets humains en bonne santé dans le but d'évaluer l'innocuité, la posologie, la pharmacocinétique et la pharmacodynamique d'un médicament.

Essais cliniques de phase II : ces essais cliniques qui durent habituellement environ de un à trois ans sont réalisés sur un nombre relativement petit à modéré de patients (comparativement aux essais cliniques de phase III) souffrant de l'affection ou de la maladie ciblée et visent à établir l'efficacité, les doses optimales, la posologie, la pharmacocinétique, la pharmacodynamique et la relation dose-effet d'un médicament. Ils permettent également d'obtenir des données supplémentaires sur l'innocuité et de déterminer les effets secondaires à court terme ainsi que les risques courants possibles au sein d'un groupe plus important de patients. Les essais cliniques de phase II comportent souvent un échantillonnage aléatoire des patients et un volet placebo.

Essais cliniques de phase III : ces essais cliniques qui durent habituellement de deux à cinq ans et comprennent des essais sur un groupe beaucoup plus important de patients (composé de quelques centaines à quelques milliers de patients) souffrant de l'affection ou de la maladie ciblée. Ils comportent habituellement un échantillonnage aléatoire des patients, comprennent un volet placebo et sont réalisés à l'insu des patients et des chercheurs qui se trouvent à des emplacements de tests géographiquement dispersés (essais multicentriques) aux fins de l'établissement de l'innocuité et de l'efficacité cliniques d'un médicament.

Demande de drogue nouvelle : Une fois achevés les essais cliniques de phase III, la société qui est le promoteur du nouveau médicament rassemble toutes les données sur la fabrication et les essais cliniques et précliniques et les soumet à la FDA, à Santé Canada ou à l'Agence européenne des médicaments dans le cadre d'une demande de nouvelle drogue (*New Drug Application*) aux États-Unis, d'une présentation de drogue nouvelle au Canada ou d'une demande d'autorisation de commercialisation (*Market Authorization Application*), respectivement. La demande ou la présentation est ensuite examinée par l'organisme de réglementation qui décidera d'homologuer ou non le produit candidat aux fins de sa commercialisation. Ce processus dure habituellement de six mois à deux ans. Toutefois, il n'est pas certain que le produit candidat sera approuvé.

### Approbation, permis et autorisations réglementaires obtenus :

Neptune a obtenu les approbations, permis et autorisations réglementaires suivants :

- l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) a approuvé NKO<sup>MD</sup> en tant que denrée alimentaire destinée à une alimentation particulière (PARNUTS, forme abrégée de *food for particular nutritional use*) pouvant être commercialisée dans l'Union européenne;
- l'AESA a approuvé NKO<sup>MD</sup> en tant que nouvel aliment pouvant être commercialisé dans l'Union européenne;
- Une notification GRAS a été présentée à la FDA, dans laquelle il était allégué que NKO<sup>MD</sup> pouvait être considérée comme un ingrédient alimentaire aux États-Unis, ce à quoi la FDA ne s'est pas opposée;

- NKO<sup>MD</sup> a été approuvée en tant que forme de médecine complémentaire (*Complementary Medicine*) par la Therapeutic Good Administration (TGA) en Australie;
- Santé Canada a attribué à NKO<sup>MD</sup> un numéro de produit naturel (NPN);
- Neptune a soumis de nombreuses allégations santé au Canada à propos du NKO<sup>MD</sup> et sept d'entre elles ont été approuvées par la DPSN.

## **Concurrence**

### Généralités

La concurrence est vive dans les secteurs des produits nutraceutiques et des produits pharmaceutiques. De nombreuses sociétés pharmaceutiques, sociétés biotechnologiques, universités publiques et privées et organismes de recherche participent activement à la recherche et au développement de produits qui peuvent être semblables aux nôtres. Le nombre de sociétés qui cherchent à développer des produits et des traitements semblables aux nôtres augmentera probablement. Bon nombre de ces sociétés et d'autres concurrents actuels ou potentiels peuvent disposer de ressources financières, techniques et humaines considérablement supérieures aux nôtres et pourraient être mieux placés pour développer, fabriquer et commercialiser des produits.

Par exemple, Aker BioMarine ASA, société norvégienne qui récolte et commercialise des ingrédients marins, a lancé une huile de krill sous la marque Superba<sup>MC</sup> en 2009. Enzymotec Ltd., société biotechnologique israélienne, est également un fournisseur d'huile de krill. Ces sociétés, entre autres, pourraient mettre au point et introduire des produits et des processus qui font concurrence aux nôtres.

Les concurrents potentiels d'Acasi aux États-Unis, en Europe et en Asie comprennent les grandes sociétés pharmaceutiques bien établies, de même que les sociétés de vente et de commercialisation de produits pharmaceutiques spécialisés et les sociétés biopharmaceutiques dans le domaine thérapeutique des maladies cardiovasculaires spécialisées. Parmi ces concurrents, citons GlaxoSmithKline plc, qui vend actuellement Lovaza<sup>MD</sup>, acide gras oméga-3 vendu uniquement sur ordonnance qui est indiqué dans le cas des patients présentant des taux très élevés de triglycérides, et l'entreprise Laboratoires Abbott, qui vend actuellement Tricor et Trilipix, médicaments sur ordonnance indiqués pour le traitement des patients présentant des taux très élevés de triglycérides et une dyslipidémie mixte. De plus, en juillet 2012, la FDA a approuvé Vascepa<sup>MC</sup>, médicament sur ordonnance développé par Amarin Corporation plc comme traitement d'appoint au régime visant à réduire les taux de triglycérides chez des adultes présentant une hypertriglycéridémie (taux très élevé de triglycérides) grave (taux de triglycérides égal ou supérieur à 500 mg/dl). L'ingrédient actif de Vascepa<sup>MC</sup> est une forme ester de l'AEP.

En outre, nous savons que d'autres sociétés pharmaceutiques mettent au point des produits qui feraient concurrence au CaPre<sup>MD</sup> s'ils étaient approuvés : Omthera Pharmaceuticals, Inc. développe un produit à base d'acides gras libres oméga-3 et Trygg Pharma, coentreprise appartenant à 50 % à Aker BioMarine Group, développe un médicament oméga-3 candidat pour le traitement de l'hypertriglycéridémie. Nous croyons également que certaines autres sociétés pharmaceutiques développent des produits à base d'acides gras oméga-3 pour le traitement de maladies métaboliques et inflammatoires. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux activités de la Société – Le secteur d'activité de la Société se caractérise par une évolution technologique rapide et une vive concurrence. ».

## **Employés**

En date de la présente notice annuelle, Neptune, de pair avec Acasti et NeuroBio, comptait environ 78 employés (51 à temps plein et 27 à temps partiel) travaillant à ses bureaux situés à Laval et à Sherbrooke, où Neptune compte reconstruire une usine opérationnelle. Nous sommes d'avis que les employés de Neptune possèdent des compétences et des connaissances spécialisées dans les domaines suivants, ce qui constitue un atout inestimable pour la Société : i) les biomasses marines, ii) les processus d'extraction d'huile marine, iii) les questions d'ordre scientifique, iv) la commercialisation et l'expansion des activités, v) la protection des droits de propriété intellectuelle, vi) les questions juridiques, vii) la validation clinique des propriétés thérapeutiques biologiques, viii) l'assurance et le contrôle de la qualité, ix) la réglementation applicable aux activités de la Société et x) l'industrialisation. Neptune n'est pas partie à une convention collective. Elle estime qu'elle a de bonnes relations avec ses employés et ses activités n'ont jamais été interrompues à cause d'un conflit de travail.

## **Dépendance économique/litiges**

### *Dépendance économique*

Neptune a récupéré certains stocks de krill et a acheté de l'huile de krill générique sur le marché. Dans le cours normal des activités, lorsque son usine de production est opérationnelle. Le krill que Neptune utilise dans la fabrication de ses produits provient généralement de trois fournisseurs. Neptune estime qu'elle a de bonnes relations avec ses fournisseurs et qu'elle ne dépend d'aucun d'entre eux car elle peut trouver facilement d'autres sources d'approvisionnement en krill. Se reporter à la rubrique « Faits récents – Approvisionnement en krill ».

### *Litiges*

#### *Université de Sherbrooke*

Au début de 2001, Neptune a acquis les droits relatifs à une convention de licence mondiale exclusive et irrévocable avec l'Université de Sherbrooke (l'« **Université** »), située au Québec à l'égard d'un brevet lié à un processus d'extraction appartenant à l'Université. La licence s'applique au processus d'extraction d'huile du krill et d'autres biomasses marines et/ou aquatiques. Le 18 août 2004, la Société a avisé l'Université de son intention d'exercer son option d'achat de 275 000 \$ se rapportant à la propriété intellectuelle. Le 23 août 2004, les chercheurs de l'Université ont déposé une injonction contre Neptune et l'Université en vue de faire annuler l'option d'achat octroyée à Neptune par l'Université. En décembre 2008, une décision a été rendue contre la Société. Le juge a établi que la Société n'avait pas exercé son option lui permettant d'acheter la propriété intellectuelle en août 2004, comme elle le prétendait, et qu'elle devait payer des redevances supplémentaires d'un montant de 1 031 134 \$ en plus de frais de 145 000 \$. Le juge a en outre fixé à 1 776 000 \$ le prix d'achat de la propriété intellectuelle.

Après que le jugement de décembre 2008 a été rendu, Neptune a appelé de la décision et demandé la suspension immédiate de son exécution. En janvier 2010, la Cour d'appel du Québec a statué en faveur de la Société, confirmant dans sa décision le droit de Neptune d'exercer son option d'achat à l'égard de la propriété intellectuelle au prix d'achat de 275 000 \$, plus des intérêts de 36 000 \$, pour un montant total de 311 000 \$. Le tribunal a également confirmé que la Société avait exercé son option le 18 août 2004 et a rejeté toutes les demandes de redevances, à l'exception de la somme de 36 000 \$ majorée d'intérêts de 11 000 \$, pour un total de 47 000 \$ (soit un total global de 358 000 \$, y compris le prix d'achat).

Le 21 décembre 2011, la Société a reçu une requête dans laquelle l'Université, propriétaire inscrit des brevets à l'échelle mondiale du processus d'extraction concédé sous licence à la Société, dans laquelle l'Université demande au tribunal d'ordonner le transfert de la propriété intellectuelle à Neptune en

contrepartie du prix d'achat de 358 000 \$ fixé aux termes de la décision de la Cour d'appel du Québec de 2010 ainsi que d'ordonner à Neptune de verser à l'Université la somme de 206 100 \$ à titre de frais de maintien de la propriété intellectuelle. Cette cause est actuellement en instance et aucune date de procès n'a encore été fixée.

#### *US Nutraceuticals LLC*

Vers le 27 janvier 2010, la Société et Acasti ont déposé auprès de la Cour supérieure du Québec une requête en vue d'obtenir une injonction permanente contre US Nutraceuticals LLC (faisant affaire sous la dénomination Valensa), société américaine. Neptune et Acasti cherchent notamment à obtenir une injonction ordonnant à Valensa de modifier certaines demandes de brevets déposées par celle-ci afin d'ajouter Neptune en tant que copropriétaire ou ordonnant à Valensa de céder ces demandes de brevets à Neptune et de lui verser une somme actuellement établie à 3 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs ainsi que pour la perte de profits et la perte d'occasions d'affaires. Le 28 septembre 2011, Valensa a produit une défense dans laquelle elle nie les allégations de Neptune/Acasti et demande le rejet de la requête. Valensa a également déposé une demande reconventionnelle, mais uniquement contre Neptune, dans laquelle elle allègue une rupture de contrat et réclame des dommages-intérêts d'un montant de 2 300 000 \$. La Société nie toutes les allégations importantes faites par Valensa. L'affaire est actuellement en instance et aucune date de procès n'a encore été fixée.

#### *Aker BioMarine ASA et autres sociétés*

Le 13 novembre 2009, Neptune a déposé une action en contrefaçon de brevet contre Aker BioMarine ASA, Jedwards International, Inc. et Virgin Antartic LLC dans laquelle elle réclame la propriété de son brevet américain portant sur une méthode d'extraction de fractions lipides totales du krill. Neptune allègue que les défendeurs ont utilisé pour l'extraction de leur huile de krill des solvants qui sont visés par le brevet (US6,800,299) concédé sous licence à Neptune. En date de la présente notice annuelle, la cause est toujours en instance devant le tribunal de district fédéral du Massachusetts.

Le 4 octobre 2011, la Société a déposé une plainte auprès du US District Court pour le district du Delaware contre Aker BioMarine ASA, Aker BioMarine Antarctic USA Inc. et Schiff Nutrition International Inc. (Aker et coll.) relativement à la contrefaçon de son brevet américain n° 8,030,348 et réclamé des dommages-intérêts. Le 19 décembre 2011, Aker et coll. a déposé des demandes reconventionnelles dans lesquelles elle nie toute contrefaçon, demande l'invalidité du brevet de la Société et réclame des dommages-intérêts. L'instance a été suspendue en raison du réexamen du brevet 348.

Le 2 octobre 2012, la Société a déposé une plainte auprès du US District Court pour le district du Delaware contre Aker BioMarine ASA, Aker BioMarine Antarctic US Inc., Aker BioMarine Antarctic AS, Schiff Nutrition Goup. Inc. et Schiff Nutrition International Inc. (Aker et al.) relativement à la contrefaçon de son brevet américain n° US8,278,351 et réclamé des dommages-intérêts. L'instance est suspendue en attendant que l'International Trade Commission des États-Unis ait rendu sa décision au sujet de la requête déposée par la Société le 29 janvier 2013.

Le 20 décembre 2012, la Société a déposé une demande de révocation du brevet standard d'Aker Biomarine ASA (brevet n° 2008231570) et de ses quatre brevets d'innovation devant la Cour fédérale australienne. La Société souhaite obtenir de la Cour une déclaration selon laquelle toutes les revendications contenues dans les brevets d'Aker sont et étaient, à tout moment important, invalides. Les brevets d'Aker revendiquent une composition d'huile de krill et des méthodes d'extraction qui, de l'avis de la Société, ne sont pas nouvelles et ne sont donc pas des inventions brevetables, puisque la Société commercialisait son huile de krill NKO<sup>MD</sup> bien des années avant le dépôt des demandes de brevets d'Aker en Australie.

Le 6 mars 2013, la Société a déposé une plainte auprès du U.S. District Court pour le District du Delaware contre Aker Biomarine ASA, Aker Biomarine Antartic USA Inc., Aker Biomarine Antartic AS, Schiff Nutrition Group Inc. et Schiff Nutrition International Inc. (Aker et coll.) relativement à la contrefaçon de son brevet américain n° 8,383,675 et réclame des dommages-intérêts. Cette instance n'a pas encore été suspendue, mais elle le sera probablement en attendant que l'International Trade Commission des États-Unis ait rendu sa décision au sujet de la requête déposée par la Société le 29 janvier 2013.

#### *Enzymotec Limited et autres sociétés*

Le 4 octobre 2011, la Société a déposé une plainte auprès du US District Court pour le district du Delaware contre Enzymotec Limited, Enzymotec USA Inc., Mercola.com Health Resources, LLC et Azantis Inc. relativement à la contrefaçon du brevet américain n° 8,030,348 de la Société et réclamé des dommages-intérêts. Le 30 décembre 2011, Enzymotec USA Inc. a déposé une demande reconventionnelle dans laquelle elle nie toute contrefaçon et demande l'invalidité du brevet de la Société ainsi que des dommages-intérêts. Le 30 décembre 2011, Mercola.com Health Resources, LLC a déposé une demande reconventionnelle dans laquelle elle nie toute contrefaçon et demande l'invalidité du brevet ainsi que des dommages-intérêts. Le 30 décembre 2011, Enzymotec Limited et Azantis Inc. ont déposé une requête visant le rejet de la plainte pour absence de compétence *rationae personae*. L'instance a été suspendue pour les raisons susmentionnées.

Le 2 octobre 2012, la Société a déposé une plainte auprès du U.S. District Court pour le District du Delaware contre Enzymotec Limited, Enzymotec USA Inc., Mercola.com Health Resources, LLC relativement à la contrefaçon de son brevet américain n° 8,278,351 et réclamé des dommages-intérêts. L'instance a été suspendue en attendant que l'ITC ait rendu sa décision au sujet de la requête déposée par la Société le 29 janvier 2013.

Le 6 mars 2013, la Société a déposé une plainte auprès du U.S. District Court pour le District du Delaware contre Enzymotec Limited, Enzymotec USA Inc., Mercola.com Health Resources, LLC relativement à la contrefaçon de son brevet américain n° 8,383,675 et réclamé des dommages-intérêts. L'instance n'a pas encore été suspendue, mais on attendra probablement que l'ITC rende sa décision au sujet de la requête déposée par la Société le 29 janvier 2013.

#### *Rimfrost USA et autres sociétés*

Le 6 mars 2013, la Société a déposé une plainte auprès du U.S. District Court pour le District du Delaware contre Rimfrost USA, LLC, Avoca, Inc. et Olympic Seafood AS relativement à la contrefaçon de ses brevets américains n°s 8,030,348, 8,287,351 et 8,383,675 et réclamé des dommages-intérêts. L'instance n'a pas encore été suspendue, mais elle le sera probablement en attendant que l'ITC ait rendu sa décision au sujet de la requête déposée par la Société le 29 janvier 2013.

#### *Brevet européen n° 1417211*

Le 9 mars 2010, Neptune s'est adressée à la Chambre de recours de l'Office européen des brevets pour en appeler d'une décision rendue en 2009 par l'Office européen des brevets concernant le brevet numéro 1417211 visant l'utilisation et la composition européenne de phospholipides. Le 9 avril 2013, la Chambre de recours de l'Office européen des brevets a rejeté l'appel de Neptune et le brevet européen n° 1417211 a été révoqué.

### *Plainte déposée auprès de l'ITC*

Le 29 janvier 2013, la Société a déposé une plainte en vertu de l'article 337 de la *Tariff Act of 1930* des États-Unis auprès de l'International Trade Commission des États-Unis, alléguant qu'Aker Biomarine AS, Aker Biomarine Antarctic USA, Inc. Aker Biomarine Antarctic AS, Enzymotec Limited, Enzymotec USA, Inc., Olympic Seafood AS, Olympic Biotec Ltd., Rimfrost USA, LLC, Bioriginal Food & Science Corp. et Avoca, Inc., division de Pharmachem Laboratories Inc. se livrent à des pratiques commerciales déloyales au moyen, au moins, de l'importation, de la vente aux fins d'importation et de la vente après importation de certains produits du krill, soit la pâte de krill et les huiles de krill, ce qui contrevient directement ou indirectement à une ou à plusieurs des revendications faites par Neptune dans ses brevets américains numéros 8,278,351 et 8,383,675. L'enquête a officiellement débuté le 11 avril 2013. L'ITC a indiqué que l'audition de la preuve débutera le 10 décembre 2013. La décision initiale à l'égard de la violation alléguée sera rendue le 17 mars 2014 et sera immédiatement exécutée, même s'il en est interjeté appel.

### *Recours collectif*

Le 20 décembre 2012, la Société a appris qu'elle et certains de ses dirigeants avaient été désignés comme défendeurs dans un prétendu recours collectif intenté par un cabinet d'avocats américains le 19 décembre 2012 devant la District Court du Southern District of New York des États-Unis. Selon la poursuite qui a été déposée, Neptune et certains de ses dirigeants auraient violé la Securities Exchange Act of 1934. Cette poursuite a été déposée contre la Société et les défendeurs le 15 février 2013 au nom de toutes les personnes et entités qui ont acheté des actions ordinaires de Neptune durant une certaine période. En mai 2013, l'affaire a été volontairement abandonnée par les demandeurs sous réserve de tous droits.

### *Poursuite intentée par un sous-traitant*

Le 2 avril 2013, la Société a reçu une requête introductive d'instance de la société G.S.C. Communication Inc. contre la Société et Entreprises Laliberté Division Électricité Inc. La requête a été déposée par suite de l'incident survenu le 8 novembre 2012 et le demandeur demande une somme d'environ 38 000 \$ pour la perte de ses outils détruits durant l'incendie. L'affaire est toujours en instance et est actuellement traitée par les assureurs de la Société. Aucune date de procès n'a été fixée.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les titres de la Société comporte un degré élevé de risque. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques exposés ci-après, de même que les autres renseignements figurant dans la présente notice annuelle ainsi que dans les documents que nous avons déposés publiquement avant de décider d'investir dans les titres de Société. La concrétisation de l'un ou l'autre des risques exposés ci-après pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société. D'autres risques et incertitudes, y compris ceux dont la Société n'est actuellement pas au courant ou qu'elle ne juge pas importants, pourraient également avoir une influence défavorable sur les activités, la situation financière, la liquidité, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société.

## **Risques liés aux activités de la Société**

*La Société est confrontée à des risques liés à l'incident survenu à l'usine de production de Neptune, notamment les risques associés à l'exécution de son plan.*

La Société est confrontée à des risques liés à l'incident survenu à l'usine de production de Neptune, notamment les risques associés à l'exécution de son plan. Ces risques particuliers qui s'ajoutent aux risques généraux auxquels est exposée Neptune ou les aggravent, comprennent les suivants :

- le risque que, bien qu'elle fasse de son mieux, Neptune ne soit pas en mesure de continuer à commercialiser avec succès ses produits Neptune Krill Oil et qu'elle perde sa part de marché pour ces produits;
- le risque que Neptune reçoive un produit d'assurance moins élevé que prévu;
- le risque que les incertitudes futures puissent compromettre la capacité de Neptune à réaliser la mise en œuvre du plan, ou à la réaliser à temps;
- le risque que Neptune ne soit pas en mesure de générer suffisamment de revenus, malgré une exécution efficace du plan;
- le risque que Neptune ne soit pas en mesure de conclure des ententes avec des tiers relativement à l'approvisionnement et à la production en temps opportun et à des conditions qui lui sont favorables;
- le risque que Neptune ne soit pas en mesure de conserver un niveau de stocks suffisant ou de répondre aux demandes des clients, si elle ne parvient pas à conclure ces ententes avec des tiers relativement à l'approvisionnement et à la production;
- le risque que l'enquête entourant l'incident survenu à l'usine de production soit retardée et que les résultats de cette enquête aient un impact négatif sur le plan;
- le risque que Neptune n'obtienne pas les permis requis pour reconstruire des installations de production opérationnelles en temps opportun ou que les instances gouvernementales n'appuient pas le plan de reconstruction de Neptune;
- le risque que des inspections ou des travaux supplémentaires révèlent des dommages, qui n'ont pas encore été évalués, aux installations d'agrandissement en construction, qui sont destinées à faire partie des futures installations de production opérationnelles de Neptune;
- le risque que Neptune doive assumer une responsabilité environnementale, en raison de la contamination de l'environnement causée par l'incident et qui ne peut actuellement être évaluée;
- le risque que Neptune ne réussisse pas à restaurer comme prévu sa capacité de fabrication de produits d'huile de krill;
- le risque que Neptune ne soit pas en mesure de maintenir l'utilisation prévue du produit net restant tiré de son récent appel public à l'épargne aux fins indiquées dans son prospectus daté du 19 septembre 2012;



- le risque que Neptune ne puisse obtenir un refinancement de sa facilité de crédit existante, à des conditions qui lui sont favorables, afin de fournir des ressources en capital supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'achèvement du projet d'agrandissement de ses installations de fabrication;
- le risque que son rendement financier se détériore en raison de l'incident ou que Neptune soit forcée d'affecter des fonds pour couvrir les dépenses ou frais occasionnés par des imprévus;
- le risque que Neptune ne soit pas en mesure de continuer à investir, tel que prévu, dans le développement de produits et les essais cliniques, ou dans le développement pharmaceutique de ses deux filiales, Acasti Pharma et NeuroBio;
- le risque que, bien qu'elle fasse de son mieux, Neptune ne soit pas en mesure d'attirer ou de retenir une main-d'œuvre qualifiée et du personnel cadre clé;
- le risque qu'en raison de l'incident, des poursuites soient intentées contre Neptune par le gouvernement ou par des tiers, y compris des poursuites en responsabilité, et que la garantie d'assurance de Neptune ne couvre pas entièrement les pertes découlant de ces poursuites ou réclamations ou qu'elle ne les couvre pas du tout;
- le risque que Neptune doive affronter une concurrence accrue alors qu'elle n'a pas d'installations de production opérationnelles.

Ces risques, individuellement ou collectivement, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

*La Société a des antécédents de pertes nettes et pourrait ne jamais devenir rentable.*

La Société déclare des pertes depuis son établissement et, au 28 février 2013, elle avait cumulé un déficit de 45 457 773 \$. On s'attend à ce qu'elle continue d'afficher des pertes jusqu'à ce que le revenu tiré des ventes de produits génère des produits d'exploitation suffisant à financer les activités courantes de Neptune et de ses filiales, dont la recherche et le développement de produits; la Société ne peut vous garantir que cela se produira dans un avenir proche, si cela se produit.

*Le succès de la Société est en grande partie tributaire de la commercialisation des produits d'huile de krill, dont NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup>.*

Tant que la production de NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup> n'aura pas repris, le succès de la Société dépendra de sa capacité de continuer à vendre de l'huile de krill générique. Se reporter aux rubriques « Faits récents », « Activités de la Société – Aperçu de la Société » et « Activités de la Société – Ventes/Distribution ». La capacité de la Société de générer des produits d'exploitation après la reprise de la production de NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup> devrait principalement reposer sur le succès de la commercialisation de ces produits. Le succès commercial global des produits d'huile de krill de Neptune dont NKO<sup>MD</sup> et d'EKO<sup>MC</sup>, dépend de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- l'acceptation continue des produits d'huile de krill de Neptune par le marché des produits nutraceutiques et le milieu médical;
- le nombre de ressources affectées par les partenaires de distribution de la Société aux efforts de commercialisation continue des produits d'huile de krill de Neptune dans nos principaux marchés géographiques;

- le maintien en vigueur des ententes en matière de fabrication et d'approvisionnement en ce qui a trait au krill nécessaire pour pouvoir produire une quantité d'huile de krill suffisant à remplir les commandes des partenaires de distribution de la Société en ce qui a trait aux produits d'huile de krill de Neptune;
- l'obtention des approbations réglementaires à l'égard des produits d'huile de krill de Neptune auprès des organismes de réglementation de certains territoires où la Société souhaite étendre ses efforts de commercialisation;
- le nombre de concurrents présents sur le marché de la Société;
- la protection et l'exécution des droits de propriété intellectuelle de la Société ainsi que l'évitement des plaintes pour contrefaçon de brevet.

Bien que la Société met au point d'autres produits qui renferment du krill, tous ces produits sont à un stade de développement moins avancé et il se peut qu'aucun d'entre eux ne se rende à la phase d'essai clinique, ne soit approuvé ou, même s'il l'est, ne soit commercialisé avec succès.

Comme la Société se fie à des tiers pour l'approvisionnement en matières premières ainsi que pour la distribution et la commercialisation de ses produits, la capacité ou le refus de ces tiers de s'acquitter des obligations qui leur incombent pourrait avoir une incidence défavorable sur elle.

Dans le cadre de sa stratégie, la Société conclut et maintient avec des tiers des ententes relatives au développement, à la commercialisation, à la distribution et à la mise en marché de ses produits, ainsi qu'à la réalisation d'essais cliniques sur ceux-ci. Les produits d'exploitation de la Société sont tributaires du succès des efforts réalisés par ces tiers, notamment les partenaires de distribution de la Société. Or, la conclusion d'alliances stratégiques peut être complexe et les intérêts des partenaires de distribution de la Société pourraient ne pas être identiques à ceux de la Société ou ne pas demeurer harmonisés avec de ceux-ci. Certains des partenaires de distribution actuels et futurs de la Société pourraient décider de faire concurrence à la Société, refuser ou ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations contractuelles qui leur incombent envers la Société, ou encore changer leurs plans pour réduire leurs engagements envers la Société, voire mettre fin à leurs relations avec elle. Rien ne garantit que nos partenaires de distribution commercialiseront avec succès les produits de la Société ou que la collaboration se fera selon des modalités favorables. La Société pourrait ne pas parvenir à contrôler le nombre de ressources que ses partenaires de distribution consacrent à ses produits ni le moment où ils le font. En outre, la Société peut engager sa responsabilité relativement à la distribution et à la commercialisation de ses produits à base d'huile de krill par ses distributeurs. Même si les ententes conclues avec ces distributeurs comprennent généralement les dispositions usuelles en matière d'indemnisation prévoyant que la Société sera indemnisée des responsabilités liées à l'encapsulage ou à l'emballage de ses produits à base d'huile de krill, rien ne garantit que le montant, la portée ou la durée de l'indemnisation prévue suffira à compenser pleinement les responsabilités potentielles liées à la manipulation et à l'utilisation des produits de la Société par les distributeurs de cette dernière. Toutes ces responsabilités, individuellement ou collectivement, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Une concentration des créances clients et des produits d'exploitation de la Société provient d'un nombre restreint de distributeurs.

Au 28 février 2013, cinq fournisseurs représentaient 88 % des créances clients totales de la Société. Durant l'exercice terminé le 28 février 2013, dans le segment des produits nutraceutiques, la Société a réalisé des ventes totalisant 12 059 685 \$ auprès de deux distributeurs. Les ventes réalisées auprès de ces distributeurs ont représenté 31,7 % et 14,9 % des ventes consolidées de la Société. Ces

partenaires de distribution ou d'autres partenaires de distribution importants de la Société peuvent résilier ou modifier unilatéralement les ententes qu'ils ont conclues avec la Société dans certaines circonstances. Toute détérioration de la relation que la Société entretient avec ses principaux distributeurs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation consolidés, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société.

*Il se peut que la Société ne parvienne pas à gérer efficacement son expansion.*

Le rendement financier futur de la Société et sa capacité de commercialiser ses produits et de faire concurrence de façon efficace seront en partie tributaires de sa capacité de gérer efficacement son expansion future. À cette fin, la Société doit être en mesure de retrouver ses capacités de production, d'embaucher, de former et d'intégrer des membres de la direction supplémentaires, ainsi que d'administrer, éventuellement, ses effectifs des ventes et de la commercialisation de façon efficace et efficiente. Même une fois achevée la reconstruction de son installation de production, la Société n'est pas certaine de pouvoir satisfaire à la demande de ses distributeurs dans le but de doubler sa capacité de production.

La Société pourrait ne pas réussir à accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, ce qui pourrait l'empêcher de prendre de l'expansion. Si elle consacrait davantage de ressources à la recherche, au développement ainsi qu'aux ventes, à la commercialisation et à la distribution de ses produits sans affecter un nombre correspondant de ressources à ses systèmes de gestion, financiers et opérationnels, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

*La Société pourrait ne pas parvenir à pénétrer davantage ses principaux marchés ni à pénétrer de nouveaux marchés.*

Si la Société ne parvient pas à pénétrer davantage ses principaux marchés et les territoires où elle exerce des activités ou si elle ne parvient pas à prendre de l'expansion sur de nouveaux marchés, la croissance des ventes de ses produits, de même que ses résultats d'exploitation, pourraient s'en ressentir. La capacité de la Société à pénétrer davantage ses principaux marchés et les territoires où elle est déjà présente, ou encore à prendre de l'expansion dans d'autres pays en Europe, en Asie ou ailleurs, dans la mesure où elle croit y avoir repéré des occasions intéressantes d'expansion géographiques futures, dépend de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté. La Société ne peut garantir que les efforts qu'elle déploiera pour pénétrer davantage ses principaux marchés et les territoires où elle exerce des activités seront fructueux. Un échec à cet égard pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation.

*La Société doit attirer et garder à son service des employés compétents si elle veut poursuivre et élargir ses activités.*

La capacité de la Société de reprendre ses activités de production ainsi que poursuivre et d'agrandir son entreprise est en partie tributaire de sa capacité d'attirer et de garder à son service des travailleurs d'usine, des opérateurs d'équipement, des ingénieurs et d'autres travailleurs techniques compétents. La demande de ces travailleurs est actuellement forte et leur offre est limitée, particulièrement dans le cas des machinistes et des ingénieurs compétents et expérimentés. La Société devra embaucher plus de travailleurs compétents lorsqu'elle aura achevé la reconstruction de son installation de fabrication. En outre, elle pourrait devoir payer des frais de formation supplémentaires et voir sa productivité diminuer lorsqu'elle formera de nouveaux employés embauchés pour lui permettre de satisfaire à la demande de production d'huile de krill. De surcroît, la hausse importante des salaires versés par des concurrents pourrait réduire la main-d'œuvre compétente de la Société et augmenter les salaires qu'elle devra leur verser. Si les coûts de rémunération de la Société augmentaient ou si la Société

n'arrivait pas à attirer et à garder à son service des employés compétents, notamment des ingénieurs et des machinistes, ses bénéficiaires pourraient être réduits, ce qui nuirait à sa capacité de production et à son potentiel d'expansion.

*La Société pourrait ne pas réussir à attirer, à embaucher et à garder à son service des membres de la direction et des membres du personnel clés.*

Nous dépendons en grande partie de notre capacité d'embaucher, de former, de motiver et de garder à notre service des employés de grande qualité, tout particulièrement des scientifiques et les membres de notre haute direction. Étant donné qu'un nombre restreint de nos employés s'occupent de nos nombreux programmes et assument des fonctions clés, si nous ne parvenons pas à garder à notre service les employés existants ou à trouver ou à embaucher des employés supplémentaires, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser les programmes de recherche et développement et de commercialiser ou de mettre sur le marché nos produits et nos produits candidats de la manière prévue ou au moment opportun, et nous pourrions être incapables d'offrir le soutien adéquat relativement à nos alliances actuelles et futures avec des partenaires stratégiques.

De plus, si un de nos dirigeants clés, comme Henri Harland, notre président et chef de la direction, partait, nous perdriions une partie de nos connaissances institutionnelles et de notre savoir-faire technique, ce qui pourrait retarder considérablement un ou plusieurs de nos programmes de développement jusqu'à ce qu'un remplaçant adéquat soit embauché et formé. M. Harland est président et chef de la direction de la Société depuis que celle-ci a été constituée le 9 octobre 1998. Il est le fondateur de la Société et participe à notre projet de recherche sur le krill depuis 1991. À l'exception de notre régime d'options d'achat d'actions, nous n'avons adopté aucune politique ni conclu aucune entente visant expressément à motiver les dirigeants ou les autres employés à demeurer à notre service. Nous n'avons souscrit aucune police d'assurance-vie sur la tête de la plupart de nos employés clés, dont Henri Harland.

*Les essais cliniques en cours et futurs de la Société pourraient ne pas donner les résultats escomptés ou être retardés par certains facteurs.*

La Société ne peut prédire les résultats des essais précliniques et cliniques portant sur ses produits candidats. Il est impossible de prédire, d'après les études ou les essais réalisés en laboratoire ou sur des animaux, l'efficacité et l'innocuité d'un produit candidat pour l'être humain. En outre, les données précliniques et cliniques pourraient ne pas suffire à faire approuver une demande de commercialisation à l'égard d'un produit. En effet, les données précliniques et cliniques doivent être obtenues lors d'essais réalisés conformément à des normes de réglementation élevées et les organismes de réglementation en matière de santé pourraient conclure, à l'issue de l'examen des données provenant d'essais précliniques, que ces dernières ne sont pas d'assez bonne qualité pour justifier la commercialisation du produit. En outre, le fait qu'un produit ait donné les résultats escomptés lors d'une phase d'essai ne veut pas nécessairement dire qu'il en sera de même lors des phases d'essai ultérieures et de son développement. De plus, la Société doit recruter des patients pour ses essais cliniques et elle pourrait avoir de la difficulté à trouver et à recruter des sujets humains adéquats pour ses essais en cours et futurs en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment le protocole de conception, la taille de la population de patients disponibles, les critères d'admissibilité aux essais cliniques et la disponibilité d'emplacements pour les essais cliniques.

Par exemple, Acasti développe CaPre<sup>MD</sup>, médicament sur ordonnance candidat visant à traiter l'hypertriglycéridémie. CaPre<sup>MD</sup> est actuellement évalué dans le cadre de deux essais cliniques de phase II. La capacité de la Société de commercialiser ses produits, dont CaPre<sup>MD</sup>, dépend du succès de ses efforts de développement de produits et du succès de ses essais cliniques. Si ces essais cliniques ne donnaient pas de résultats satisfaisants ou si les efforts de développement de produits de la Société n'étaient pas couronnés de succès, sur le plan financier et de l'exploitation, ou si la Société est incapable de maintenir sa capacité

financière et opérationnelle pour que ces efforts de développement portant fruit, la Société pourrait ne pas parvenir à tirer de produits d'exploitation de ce produit candidat ainsi que d'autres produits candidats.

Un certain nombre de sociétés du secteur des sciences de la vie ont essuyé d'importants revers lors des phases avancées d'essais cliniques, et ce, même si elles ont obtenu des résultats positifs lors d'essais antérieurs. Les sociétés du secteur des sciences de la vie ont vu leurs actions baisser considérablement quand les résultats cliniques obtenus n'ont pas été positifs, ont été perçus de façon négative ou n'ont pas répondu aux attentes. Des résultats négatifs ou des perceptions négatives à l'égard des résultats des essais précliniques ou cliniques portant sur l'un ou l'autre des produits candidats que la Société actuellement met au point pourraient donc faire baisser considérablement le cours des actions de la Société.

*La Société pourrait ne pas atteindre au moment opportun les étapes annoncées publiquement.*

La Société annonce à l'occasion l'échéancier de certains événements qu'elle prévoit. Ces déclarations sont prospectives et sont fondées sur les meilleures estimations de la direction relativement à la survenance de certains événements. Toutefois, l'échéancier réel de ces événements peut différer de ce qui avait été annoncé publiquement. Le moment de la survenance d'événements comme l'achèvement de la construction d'une usine de production opérationnelle, la conclusion d'un programme clinique, la découverte d'un nouveau produit candidat, le dépôt d'une demande d'homologation de produits, le début de la commercialisation de certains produits ou produits candidats de la Société ou l'annonce de programmes d'essais cliniques supplémentaires pour un produit candidat peuvent différer en fin de compte de ce qui avait été annoncé publiquement. Par exemple, CaPre<sup>MD</sup>, le principal médicament candidat d'Acasti, est actuellement évalué dans le cadre d'essais cliniques de phase II. La Société ne peut garantir qu'elle achèvera ses essais cliniques portant sur CaPre<sup>MD</sup> ou un autre de ses produits candidats ou de ceux de ses filiales, qu'elle déposera des demandes d'homologation ou qu'elle parviendra à faire homologuer ses produits comme planifié, ou encore qu'elle parviendra à respecter son échéancier actuel pour ce qui est de la fabrication et du lancement de l'un ou l'autre de ses produits. Ces différences peuvent découler d'événements différents, notamment la nature des résultats obtenus au cours d'un essai clinique ou d'une étape de recherche, les problèmes avec un fournisseur ou un partenaire de distribution ou encore tout autre événement qui retarde l'échéancier annoncé publiquement. La Société ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à réviser les déclarations prospectives, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres facteurs survenus après la diffusion de la présente notice annuelle, sauf si les lois applicables l'y obligent. Toute modification de l'échéancier de certains événements qui a pour effet de reporter ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le plan d'affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

*La Société pourrait avoir besoin de fonds supplémentaires et ne pas être en mesure de recueillir les capitaux dont nous avons besoin pour financer la totalité ou une partie de ses besoins en capitaux.*

La Société pourrait avoir besoin de beaucoup de fonds supplémentaires pour accroître sa capacité de production et/ou pour poursuivre son programme de recherche et développement et les essais cliniques prévus, ainsi que pour faire homologuer et pour commercialiser ses produits. Elle pourrait chercher à obtenir un financement supplémentaire à ces fins au moyen d'un financement par capitaux propres ou par emprunt public ou privé, de la formation de coentreprises, d'arrangements avec d'autres sociétés pharmaceutiques et/ou d'autres sources. Rien ne garantit qu'elle obtiendra un financement supplémentaire ou qu'elle l'obtiendra selon des modalités acceptables qui lui permettront de poursuivre et d'achever son programme de recherche et développement portant sur ses produits candidats et de commercialiser avec succès ceux-ci. Si la Société ne parvenait pas à obtenir les capitaux nécessaires, elle pourrait devoir retarder, réduire ou éliminer un ou plusieurs de ses divers programmes de recherche et développement ou devoir demander une aide financière à l'un de ses partenaires stratégiques ou à des tiers, qui pourraient exiger qu'elle renonce à des droits importants ayant trait à la protection de ses technologies exclusives ou

qui pourraient lui offrir de l'aide financière selon des modalités moins favorables que celles qu'elle accepterait normalement.

**Les filiales de la Société seront exposées aux risques touchant les sociétés biopharmaceutiques émergentes.**

Les filiales de la Société sont exposées aux risques touchant les sociétés biopharmaceutiques émergentes. Par exemple, les perspectives d'Acasti dépendent entièrement du succès de CaPre<sup>MD</sup>, qui est toujours au stade de développement clinique, et il se pourrait qu'Acasti ne puisse obtenir les approbations requises des organismes de réglementation à l'égard de CaPre<sup>MD</sup>, ni tirer des produits d'exploitation de CaPre<sup>MD</sup>. Acasti pourrait ne pas parvenir à développer d'autres produits candidats et même si CaPre<sup>MD</sup> était approuvé par les organismes de réglementation, Acasti pourrait ne pas parvenir à le commercialiser et les produits d'exploitation qu'elle tirerait des ventes de ce produit, le cas échéant, pourraient être restreints. Les études futures portant sur des indications de CaPre<sup>MD</sup> pourraient être suspendues ou tarder à être commencées ou achevées. Le développement clinique d'un médicament est un processus long et coûteux dont l'issue est incertaine, et les résultats d'études et d'essais antérieurs pourraient ne pas être indicatifs des résultats d'essais futurs. Acasti compte sur des tiers pour la réalisation de ses essais cliniques portant sur CaPre<sup>MD</sup> et son approvisionnement en huile de krill pour la commercialisation de ses produits et la réalisation d'essais cliniques est tributaire de sa relation avec des fabricants indépendants et des fournisseurs clés depuis que l'usine de production de Neptune a été détruite. Acasti compte sur des tiers pour la fabrication, la production et l'offre de CaPre<sup>MD</sup> et d'ONEMIA<sup>MD</sup>, et l'incapacité ou le refus éventuels de ces tiers de s'acquitter de leur obligation pourraient avoir une incidence défavorable sur elle. Pour une description complète de ces risques, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » figurant dans la notice annuelle d'Acasti datée du 29 mai 2013, qui est affichée sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**D'éventuelles poursuites en responsabilité du fait des produits intentées contre la Société pourraient donner lieu à de longs et coûteux litiges et à des responsabilités importantes.**

Le développement de produits thérapeutiques destinés à l'être humain comporte un risque inhérent de responsabilité du fait des produits et de mauvaise publicité. On pourrait conclure que les produits de la Société sont nocifs ou qu'ils renferment des matières nocives pour leurs consommateurs. Une telle conclusion pourrait exposer la Société à un risque important de poursuites et de responsabilités et/ou l'obliger à cesser de produire certains de ses produits.

La Société a souscrit une protection d'assurance responsabilité du fait des produits renouvelable annuellement afin de se protéger contre les réclamations en responsabilité civile découlant de ses produits; cette protection prévoit un montant d'assurance de 5 000 000 \$ par année pour tous les sinistres. Elle a également en place un processus d'assurance de la qualité qui a reçu la certification PGQ (programme de gestion de qualité) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Toutefois, cette protection pourrait ne pas l'assurer contre toutes les réclamations pouvant être présentées contre elle.

L'assurance responsabilité du fait des produits est coûteuse, a souvent une portée restreinte et pourrait ne pas être offerte ou encore l'être selon des modalités défavorables à la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de souscrire ou de maintenir en vigueur une telle assurance selon des modalités raisonnables ou pour se protéger autrement contre des réclamations éventuelles en responsabilité du fait des produits qui pourraient empêcher ou prévenir la commercialisation de ses produits et de ses produits candidats futurs. En outre, une réclamation en responsabilité du fait des produits pourrait entacher la réputation de la Société, peu importe si elle est couverte par une protection d'assurance ou si elle est fondée ou non. Une éventuelle réclamation en responsabilité du fait des produits présentée contre la Société ou le retrait éventuel d'un produit du marché pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités ou la situation financière de la Société.

La réglementation ou les préoccupations en matière d'environnement et de sécurité pourraient nuire à la Société.

Pour extraire l'huile de krill, la Société utilise certaines matières dangereuses, notamment de l'acétone. La Société est assujettie aux lois et aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux régissant l'utilisation, la fabrication, l'entreposage, la manipulation et l'élimination de ces matières et de certains déchets. En cas d'accident impliquant des matières dangereuses, la Société pourrait être tenue responsable de dommages d'une valeur qui pourrait dépasser ses ressources. Rien ne garantit que la Société ne sera pas tenue dans le futur d'engager des coûts importants pour se conformer aux exigences réglementaires ou encore que ses activités, son entreprise ou ses actifs ne seront pas considérablement touchés par des exigences législatives ou réglementaires actuelles ou futures. À l'heure actuelle, la Société ne prévoit pas immédiatement engager des dépenses en immobilisations importantes à l'égard de la protection environnementale de ses installations.

La Société devra obtenir du ministère de l'Environnement du Québec un permis qui lui permettra de porter sa capacité de production au-delà de la limite de 100 000 kilogrammes prévue par le permis actuel. Elle pourrait ne pas parvenir à obtenir ce permis ou encore l'obtenir selon des modalités qui ne lui sont pas favorables ou ne pas l'obtenir à temps, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise, ses activités et sa situation financière.

La Société dépend de tiers pour l'obtention de certaines matières premières dont elle a besoin pour développer et produire ses produits.

La Société dépend de tiers pour l'obtention de certaines matières premières dont elle a besoin pour développer et produire ses produits. Si la Société ne peut plus obtenir de matières premières, dont du krill ou de l'huile de krill générique, de l'un ou de plusieurs de ses fournisseurs selon des modalités qu'elle juge raisonnables ou qu'elle ne peut plus les obtenir du tout, ses produits d'exploitation pourraient diminuer, ce qui aurait des incidences importantes sur sa capacité d'achever certains de ses projets de recherche et développement actuels ainsi que des répercussions négatives sur sa croissance commerciale et financière projetée. En outre, une hausse importante du prix des matières premières que ne pourraient absorber les distributeurs de la Société pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société. Même si la Société pouvait trouver des fournisseurs éventuels de matières premières, elle devra d'abord leur faire passer des tests intensifs de validation pour vérifier s'ils sont conformes aux spécifications des produits. Rien ne garantit que ces fournisseurs réussiront ces tests ni que la Société parviendra à trouver d'autres sources d'approvisionnement à des prix compétitifs et selon des modalités contractuelles équitables et raisonnables.

Le secteur d'activité de la Société se caractérise par une évolution technologique rapide et une vive concurrence.

La Société exerce ses activités dans un secteur qui évolue rapidement et considérablement. Rien ne garantit que les produits mis au point par d'autres sociétés ne rendront pas les produits, les produits candidats ou les technologies de la Société non concurrentiels ou que la Société sera en mesure de suivre le rythme de l'évolution technologique. Les concurrents peuvent avoir mis au point ou être en train de mettre au point des technologies susceptibles d'être à la base de produits concurrentiels. Certains de ces produits pourraient s'avérer plus efficaces et moins coûteux que les produits développés par la Société ou ses produits candidats. L'évolution scientifique et technologique de même que les exigences réglementaires pourraient, en relativement peu de temps, rendre désuets les produits et processus développés ou prévus par la Société.

La concurrence est extrêmement vive au sein des secteurs de la santé et de la nutrition ainsi que dans le secteur pharmaceutique. De nombreuses sociétés, de même que des organismes de recherche, participent ou ont déjà participé à des efforts liés au développement de produits semblables à ceux de la Société ou à ses produits candidats. La Société fait concurrence à des sociétés qui produisent des produits semblables ou identiques aux siens ou qui proposent des façons différentes de séparer ou de purifier les composantes du krill.

Par exemple, Aker BioMarine ASA, société norvégienne qui récolte et commercialise des ingrédients marins, a lancé une huile de krill sous la marque Superba<sup>MC</sup> en 2009. Enzymotec Ltd., société biotechnologique israélienne, fournit également de l'huile de krill. Ces sociétés, entre autres, pourraient développer et introduire des produits et des processus qui font concurrence aux nôtres. Les concurrents potentiels d'Acasti aux États-Unis, en Europe et en Asie comprennent de grandes sociétés pharmaceutiques bien établies ainsi que des sociétés de vente et de commercialisation de produits pharmaceutiques spécialisés et des sociétés biopharmaceutiques dans le domaine thérapeutique des maladies cardiovasculaires spécialisées. Parmi ces concurrents, citons GlaxoSmithKline plc, qui vend actuellement sur ordonnance le Lovaza, oméga-3 destiné aux patients présentant une hypertriglycéridémie grave, l'entreprise Laboratoires Abbott, qui vend actuellement les médicaments Tricor et Trilipix (deux fibrates) et le médicament Niaspan (de la niacine) pour le traitement des patients présentant une hypertriglycéridémie grave, ainsi qu'Amarin Corporation, qui vend actuellement le médicament Vascepa, une forme d'ester d'éthyle de l'AEP, comme traitement destiné aux patients présentant une hypertriglycéridémie grave. En mars 2011, Pronova BioPharma Norge AS, qui est propriétaire des brevets à l'égard du Lovaza, a conclu une entente avec Apotex Corp. et Apotex Inc. afin de régler le différend portant sur le brevet relatif au Lovaza aux États-Unis. Aux termes de la convention de règlement, Pronova a octroyé à Apotex une licence lui permettant de commencer à offrir une version générique du Lovaza aux États-Unis au premier trimestre de 2015, ou à une date antérieure, selon les circonstances. Acasti prévoit donc qu'Apotex lui fera également concurrence. D'autres sociétés cherchent également à lancer sur le marché des versions génériques du Lovaza. En outre, Acasti sait que d'autres sociétés pharmaceutiques mettent au point des produits qui feraient concurrence au CaPre<sup>MD</sup> s'ils étaient approuvés : Omthera Pharmaceuticals développe un produit à base d'acides gras libres oméga-3 (composé à 55 % d'AEP et à 20 % d'ADH) et, en avril 2012, a annoncé les résultats de ses essais cliniques de phase 3 clés et indiqué qu'elle comptait soumettre en 2013 une NDA relative au traitement de l'hypertriglycéridémie. Le 28 mai 2013, l'entreprise londonienne AstraZeneca PLC a annoncé qu'elle avait conclu une convention définitive en vue de l'acquisition d'Omthera Pharmaceuticals. Acasti estime que d'autres sociétés biopharmaceutiques émergentes sont également en train de développer des traitements potentiels de l'hypertriglycéridémie à base d'acides gras oméga-3, mais elle ne connaît pas le stade de développement de leurs produits candidats. CaPre<sup>MD</sup> peut également faire l'objet de concurrence de la part de compléments alimentaires oméga-3 en vente libre.

Ces concurrents et d'autres entités pourraient disposer de ressources plus importantes que celles de la Société. Par conséquent, rien ne garantit que les produits développés par ces autres sociétés ou que leur technologie n'auront pas d'incidence sur la capacité de la Société de faire concurrence sur le marché des produits nutraceutiques. Un ou plusieurs concurrents de la Société risquent de développer des produits plus efficaces ou plus abordables que ceux de la Société, ou de faire breveter ou de commercialiser des produits avant la Société; ces concurrents risquent également de commercialiser des produits qui rendront désuets les produits candidats de la Société, et ce, probablement avant que la Société ne parvienne à commercialiser ces derniers.

#### La Société est assujettie aux fluctuations des taux de change.

La Société est exposée au risque financier lié à la fluctuation des taux de change et aux degrés de volatilité de ces taux. Le risque lié aux taux de change se rapporte à la partie des opérations commerciales de la Société qui est libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien. Durant l'exercice terminé le



28 février 2013, environ 86 % des produits d'exploitation de la Société étaient libellés en dollars américains et environ 6 %, en euros, tandis que ses coûts étaient en majorité libellés en dollars canadiens. Si les valeurs des devises, y compris du dollar américain et de l'euro, fluctuaient beaucoup plus que ce qui est prévu sur les marchés des devises, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société pourraient être touchés de façon défavorable.

La Société a recours à des stratégies de couverture dans une mesure limitée en concluant des contrats de change à terme pour pouvoir acheter ou vendre à l'avenir des devises à des taux de change fixés à l'avance. Ces contrats de change à terme ont pour but de fixer les risques de fluctuation des taux de change futurs. Les fluctuations importantes des taux de change pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement financier de la Société. Il existe un risque de perte lié à une dévaluation éventuelle du dollar américain ou du dollar canadien.

*La Société pourrait être touchée de façon défavorable par la valeur de ses actifs incorporels.*

La Société est tenue de revoir la valeur comptable de ses actifs incorporels en les soumettant à un test de dépréciation chaque année ou à la survenance de certains événements. Les actifs incorporels se composent de la valeur comptable nette des droits se rattachant aux produits, des marques de commerce et du savoir-faire visés par certains renseignements brevetés ou non. La direction révisé la valeur comptable en fonction des résultats futurs projetés. La Société rajuste les résultats projetés d'après des événements comme la concurrence dans la production de produits génériques ou l'impossibilité de fabriquer ou d'obtenir des fournisseurs pour certains produits qui sont susceptibles d'entraîner une diminution des ventes des produits connexes. Toute baisse de la valeur comptable entraîne une dépréciation des actifs incorporels au cours de la période où ces actifs sont passés en charge. Toute dépréciation des actifs incorporels peut avoir une incidence défavorable importante sur les résultats d'exploitation de la Société relatifs à la période au cours de laquelle elle survient.

**Risques liés aux droits de propriété intellectuelle de la Société**

*Le succès commercial de la Société est en partie tributaire de ses droits de propriété intellectuelle.*

Le succès de la Société est en partie tributaire de sa capacité de mettre au point des produits, d'obtenir des brevets, de protéger ses secrets commerciaux et d'exercer ses activités sans enfreindre les droits exclusifs de tiers ou sans que des tiers enfreignent ses droits exclusifs ou ceux qui lui sont octroyés sous licence. La Société a déposé des demandes de brevets, notamment au Canada, aux États-Unis et en Europe, et poursuit activement ces démarches. Les droits des sociétés pharmaceutiques en matière de brevets sont en général aléatoires et impliquent des questions de droit, de fait et de science complexes dont bon nombre n'ont pas encore été résolues. La Société ne sait pas si elle obtiendra tous les brevets à l'égard desquelles elle a soumis une demande, ni si elle parviendra à mettre au point d'autres technologies et/ou produits exclusifs pouvant être brevetés. En outre, elle n'est pas tout à fait certaine que ses brevets actuels ou futurs lui procureront des avantages définitifs par rapport à ses concurrents ou la protégeront contre des concurrents ayant une technologie similaire. De surcroît, la Société ne peut garantir que ces brevets ne seront pas contestés ou contournés par des tiers qui utilisent des technologies de rechange, ni que les brevets existants de tiers l'empêcheront de commercialiser ses produits. Enfin, des concurrents actuels ou éventuels pourraient avoir ou ont mis au point de façon indépendante des produits aussi efficaces que ceux de la Société ou pourraient avoir ou ont inventé d'autres produits fondés sur les produits brevetés de la Société.

La Société pourrait ne pas parvenir à obtenir les licences de tiers dont elle a besoin ou, s'il est y parvient, elle pourrait ne pas les obtenir selon des modalités raisonnables. Par ailleurs, la Société pourrait développer ou obtenir des technologies de rechange relativement à des brevets accordés à des tiers qui visent accidentellement ses produits. L'incapacité à obtenir de telles licences ou technologies de rechange

pourrait retarder le lancement de certains produits de Neptune, voire l'empêcher de développer, de fabriquer ou de vendre certains produits. De plus, la Société pourrait devoir engager des frais considérables pour se défendre dans le cadre des poursuites en contrefaçon de brevets intentées contre elle ou pour intenter de telles poursuites contre des tiers.

Dans certains cas, la Société ne peut établir avec certitude si elle a été la première à inventer un nouveau produit ou un nouveau procédé visé par une demande de brevet ou si elle a été la première à déposer une demande de brevet à l'égard d'une telle invention. En outre, rien ne garantit que les brevets seront jugés valides ou opposables par un tribunal compétent ou qu'un tribunal conclura que les produits ou les technologies d'un concurrent constituent une contrefaçon de brevet.

Par ailleurs, une partie importante du savoir-faire technologique de la Société constitue des secrets commerciaux. La Société exige que ses employés, consultants, conseillers et collaborateurs signent des ententes de confidentialité. Toutefois, il se peut que ces ententes ne prévoient pas une protection adéquate en cas d'utilisation ou de divulgation non autorisée des secrets commerciaux, du savoir-faire ou d'autres renseignements exclusifs de la Société.

Si la Société devait se défendre contre des accusations selon lesquelles sa technologie ou ses produits portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ou régler la cause, cela pourrait entraîner des coûts importants pour elle, ternir sa réputation ou détourner l'attention de sa direction et de ses employés clés; une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société.

*L'incapacité de la Société à protéger ses droits de propriété intellectuelle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité de mettre au point et de commercialiser ses produits.*

La Société sera en mesure de protéger ses droits de propriété intellectuelle contre leur utilisation non autorisée par des tiers uniquement dans la mesure où ils sont protégés par des brevets valides et opposables ou s'ils constituent dans les faits un secret commercial. La Société tente de protéger ses droits de propriété intellectuelle notamment en déposant des demandes de brevet visant ses technologies exclusives, ses inventions et ses améliorations, qui sont importantes pour l'expansion de ses activités.

La Société est un demandeur dans le cadre de nombreuses procédures pour contrefaçon de brevets en cours visant plusieurs parties. Par exemple, le 4 octobre 2011, elle a déposé une plainte auprès de la US District Court pour le district du Delaware contre Aker BioMarine ASA, Aker BioMarine Antarctic USA Inc. et Schiff Nutrition International Inc. pour contrefaçon de son brevet américain n° 8,030,348, et demande des dommages-intérêts. Le 19 décembre 2011, les parties ont déposé des demandes reconventionnelles dans lesquelles elles nient toute contrefaçon, demandent que le brevet de la Société soit invalidé et cherchent à obtenir des dommages-intérêts. L'instance est suspendue en raison du réexamen du brevet.

Étant donné que la position en matière de brevet des sociétés pharmaceutiques soulève des questions juridiques et factuelles complexes, l'octroi, la portée, la validité et l'opposabilité des brevets ne peuvent être prévus avec certitude. Les brevets, une fois octroyés, peuvent être contestés, jugés invalides ou contournés. Si les brevets de la Société sont invalidés ou jugés inopposables, la Société ne pourrait plus empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser ou de vendre les inventions protégées par les brevets. En outre, l'octroi d'un brevet ne garantit pas à la Société le droit d'utiliser la technologie brevetée ou de commercialiser un produit utilisant cette technologie. Des tiers pourraient détenir des brevets qui bloqueraient ceux de la Société et qui pourraient l'empêcher de mettre au point ses produits candidats, de vendre ses produits ou de commercialiser sa technologie brevetée. Par conséquent, les brevets qui appartiennent à la Société pourraient ne pas lui permettre d'exploiter les droits conférés par la protection de ses droits de propriété intellectuelle.

La Société se fie également aux secrets commerciaux, au savoir-faire et à la technologie, qui ne sont pas protégés par des brevets, pour maintenir sa position concurrentielle. La Société tente de protéger ses renseignements en concluant des ententes de confidentialité avec des parties qui ont accès à ses renseignements confidentiels, comme ses fournisseurs actuels et éventuels, ses distributeurs, ses fabricants, ses partenaires commerciaux, ses employés et ses consultants. Il se peut que l'une ou l'autre de ces parties violent les ententes et divulguent les renseignements confidentiels aux concurrents de la Société. Il est également possible qu'un concurrent utilise ces renseignements sans y être autorisé, ce qui nuirait à la position concurrentielle de la Société.

Il faut beaucoup de temps et d'argent pour faire valoir une réclamation selon laquelle un tiers enfreint un droit de propriété intellectuelle, y compris un secret commercial ou du savoir-faire, qu'il les a obtenus illégalement ou qu'il les utilise, et le dénouement de cette démarche est imprévisible, sans compter que l'attention de la direction envers les activités de la Société pourrait être détournée pour ce motif. Si un droit de propriété intellectuelle devait être violé, divulgué à un rival ou élaboré de façon indépendante par un concurrent, la position concurrentielle de la Société pourrait être défavorablement touchée. Toute décision défavorable rendue dans le cas d'un tel litige ou tout règlement défavorable d'un tel différend pourrait assujettir la Société à des responsabilités importantes, risquer de rendre l'un ou plusieurs des brevets de la Société invalides ou susceptibles d'une interprétation plus étroite, faire en sorte que les brevets demandés par la Société ne soient pas délivrés ou faciliter l'entrée de produits génériques. Un tel litige pourrait détourner l'attention du personnel de la direction, du personnel chargé de la recherche et du personnel technique de la Société de leurs responsabilités normales.

Vu l'importance de l'enquête préalable dans le cours d'un procès pour revendication de propriété intellectuelle, certains des renseignements confidentiels de la Société risqueraient d'être rendus publics. Par exemple, les renseignements confidentiels pourraient être divulgués, accidentellement ou sur ordonnance du tribunal, sous forme de documents ou de témoignages dans le cadre de l'enquête préalable, des dépositions ou des témoignages lors du procès. Les concurrents de la Société pourraient ainsi avoir accès à des renseignements exclusifs, ce qui pourrait nuire à la position concurrentielle de la Société.

### **Risques liés au secteur d'activité de la Société**

#### **La Société est assujettie à de nombreux règlements gouvernementaux.**

La recherche, le développement, la production et la commercialisation des produits de la Société sont généralement assujettis à de nombreuses obligations en vertu de la législation et de la réglementation appliquées par Santé Canada et d'autres organismes de réglementation canadiens, ainsi que d'organismes de réglementation régionaux, nationaux et locaux variés, dont la FDA des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Faits récents – Cadre réglementaire ». Ces règlements peuvent exiger i) l'approbation des installations de fabrication, y compris le respect des BPF durant la production, l'entreposage, la recherche contrôlée et le contrôle de la qualité des produits; ii) l'examen et l'approbation des demandes visant à établir l'innocuité et l'efficacité du produit pour chaque déclaration d'efficacité avancée et iii) le contrôle des activités de commercialisation. Le processus d'obtention des approbations requises (telle l'approbation de la FDA et de Santé Canada) peut être coûteux et long, et rien ne garantit que ces approbations seront obtenues. Il se peut que des organismes de réglementation modifient des procédés, des lois, des règlements et des politiques visant le développement ou la commercialisation des produits et les activités commerciales, et qu'ils exigent que la Société modifie ses produits, ses allégations ou ses activités. La Société pourrait éprouver des difficultés ou engager des coûts excessifs pour obtenir les approbations ou les permis nécessaires, ce qui pourrait retarder ou empêcher la commercialisation et la production de ses nouveaux produits.

En décembre 2006, le Congrès américain a adopté des dispositions législatives exigeant que les sociétés qui fabriquent ou qui distribuent des compléments alimentaires déclarent à la FDA les effets

indésirables graves supposément associés à leurs produits et mettent en place des procédures de tenue des registres pour consigner tous les effets indésirables allégués (qu'ils soient graves ou non). Ces dispositions législatives exigent également que les fabricants et les distributeurs de compléments alimentaires signalent à la FDA toute déclaration d'effet indésirable grave reçue, et ce, même si l'auteur ne leur a fourni aucun renseignement, notamment d'ordre médical, à cet égard. Les consommateurs, les médias ou les organismes de réglementation gouvernementaux risquent d'interpréter à tort qu'une déclaration d'effet indésirable reçue prouve l'existence d'un lien de causalité entre cette dernière et l'ingrédient ou le produit faisant l'objet de la plainte, ce qui pourrait, entre autres, semer la confusion chez les consommateurs, porter atteinte à notre réputation, entraîner l'interdiction d'un ingrédient ou d'un produit ou son retrait du marché, augmenter les frais d'assurance, entraîner des recours collectifs ou augmenter le nombre de poursuites en responsabilité du fait du produit. La distribution des produits de la Société à l'extérieur du Canada et des États-Unis est également assujettie à une réglementation gouvernementale complexe. Les règlements, tout particulièrement les exigences à l'égard des lancements de produits sur le marché et les délais requis pour les examens réglementaires, ainsi que les sanctions imposées en cas d'infraction varient d'un pays à l'autre. Rien ne garantit que la Société obtiendra les approbations requises dans les pays pertinents ni qu'elle n'engagera pas de frais importants pour les obtenir ou les maintenir en vigueur.

L'incapacité d'obtenir les approbations nécessaires, la suspension ou la révocation des homologations actuelles ou l'incapacité de respecter les exigences des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Acasti et NeuroBio, les deux filiales en propriété majoritaire de Neptune, développent des produits et des produits candidats destinés au marché des produits pharmaceutiques. Les produits conçus pour un usage thérapeutique chez l'être humain sont régis par un large éventail d'organismes de réglementation. Dans le cas de la plupart de ces produits, les règlements applicables exigent que le produit fasse l'objet d'essais et soit examiné et approuvé par le gouvernement avant d'être mis en marché. Se reporter à la rubrique « Faits récents – Cadre réglementaire ». Cette procédure peut prendre un certain nombre d'années et nécessite des ressources considérables. Si la Société ne parvient pas à obtenir les approbations ou homologations requises des organismes de réglementation ou si elle tarde à les obtenir, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la mise en marché des produits qu'elle a mis au point et sur sa capacité de générer des produits d'exploitation. Rien ne garantit que les produits pharmaceutiques candidats de la Société seront approuvés par un organisme de réglementation au moment opportun, ou qu'ils le seront. Le fait qu'un produit a été approuvé par un organisme de réglementation au Canada, en Europe et aux États-Unis ne signifie pas nécessairement qu'il le sera par d'autres organismes de réglementation nationaux, bien que les résultats des essais obtenus dans un pays puissent souvent être utilisés lors de la soumission de demande d'approbation auprès de l'organisme de réglementation d'un autre pays.

Si un organisme de réglementation révoque une homologation ou une approbation attribuée à l'égard des produits pharmaceutiques de la Société, l'entreprise et la situation financière de la Société pourraient en souffrir. De nombreux règlements et lois régissent la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où la Société met en marché ou entend mettre en marché ses produits. Ces règlements et lois régissent, notamment, l'approbation des installations de fabrication, les procédures d'essai et les études contrôlées, les données cliniques et non cliniques requises avant et après l'approbation de la mise en marché, le respect des BPF visant la production et l'entreposage, la promotion et l'étiquetage des produits ainsi que la déclaration des effets indésirables. Le non-respect de ces règlements et lois pourrait donner lieu à des lettres d'avertissement, à des peines et à d'autres sanctions civiles, à des dépenses imprévues, à la révocation de l'approbation des organismes de réglementation, à des approbations en retard ou à des refus d'approbation d'un produit, à des rappels ou à des saisies de produits, à une interruption de la production, à des restrictions des

activités, à des injonctions ou à des sanctions civiles. La Société et ses fabricants et fournisseurs sont également visés par de nombreuses lois municipales, provinciales, étatiques et fédérales portant sur des questions comme la sécurité en milieu de travail, les pratiques de fabrication, la protection environnementale, le contrôle des risques d'incendie et l'élimination des matières dangereuses ou potentiellement dangereuses.

Le cadre réglementaire mondial continue d'évoluer à mesure que changent les règlements, les règles, les normes et les lignes directrices, que sont établies de nouvelles autorités en matière de santé et/ou que fusionnent les divisions au sein de ces autorités. Ces changements ou réorganisations pourraient avoir une incidence défavorable sur les approbations ou homologations actuelles ou futures des produits de la Société par les organismes de réglementation.

La Société est très dépendante de l'exportation de ses produits aux États-Unis. La FDA peut bloquer l'importation de tout produit si celui-ci « semble » (appears) violer les lois américaines, ce qui n'impose à la FDA qu'un faible fardeau de preuve. Les modifications qui seront apportées aux exigences américaines et l'interprétation qui sera donnée aux exigences modifiées, conjuguées au fait que l'on peut bloquer l'importation d'un produit si l'on estime qu'il semble violer les lois, accroissent la possibilité que les produits de la Société ne puissent avoir pleinement accès au marché américain et exposent l'entreprise de la Société à des risques supplémentaires.

*Le marché pour la vente des produits de la Société n'a pas encore été pleinement défini.*

La Société est d'avis que les produits fondés sur sa technologie de base auront de nombreuses applications et que le marché pour les produits qu'elle a développés prend de l'expansion. Toutefois, rien ne garantit que ces hypothèses se concrétiseront, surtout compte tenu de la concurrence des produits actuels ou nouveaux et de la viabilité commerciale incertaine des produits de la Société. Par conséquent, rien ne garantit que les produits que la Société met au point ou ceux qu'elle a récemment lancés seront acceptés par le marché.

Le degré d'acceptation par le marché des produits de la Société et de ceux de ses clients dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment l'établissement de prix concurrentiels, la mesure dans laquelle le produit répond aux attentes et aux demandes du client, la réception des approbations réglementaires, l'établissement et la démonstration dans le milieu médical de l'efficacité et de l'innocuité clinique du produit, l'établissement et la démonstration des avantages potentiels du produit par rapport aux produits des concurrents et, dans le cas des produits pharmaceutiques, l'établissement et la démonstration de leurs avantages potentiels par rapport aux méthodes de traitement actuelles et à de nouvelles méthodes de traitement ainsi que les politiques de remboursement du gouvernement et des payeurs indépendants, et, dans le cas des produits nutraceutiques de la Société, l'acceptation de l'inscription du produit sur la liste et la distribution adéquate du produit auprès de grands détaillants. Rien ne garantit que les consommateurs, les médecins, les patients, les payeurs, le milieu médical en général, les distributeurs ou les détaillants accepteront et utiliseront les produits existants de la Société ou les nouveaux produits qu'elle pourrait mettre au point.

*La réforme législative ou réglementaire du système des soins de santé pourrait nuire aux activités et à la situation financière de la Société.*

Les produits d'exploitation que la Société tire de la vente de produits pharmaceutiques seront en partie tributaires des politiques de remboursement et de la réglementation des autorités gouvernementales d'administration de la santé, des assureurs privés en soins de santé et d'autres organisations. Les activités et la situation financière des sociétés pharmaceutiques continueront d'être touchées par les efforts que déploient les gouvernements et les tiers payeurs pour comprimer ou réduire les coûts des soins de santé de diverses façons. Par exemple, sur certains marchés, y compris au Canada, le gouvernement contrôle

l'établissement du prix ou la rentabilité des produits pharmaceutiques sur ordonnance. Aux États-Unis, on a présenté par le passé, et nous croyons que l'on présentera à l'avenir, des propositions fédérales et étatiques en vue de l'instauration de contrôles gouvernementaux similaires. De plus, l'importance croissante que prennent les soins de santé gérés aux États-Unis a exercé et continuera d'exercer des pressions sur l'établissement du prix des produits pharmaceutiques. Au Canada, aux États-Unis et ailleurs, les ventes de produits pharmaceutiques sur ordonnance sont en partie tributaires du remboursement que reçoit le consommateur de tiers payeurs, comme les régimes d'assurance privés et gouvernementaux. Les tiers payeurs contestent de plus en plus le prix des produits et des services médicaux. Dans la mesure où la Société parvient à introduire de nouveaux produits sur le marché, rien ne garantit que ces produits seront considérés comme rentables et que le remboursement sera accessible aux consommateurs ou qu'il permettra à ces produits d'être vendus de façon concurrentielle. La Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir pour les produits qu'elle met au point des prix qui les rendront commercialement viables.

### **Risques liés aux titres de la Société**

Les facteurs de risque suivants s'appliquent aux titres de la Société.

#### *Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer.*

Les cours des titres en général, et ceux des titres des sociétés pharmaceutiques et nutraceutiques en particulier, ont tendance à fluctuer. Les facteurs suivants et nombre d'autres facteurs pourraient avoir une incidence importante sur le prix des titres de la Société : l'annonce d'innovations technologiques au grand public ou par l'entremise de divers forums scientifiques ou de l'industrie, de nouveaux produits commerciaux, de brevets, de réclamations pour contrefaçon de brevet (présentées par la Société contre des tiers ou vice-versa), de droits exclusifs obtenus par la Société ou d'autres sociétés, de résultats d'essais précliniques et cliniques réalisés par la Société ou d'autres sociétés, d'une modification de la réglementation, de publications, de résultats financiers ou de préoccupations publiques entourant les risques inhérents aux produits pharmaceutiques et aux compléments alimentaires ou encore de ventes futures de titres par la Société ou ses actionnaires.

#### *Le cours futur des actions de la Société pourrait diminuer par suite d'émissions futures ou de ventes réelles ou potentielles.*

Le cours des actions ordinaires pourrait baisser par suite d'émissions futures d'actions ordinaires par la Société ou de la vente d'actions ordinaires par leurs porteurs, ou encore de la perception que de telles ventes surviendront. Si les actionnaires vendent leurs actions, Neptune pourrait avoir encore plus de difficulté à vendre des titres de capitaux propres à un moment et à un prix qu'elle juge appropriés, ce qui pourrait réduire sa capacité de recueillir des capitaux et avoir une incidence défavorable sur ses activités.

#### *Le cours des actions de la Société pourrait baisser si les résultats d'exploitation sont inférieurs aux attentes des investisseurs ou fluctuent au cours de chaque trimestre.*

Les produits d'exploitation et les charges de la Société peuvent fluctuer considérablement et l'incapacité de répondre aux attentes financières pourrait décevoir les analystes de titres ou les investisseurs, ce qui pourrait faire baisser le cours des actions ordinaires de la Société. Les produits d'exploitation et les charges de la Société ont fluctué par le passé et fluctueront probablement à l'avenir. Ces fluctuations pourraient entraîner une baisse du cours des actions de la Société. Voici certains des facteurs susceptibles de faire fluctuer les produits d'exploitation et les charges de la Société :

- l'incapacité d'achever le développement des produits en temps opportun, qui empêche ou retarde l'obtention des approbations réglementaires requises ou des autorisations de commercialisation des produits candidats;
- le moment du dépôt des demandes d'homologation et de l'obtention des approbations réglementaires;
- la volonté de tout collaborateur actuel ou futur d'investir les ressources nécessaires pour commercialiser les produits de la Société et le moment où ces investissements sont effectués;
- l'issue de tout litige;
- les fluctuations du taux de change;
- le moment de l'atteinte d'étapes et de la réception de paiements d'étape de tierces parties actuelles ou futures;
- l'incapacité de conclure de nouvelles ententes avec des tiers ou encore l'expiration ou la résiliation des ententes conclues avec eux;
- l'incapacité d'introduire les produits de la Société sur le marché d'une manière qui génère les produits d'exploitation prévus.

Si les résultats d'exploitation trimestriels de la Société étaient inférieurs aux attentes des investisseurs ou des analystes de titres, le cours des actions ordinaires de la Société pourrait baisser considérablement. En outre, toute fluctuation trimestrielle des résultats d'exploitation de la Société pourrait, à son tour, faire beaucoup fluctuer le cours de ses actions.

*La Société n'a actuellement pas l'intention de verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.*

La Société n'a jamais versé de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires. Elle ne prévoit pas verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible, étant donné, entre autres, qu'elle entend actuellement affecter ses bénéfices futurs au financement de ses activités. Le versement futur de dividendes en espèces dépendra de facteurs comme l'encaisse et l'atteinte de la rentabilité, les exigences financières pour le financement de la croissance, la situation financière générale de la Société et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société pourra juger appropriés dans les circonstances. Jusqu'à ce que la Société verse des dividendes en espèces, ce qui pourrait ne jamais se produire, ses actionnaires ne pourront pas tirer un rendement sur leurs actions ordinaires, sauf s'ils les vendent.

*Le maintien d'un marché actif pour la négociation des titres de la Société ne peut être garanti.*

Rien ne garantit qu'il y aura un marché actif pour la négociation des titres de Neptune. Les porteurs des titres de la Société pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs placements selon des modalités satisfaisantes. En raison des risques exposés aux présentes, le cours des titres de la Société à un moment donné pourrait ne pas refléter exactement la valeur à long terme de la Société. De plus, la gestion de ces risques pourrait entraîner des coûts importants et détourner l'attention de la direction et les ressources de la Société, ce qui pourrait faire baisser considérablement et peut-être de façon permanente la valeur de ses titres et avoir une incidence défavorable sur la liquidité du marché pour la négociation des titres de la Société.

Parmi les autres facteurs non liés au rendement de la Société qui sont susceptibles d'influer sur le prix et la liquidité de ses titres, citons l'ampleur de la couverture analytique, la diminution du volume des opérations et de l'intérêt général des marchés à l'égard des titres, la taille du flottant de la Société et tout événement qui donne lieu à une radiation des titres de la cote d'une bourse.

*Le régime de droits des actionnaires de la Société et certaines lois canadiennes pourraient retarder ou empêcher un changement de contrôle.*

Le régime de droits des actionnaires de la Société permet à un porteur de droits, sauf une personne ou un groupe détenant 20 % ou plus de nos actions ordinaires, de souscrire nos actions ordinaires moyennant un escompte de 50 % par rapport à leur cours à ce moment-là, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions – Régime de droits des actionnaires ».

La *Loi sur Investissement Canada* (Canada) exige qu'une acquisition du contrôle d'une entreprise par un non-Canadien soit examinée par le gouvernement si la valeur de l'actif acquis, calculée conformément à cette loi, dépasse un certain seuil. Une acquisition assujettie à un examen ne peut être menée à terme tant que le ministre responsable n'est pas convaincu que l'investissement est vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Les situations susmentionnées pourraient empêcher ou retarder un changement de contrôle et priver nos actionnaires de la possibilité de vendre leurs actions à un moment stratégique ou encore restreindre cette possibilité.

*La Société peut continuer à chercher des occasions ou à effectuer des opérations qui pourraient nuire à ses activités et à sa situation financière.*

La direction de Neptune, dans le cours normal des activités de Neptune, explore régulièrement des occasions et opérations stratégiques potentielles. Ces occasions et opérations peuvent inclure la formation d'une coentreprise stratégique, la réalisation par des tiers de placements par capitaux propres ou par emprunt importants dans Neptune, l'acquisition ou l'aliénation d'actifs importants, l'octroi d'une licence à l'égard d'un droit de propriété intellectuelle important ou encore l'acquisition ou l'aliénation de droits de propriété intellectuelle importants, l'élaboration de nouvelles gammes de produits ou de nouvelles applications pour les produits existants de la Société, la conclusion d'ententes de distribution importantes, la vente de la totalité des actions de Neptune ainsi que d'autres occasions et opérations semblables. L'annonce publique de telles occasions ou opérations ou encore d'occasions ou d'opérations stratégiques semblables pourrait avoir une incidence importante sur le cours des titres de la Société. Neptune a pour politique de ne pas rendre publiques les occasions ou opérations stratégiques qu'elle examine, à moins que les lois applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières applicables portant sur les obligations d'information continue, ne l'y obligent. Rien ne garantit que les investisseurs qui vendent ou qui achètent des titres de Neptune le font à un moment où Neptune n'envisage pas une occasion ou une opération stratégique particulière qui, une fois annoncée, aurait une incidence importante sur le cours des titres de la Société.

De plus, de tels événements futurs touchant la Société pourraient être accompagnés de certains risques, notamment ceux qui sont liés à l'exposition aux responsabilités inconnues associées aux occasions et aux opérations stratégiques, à des frais d'opérations plus élevés que prévu, à la difficulté d'intégration des activités et du personnel des sociétés acquises, à la perturbation des activités en cours de la Société, au détournement du temps et de l'attention de la direction et à une dilution possible pour les actionnaires. La Société pourrait ne pas être en mesure de gérer avec succès ces risques et les autres problèmes liés à toute acquisition future, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités et sa situation financière.



### **Risques liés au statut de la Société en tant qu'émetteur fermé étranger (foreign private issuer)**

En tant qu'émetteur fermé étranger, la Société n'est pas assujettie aux mêmes lois et règlements sur les valeurs mobilières américaines qu'un émetteur national américain, ce qui pourrait restreindre l'information publique offerte à ses actionnaires américains.

La Société est un émetteur fermé étranger en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et, par conséquent, elle n'est pas tenue de se conformer à toutes les exigences d'information périodique et courante prévues par la Loi de 1934. La Société ne dépose donc pas les mêmes rapports que ceux qu'un émetteur national américain est tenu de déposer auprès de la SEC, quoiqu'elle soit tenue de déposer auprès de la SEC ou de lui remettre les documents d'information continue qu'elle est tenue de déposer au Canada en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. En outre, les dirigeants, les administrateurs et les principaux actionnaires de la Société sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. Par conséquent, les actionnaires de la Société pourraient ne pas savoir dans des délais opportuns à quel moment les dirigeants, les administrateurs et les principaux actionnaires de la Société achètent ou vendent des actions ordinaires, étant donné que les périodes d'information continue sont plus longues en vertu des exigences canadiennes correspondantes concernant les déclarations d'initiés. De plus, à titre d'émetteur fermé étranger, nous sommes dispensés des règles en matière de procurations prévues par la Loi de 1934.

La Société pourrait perdre son statut d'émetteur fermé étranger, ce qui l'obligerait à engager d'importants frais supplémentaires.

Pour que la Société puisse conserver son statut actuel d'émetteur fermé étranger, la plupart de ses actions ordinaires doivent être directement ou indirectement détenues par des non-résidents des États-Unis, à moins que la Société ne respecte également l'une des exigences supplémentaires auxquelles elle doit satisfaire pour pouvoir préserver ce statut. La Société pourrait perdre son statut d'émetteur fermé étranger si la plupart de ses actions ordinaires sont détenues aux États-Unis et si elle ne respecte pas les exigences supplémentaires auxquelles elle doit satisfaire pour éviter de perdre ce statut. Les coûts qu'elle devrait engager relativement à la conformité et aux exigences réglementaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines en tant qu'émetteur national américain pourraient être sensiblement plus élevés que ceux qu'elle engage en tant qu'émetteur fermé étranger canadien pouvant se prévaloir du régime d'information multinational. Si la Société n'est pas un émetteur fermé étranger, elle ne pourra pas se prévaloir du régime d'information multinational ou des autres formulaires pour émetteur étranger et elle sera obligée de déposer des rapports périodiques et courants ainsi que des déclarations d'inscription sur des formulaires pour émetteur national auprès de la SEC, formulaires qui sont plus détaillés et exhaustifs que ceux que doit remplir un émetteur fermé étranger. En outre, elle pourrait ne plus pouvoir se prévaloir des dispenses de l'application des exigences en matière de gouvernance du NASDAQ qui s'appliquent aux émetteurs fermés étrangers.

Il se pourrait que les investisseurs américains ne puissent faire exécuter certains jugements.

Neptune est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Un certain nombre de ses administrateurs et dirigeants sont résidents du Canada ou d'autres territoires situés à l'extérieur des États-Unis, et la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile de signifier aux États-Unis un acte à la Société ou à ses administrateurs et dirigeants. L'exécution, par les tribunaux américains, d'un jugement obtenu contre la Société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants aux États-Unis pourrait se limiter aux actifs des sociétés ou personnes, selon le cas, situés aux États-Unis. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire exécuter contre eux aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux américains en application de sanctions civiles prévues par la législation en

valeurs mobilières fédérale américaine. La Société a été avisée du fait qu'un jugement rendu par un tribunal américain en application de sanctions civiles prévues par ces lois, d'autres lois sur les valeurs mobilières ou de lois sur la protection des épargnants d'un État des États-Unis pourrait probablement être exécuté au Canada si le tribunal américain qui a rendu le jugement avait compétence en la matière et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien à cette fin. Toutefois, il subsiste un doute quant à la possibilité de faire exécuter au Canada, contre ces entités non américaines ou les personnes qui les contrôlent, leurs administrateurs et leurs dirigeants qui ne sont pas résidents des États-Unis, des obligations fondées uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale américaine ou d'un État américain dans le cadre de poursuites initiales ou de poursuites en application du jugement rendu par des tribunaux américains.

## **DIVIDENDES**

La Société ne prévoit pas verser de dividendes en espèces sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible. Elle entend actuellement affecter ses bénéfices futurs au financement de l'expansion de son entreprise. La décision de verser des dividendes dans l'avenir relève du pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration et dépendra de la situation financière, des résultats d'exploitation, des besoins en capital et d'autres facteurs que le conseil d'administration jugera pertinents. En outre, les modalités de tout emprunt ou de toute facilité de crédit futures pourraient empêcher la Société de verser des dividendes.

Le 5 septembre 2012, un prospectus autorisant le placement de 2 000 000 d'actions à droit de vote subalterne de catégorie A et de 4 000 000 de bons de souscription de série 2011-1 de NeuroBio détenus par Neptune par voie de distribution d'un dividende en nature a été déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le dividende a été versé le 31 octobre 2012. Se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité – Faits récents ».

## **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »), pouvant être émises en une ou en plusieurs séries. En vertu d'un règlement administratif, conformément à ses statuts constitutifs, la Société a créé les « actions privilégiées de série A », qui ne confèrent aucun droit de vote.

En date du 17 mai 2013 (date de clôture des registres pour la prochaine assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société), on dénombrait au total i) 60 109 730 actions ordinaires et aucune action privilégiée émises et en circulation, ii) 1 000 002 bons de souscription permettant d'acheter les actions ordinaires émises et en circulation et iii) 8 543 918 options permettant d'acheter les actions ordinaires émises et en circulation.

### **Actions ordinaires**

#### *Droits de vote*

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires des actionnaires de la Société. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix pouvant être exprimée à toute assemblée des actionnaires, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions sont habilités à voter en raison des dispositions prévues par la loi ou des caractéristiques propres à chaque catégorie ou série.

## Dividendes

Sous réserve de la priorité de rang des porteurs d'actions privilégiées par rapport aux porteurs d'actions ordinaires quant au versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclarera le conseil d'administration de la Société et qui seront prélevés sur les fonds de la Société dûment disponibles à cette fin.

## Liquidation et dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la Société, ou de toute autre distribution de ses actifs parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, après que la Société a versé la part revenant aux porteurs d'actions privilégiées qui prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires quant à la distribution des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent, la part du reste des biens de la Société qui leur revient, sans aucune préférence ni distinction.

## Actions privilégiées

Les actions privilégiées ne confèrent aucun droit de vote. Elles peuvent être émises à l'occasion, en une ou en plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société est habilité à fixer le nombre d'actions privilégiées et la contrepartie par action, et à établir les dispositions se rattachant à chaque série d'actions privilégiées (y compris les dividendes, les droits de rachat et les droits de conversion, s'il y a lieu). Les actions de chaque série d'actions privilégiées prennent rang avant les actions ordinaires de la Société quant aux versements des dividendes, au remboursement du capital et à la division des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Les porteurs d'actions privilégiées ne pourront pas être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires, sauf : i) en cas d'assemblée ou de vote distinct, par catégorie ou série, prévu par la loi, ii) s'ils sont habilités à voter par catégorie ou série à l'égard des modifications apportées aux attributs de la catégorie ou de la série ou iii) s'il y a lieu, si la Société omet de verser les dividendes périodiques, consécutifs ou non, applicables à une série.

Le conseil d'administration de la Société a adopté un règlement administratif créant les actions privilégiées de série A. Les actions privilégiées de série A peuvent être émises uniquement dans le cadre de l'acquisition d'autres sociétés ou d'actifs importants par la Société. Ces actions ne confèrent aucun droit de vote et donnent à leurs porteurs le droit de recevoir un dividende annuel non cumulatif, préférentiel et fixe correspondant à 5 % de la somme payée en leur contrepartie.

## **Régime de droits des actionnaires**

Le 26 mai 2010, nous avons conclu une convention relative au régime de droits des actionnaires (le « régime de droits »). Le régime de droits permet à un porteur de droits (sauf à l'acquéreur (terme défini ci-après), ou à tout membre de son groupe ou toute personne ayant un lien avec lui, ou encore à toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'acquéreur ou avec un membre du groupe de l'acquéreur ou une personne ayant un lien avec ce dernier), d'acheter nos actions ordinaires moyennant un escompte de 50 % par rapport à leur cours lorsqu'il deviendra un « acquéreur » (au sens attribué à l'expression *Acquiring Person* dans le régime de droits), sous réserve de certaines exceptions et modalités énoncées dans le régime de droits. Dans le régime de droits, l'expression « acquéreur » désigne le propriétaire véritable de 20 % ou plus de nos actions ordinaires. Le régime de droits doit être approuvé par les actionnaires tous les trois ans afin de demeurer en vigueur. Le 9 mai 2013, le conseil d'administration de la Société a approuvé la reconfirmation du régime de droits. Les actionnaires seront appelés, à leur prochaine assemblée annuelle tenue le 27 juin 2013, d'examiner et, s'ils le jugent approprié, d'adopter une résolution visant à ratifier, à confirmer et à approuver l'adoption du régime de droits et de tous les droits devant être émis aux termes de celui-ci. Afin de mettre en œuvre le régime de

droits, nous avons émis un droit à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à 17 h 01 (heure de Montréal) le 26 mai 2010 (la « **date de prise d'effet** »). Un droit sera également émis et rattaché à chaque action ordinaire émise subséquemment. Les droits seront séparés et se négocieront séparément des actions ordinaires auxquels ils se rattachent, et ils pourront être exercés après le « moment de la séparation ». L'expression « moment de la séparation » (au sens attribué à l'expression *Separation Time* dans le régime de droits) désigne la fermeture des bureaux le 10<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date de la première annonce publique ou de la communication faite par nous ou un acquéreur, selon laquelle une personne est devenue un acquéreur;
- b) la date du lancement d'une offre publique d'achat ou la première annonce publique de l'intention d'une personne de procéder au lancement d'une offre publique d'achat (sauf une offre permise (au sens attribué à l'expression *Permitted Bid* dans le régime de droits) ou une offre permise concurrente (au sens attribué à l'expression *Competing Permitted Bid* dans le régime de droits)) par une personne visant nos actions ordinaires;
- c) la date à laquelle l'offre permise ou l'offre permise concurrente cesse d'en être une;
- d) toute autre date ultérieure que peut fixer le conseil d'administration.

Au moment où une personne devient un acquéreur, et sous réserve des modalités énoncées dans le régime de droits, chaque droit, au moment de son exercice, permet à son porteur, sauf à l'acquéreur et aux parties reliées, d'acheter des actions ordinaires moyennant un escompte de 50 % par rapport à leur cours à ce moment-là.

Aux termes du régime de droits, l'expression « offre permise » désigne une offre présentée à tous les porteurs d'actions ordinaires et qui peut être acceptée pendant au moins 60 jours. Si, à la fin de la période de 60 jours, au moins 50 % des actions ordinaires en circulation, sauf celles qui appartiennent à l'initiateur et à certaines parties apparentées, ont été déposées, l'initiateur pourra prendre livraison des actions ordinaires et les régler, mais il devra prolonger l'offre de 10 jours pour permettre aux autres actionnaires de déposer leurs actions.

Vous trouverez un exemplaire du régime de droits sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES**

Les actions ordinaires de la Société i) sont inscrites à la cote de la TSX et y sont négociées sous le symbole « NTB » et ii) sont inscrites à la cote du NASDAQ et y sont négociées sous le symbole « NEPT ».

## Cours et volume des opérations relatifs à Neptune

Le tableau ci-après indique le cours et le volume des opérations des actions ordinaires de la Société à la TSX et au NASDAQ durant le dernier exercice :

Période	TSX (\$ CA)			NASDAQ (\$ US)		
	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)	Haut	Bas	Volume (moyenne quotidienne)
Février 2013	2,84	2,46	25 856	2,85	2,40	184 150
Janvier 2013	2,95	1,66	128 133	2,95	1,67	472 183
Décembre 2012	2,99	1,59	104 748	3,00	1,62	537 661
Novembre 2012	4,05	2,10	83 446	4,05	2,11	312 261
Octobre 2012	4,30	3,09	95 125	4,35	3,11	336 381
Septembre 2012	4,88	3,82	63 083	5,04	3,88	365 527
Août 2012	4,99	4,26	58 420	5,08	4,30	277 845
Juillet 2012	5,05	4,37	95 912	5,14	4,26	430 165
Juin 2012	4,99	3,30	110 392	4,88	3,18	393 327
Mai 2012	4,02	2,95	71 956	3,95	2,70	252 101
Avril 2012	3,53	2,82	26 647	3,64	2,81	120 056
Mars 2012	3,20	2,78	31 414	3,25	2,80	62 031

## ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

### Nom et fonctions des administrateurs ainsi que nombre de titres qu'ils détiennent

En date de la présente notice annuelle, le tableau suivant indique, pour chaque administrateur et membre de la haute direction, sa province et son pays de résidence, ses fonctions principales, y compris les comités du conseil auxquels il siège et l'année durant laquelle il est devenu administrateur. Tous les membres du conseil d'administration indiqués ci-après demeureront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société.

Nom ainsi que province et pays de résidence	Fonctions principales	Poste auprès de la Société	Année de nomination à titre d'administrateur de la Société
Henri Harland <sup>3</sup> Québec (Canada)	Président et chef de la direction de la Société	Administrateur, président et chef de la direction de la Société	1998
Ronald Denis <sup>1,2,3</sup> Québec (Canada)	Chef du département de chirurgie de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	Administrateur et président du conseil de la Société	2000
Daniel Perry <sup>1,2,3</sup> (France)	Président/Gérant de la Société ADG 7 Tours	Administrateur de la Société	2000
Michel Chartrand <sup>3,4</sup> Québec (Canada)	Chef des opérations de la Société	Administrateur de la Société	2006
Jean-Claude Debar <sup>1,2,3</sup> (France)	Président de M Motors Automobiles France	Administrateur de la Société	2009
Harlan W. Waksal <sup>3</sup> New York (États-Unis)	Vice-président, affaires commerciales et scientifiques d'Acasti	Administrateur	2012

<b>Nom ainsi que province et pays de résidence</b>	<b>Fonctions principales</b>	<b>Poste auprès de la Société</b>	<b>Année de nomination à titre d'administrateur de la Société</b>
Tina Sampalis, M.D., Ph.D. Québec (Canada)	Chef de la direction stratégique globale de la Société	Chef de la direction stratégique globale de la Société	-
André Godin Québec (Canada)	Chef de la direction financière de la Société	Chef de la direction financière de la Société	-

- 1 Membre du comité d'audit de la Société
- 2 Membre du comité de rémunération de la Société
- 3 Membre du comité de gouvernance de la Société
- 4 M. Chartrand a cessé d'agir en tant que chef des opérations de la Société le 28 janvier 2013.

Au 28 février 2013, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société, collectivement, étaient les propriétaires véritables d'environ 4 037 377 actions ordinaires en circulation de Neptune (6,72 %) ou exerçaient une emprise ou la haute main sur un tel nombre de ces actions.

Voici de courtes biographies sur les administrateurs et les membres de la haute direction de Neptune :

***Henri Harland – Administrateur, chef de la direction et président***

Henri Harland est actuaire et est titulaire d'un MBA (Finances) de l'Université Laval. Il est administrateur ainsi que président et chef de la direction de la Société depuis que celle-ci a été constituée le 9 octobre 1998. Il est le fondateur de la Société et participe au projet de recherche sur le krill depuis 1991. Pendant plus de dix ans, il a occupé le poste de président et chef de la direction du Groupe de Gestion Harland Inc., qui offre des conseils dans les domaines du génie et des finances. Auparavant, il a été consultant financier indépendant pour des sociétés œuvrant dans divers secteurs d'activités en Amérique du Nord et en Europe, les guidant dans le cadre de leur restructuration du capital, de leur financement et de leur expansion des activités.

***Ronald Denis – Président du conseil d'administration***

Ronald Denis est chef du département de la chirurgie et directeur du programme de traumatologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal depuis 1997. Également, depuis 1987, M. Denis est codirecteur médical du Grand Prix du Canada de Formule 1. Il siège à plusieurs conseils scientifiques et comités de direction.

***Michel Chartrand – Chef des opérations et administrateur***

Du 12 septembre 2011 jusqu'à sa démission, le 28 janvier 2013, Michel Chartrand a été chef des opérations de la Société. Auparavant, de 2009 à 2011, il a été vice-président des solutions de partenariat au détail de McKesson Canada. De 2004 à 2009, il a été président et chef de la direction du Groupe PharmEssor inc., qui comprend, par suite d'une fusion, Gestion Santé Services Obonsoins inc. et le Groupe Essaim inc., deux importants franchiseurs de pharmacies au Québec. De 1998 à 2004, M. Chartrand a été vice-président directeur de Gestion Santé Services Obonsoins inc.

***Jean-Claude Debard – Administrateur***

Jean-Claude Debard est président de M Motors Automobiles France, de Subaru France, de Daihatsu France et SsangYong France depuis 2012, et président de FEA Services ainsi que membre de la direction de Frey Accessoires et pièces depuis 1999 et, plus récemment, il a été nommé président exécutif

du groupe Emil Frey France en 2008. Depuis 1999, il siège au comité de surveillance de Holding (SERGESA) de SsangYong France et de Hyundai Finances. M. Debard est également titulaire d'un diplôme d'études supérieures en gestion et gestion stratégique.

***Daniel Perry – Administrateur***

Depuis mars 1993, Daniel Perry est directeur général d'une société qui exploite un complexe récréotouristique en France. En outre, M. Perry est expert et consultant dans la commercialisation de nouveaux produits en Europe.

***Harlan W. Waksal – Administrateur***

Harlan W. Waksal est médecin retraité. Il est vice-président, affaires commerciales et scientifiques d'Acasti, la filiale de la Société. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts du Collège Oberlin et d'un diplôme de doctorat en médecine (M.D.) de la School of Medicine de l'université Tufts, et a fait une formation post universitaire en médecine interne et en pathologie. En outre, il a fait de la recherche dans le domaine de l'immunologie au Weizmann Institute of Science. M. Waksal est l'un des fondateurs d'Imclone Systems Incorporated, société pharmaceutique établie à New York qui met au point de nouveaux traitements destinés à diverses formes de cancer. Il y a occupé le poste de chef de l'exploitation et de membre du conseil d'administrateur de 1986 à 2001, puis celui de président et chef de la direction de 2001 à 2002. Durant son mandat, il était chargé de bâtir l'infrastructure scientifique et d'exploitation de la société. M. Waksal est l'auteur de plus de 50 articles scientifiques et a été l'auteur de plusieurs brevets et demandes de brevets. Actuellement, il gère divers projets immobiliers et siège à plusieurs conseils d'administration, notamment ceux du Oberlin College et de Senesco Technologies, Inc. Il est également membre du conseil consultatif de Northern Rivers Funds.

***Tina Sampalis, M.D., Ph.D. – Chef de la direction stratégique globale***

Tina Sampalis est chirurgienne en oncologie, diplômée en physiologie de l'Université McGill, en médecine de l'université de Patras (Grèce), en dermatologie de l'université de Göttingen (Allemagne) et de l'université de Marselisborg (Danemark), en pédiatrie, en oncologie générale et en chirurgie de l'université d'Athènes (Grèce) ainsi qu'en formation des diplômés (doctorat) de la recherche en chirurgie de l'université d'Athènes, et elle détient un deuxième doctorat en épidémiologie et en chirurgie expérimentale de l'Université McGill. Elle a reçu plusieurs bourses et prix internationaux pour son travail dans les domaines de l'implantation clinique des rétinoles sur la peau, du cancer du sein et de la scintimammographie. Des demandes de brevet ont été déposées au Canada et aux États-Unis pour le développement et la mise en œuvre de techniques chirurgicales robotisées micro-invasives et stéréotactiques innovatrices pour le cancer du sein. De mai 2000 à juin 2007, elle a occupé le poste de vice-présidente, Recherche et développement des affaires, et, en juin 2007, elle a été nommée chef de la direction scientifique de la Société. Le 25 mai 2012, elle a cessé d'occuper ce poste lorsqu'elle a été promue chef de la direction stratégique globale.

***André Godin – Chef de la direction financière***

André Godin, C.A., détient un baccalauréat en administration et est membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés depuis 1988. Il cumule plus de dix ans d'expérience dans l'industrie de la biotechnologie et de la pharmacologie en tant qu'ancien président d'une société de compléments alimentaires et à titre de contrôleur d'une entreprise pharmaceutique de produits en vente libre. M. Godin a été vice-président, administration et finances de Neptune depuis 2003, avant d'être nommé chef de la direction financière en 2012.

## INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

À la connaissance de Neptune, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société :

- a) n'est, ou n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a :
  - i) fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opération ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs pendant qu'il agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction financière de cette Société (une « **ordonnance** »);
  - ii) fait l'objet d'une ordonnance, après la cessation de ses fonctions à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction financière, en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

À la connaissance de Neptune, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

- a) n'est, ou n'a été, au cours des dix dernières années, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens.
- b) n'a, au cours des dix dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir ses biens.

À la connaissance de Neptune, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci ne s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement à l'amiable avec celle-ci;
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable et à voter pour un candidat proposé au poste d'administrateur.



## **POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI**

La Société n'est au courant d'aucune poursuite ni mesure d'application de la loi à laquelle elle est partie et aucune poursuite ou mesure d'application de la loi de cet ordre n'est, à sa connaissance, envisagée, mis à part ce qui est mentionné à la rubrique « Faits récents – Dépendance économique/litiges ».

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Aucun initié ou un des administrateurs de la Société, ni aucune personne ayant un lien avec ces personnes ou faisant partie de leur groupe, n'a ou n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice courant de la Société, ou dans une opération importante envisagée, mis à part ce qui est énoncé ci-après.

Au 23 février 2001, la Société a conclu avec une Société que contrôle Henri Harland une convention prévoyant le versement de redevances semestrielles correspondant à 1 % des produits d'exploitation annuels de la Société, pendant une période illimitée. Le montant des redevances annuelles ne peut excéder la valeur des résultats avant intérêts, impôts et amortissement annuel nets. Pour l'exercice qui s'est terminé le 28 février 2013, des redevances sur les ventes de 268 046 \$ doivent être payées en espèces par la Société. Se reporter à la rubrique « Faits récents – Propriété intellectuelle – Conventions de licence ».

## **AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES**

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux de Montréal, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard de nos actions ordinaires.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

La Société n'a conclu aucun contrat important, mis à part ceux qu'elle a conclus dans le cours normal des affaires, pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice qui est toujours en vigueur, si ce n'est la convention de licence relative à la technologie conclue avec Acasti le 7 août 2008 et la convention de licence relative à la technologie conclue avec NeuroBio le 15 octobre 2008. Se reporter à la rubrique « Faits récents – Propriété intellectuelle ».

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG** ») ont audité nos états financiers consolidés pour les exercices terminés les 28 février 2013 et 29 février 2012. KPMG sont indépendants à l'égard de Neptune Technologies & Bioressources Inc., d'Acasti Pharma Inc. et de NeuroBioPharm Inc., au sens des règles pertinentes et de l'interprétation de celles-ci prescrites par les organismes professionnels ayant compétence en la matière au Canada.

## **RAPPORT SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

### **Charte du comité d'audit**

La charte du comité d'audit est reproduite à l'annexe A de la présente circulaire. Elle a été adoptée par le conseil d'administration le 6 juin 2007.

## **Composition du comité d'audit**

Le comité d'audit se compose de trois membres du conseil d'administration. MM. Ronald Denis, Daniel Perry et Jean-Claude Debard sont les administrateurs qui siègent au comité d'audit. Compte tenu de leur expérience énoncée ci-après, la Société a établi que ces personnes possèdent suffisamment de connaissances et d'expérience pour pouvoir participer activement au comité d'audit. Michel Chartrand a cessé d'être membre du comité d'audit le 12 septembre 2011, après avoir été nommé chef des opérations de la Société.

Aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »), un membre du comité d'audit est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur, c'est-à-dire une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement.

Le texte qui suit décrit la formation et l'expérience pertinente de chacun des membres du comité d'audit de la Société qui a) lui permet de comprendre les principes comptables qu'emploie la Société pour établir ses états financiers, b) lui donne la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes comptables, c) représente une expérience en préparation, en vérification, en analyse ou en évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à ceux des questions dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient soulevées par les états financiers de la Société, ou une expérience en supervision active d'une ou de plusieurs personnes chargées de ces activités et d) qui lui donne une compréhension des contrôles internes et des procédures à l'égard de l'information financière.

**Ronald Denis** – M. Denis est chef du département de chirurgie et directeur du programme de traumatologie de l'Hôpital Sacré-Cœur depuis 1997. Dans le cadre de ses fonctions, M. Denis doit gérer le budget du programme de traumatologie de l'Hôpital Sacré-Cœur ainsi que les membres du personnel s'y rattachant et doit donc examiner et analyser régulièrement des états financiers. L'expérience de M. Denis lui permet d'analyser les états financiers et de comprendre les IFRS.

**Jean-Claude Debard** – M. Debard est président de Hyundai Automobile France et de FEA Services, ainsi que dirigeant de Frey Accessories and Parts depuis 1999 et président exécutif du Groupe Emil Frey France depuis 2008. Depuis 1999, M. Debard siège au comité de surveillance de Holding (SERGESA), de SsangYong France et de Hyundai Finances. Il possède également un diplôme en gestion et en gestion stratégique. L'expérience de M. Debard lui permet d'analyser les états financiers et de comprendre les IFRS.

**Daniel Perry** – Depuis mars 1993, M. Perry est directeur général d'une société qui exploite des complexes récréotouristiques en France. Il agit également en tant qu'expert et de consultant pour diverses sociétés qui commercialisent des nouveaux produits sur le continent européen. L'expérience de M. Perry lui permet d'analyser les états financiers et de comprendre les IFRS.

## **Honoraires de l'auditeur externe**

### **Honoraires d'audit**

Les « honoraires d'audit » sont des honoraires pour services professionnels rendus pour l'audit des états financiers annuels de la Société, dans le cadre de l'établissement des états financiers intermédiaires de la Société et des questions s'y rapportant. Pour l'exercice terminé le 28 février 2013, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs externes de la Société, ont facturé à la Société des honoraires d'audit de 280 000 \$, soit 185 000 \$ à l'égard de la Société, 35 000 \$ à l'égard d'Acasti et 60 000 \$ à l'égard de NeuroBio (comparativement à 30 000 \$ pour l'exercice terminé le 28 février 2013 et à

30 000 \$ pour l'exercice terminé le 29 février 2012). Pour l'exercice terminé le 29 février 2012, ils avaient facturé à la Société des honoraires d'audit de 267 000 \$, soit 195 000 \$ à l'égard de la Société, 40 000 \$ à l'égard d'Acasti et 32 000 \$ à l'égard de NeuroBio (pour l'exercice terminé le 28 février 2011).

### **Honoraires pour services liés à l'audit**

Les « honoraires pour services liés à l'audit » sont des honoraires pour services professionnels qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit et à l'examen des états financiers de la Société et qui ne sont pas compris dans les honoraires d'audit mentionnés ci-dessus. Pour l'exercice terminé le 28 février 2013, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs externes de la Société, ont facturé à la Société des honoraires de 272 000 \$, soit 168 000 \$ à l'égard de la Société (dépôt de prospectus et consultations comptables), 33 500 \$ à l'égard d'Acasti (dépôt de prospectus et consultations comptables) et 70 500 \$ à l'égard de NeuroBio (dépôt de prospectus et consultations comptables).

Pour l'exercice terminé le 29 février 2012, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés de Montréal, les auditeurs externes de la Société, ont facturé à la Société des honoraires pour services liés à l'audit de 170 750 \$, soit 82 500 \$ à l'égard de la Société (déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 aux États-Unis et conseils relativement aux IFRS), 30 750 \$ à l'égard d'Acasti (conseils relativement aux IFRS et traduction de documents) et 57 500 \$ à l'égard de NeuroBio (prospectus provisoire).

### **Honoraires pour services fiscaux**

Les « honoraires pour services fiscaux » sont des honoraires pour services professionnels rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale. Pour l'exercice terminé le 28 février 2013, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs externes de la Société, ont facturé à la Société des honoraires pour services fiscaux totalisant 52 500 \$, soit 40 000 \$ à l'égard de la Société, 7 500 \$ à l'égard d'Acasti et 5 000 \$ à l'égard de NeuroBio, et pour l'exercice terminé le 29 février 2012, des honoraires pour services fiscaux de 56 000 \$, soit 47 500 \$ à l'égard de la Société, 7 000 \$ à l'égard d'Acasti et 1 500 \$ à l'égard de NeuroBio. Les honoraires pour services fiscaux comprennent les honoraires liés à la préparation des déclarations d'impôt.

### **Autres honoraires**

Les « autres honoraires » comprennent tous les autres honoraires facturés pour les autres services professionnels que ceux mentionnés ci-dessus. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs externes de la Société, n'ont facturé aucuns honoraires de ce type pour les exercices terminés les 28 février 2013 et 29 février 2012.

## **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Des renseignements complémentaires concernant la Société sont disponibles sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et d'EDGAR ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)).

Des renseignements complémentaires, y compris la rémunération des administrateurs et des dirigeants, l'endettement des administrateurs et des dirigeants, les principaux porteurs de nos titres, les options d'achat d'actions et l'intérêt de la direction ou d'autres personnes dans des opérations importantes, s'il y a lieu, figurent dans la circulaire de sollicitation de procurations de Neptune datée du 22 mai 2013 qui est disponible sur SEDAR. Nos états financiers et le rapport de gestion pour notre dernier exercice terminé renferment également de l'information financière complémentaire.

**ANNEXE « A »**  
**CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le comité d'audit du conseil d'administration aide le conseil à s'acquitter de ses fonctions de supervision en ce qui a trait à la qualité et à l'intégrité des pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de publication de l'information financière de la Société et des autres fonctions confiées par le conseil d'administration ou imposées par les autorités législatives ou les bourses.

**Structure et organisation**

1. Le comité sera composé d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont la majorité des membres ne seront pas des employés, des actionnaires dominants ou des dirigeants de la Société ou d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe que celle-ci. Les membres du comité et le président du comité sont nommés par le conseil d'administration à titre amovible. Tous les membres doivent avoir des connaissances en matière financière et au moins un membre doit avoir une compétence en matière de comptabilité ou de gestion financière, selon, dans chaque cas, l'appréciation du conseil d'administration.
2. Le comité doit se réunir au moins quatre fois l'an ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Le comité peut demander à des membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et fournir des renseignements pertinents, au besoin. Le quorum du comité est composé de la majorité des membres du comité.
3. Il est attendu du comité qu'il garde une communication libre et ouverte avec la direction et les auditeurs externes.
4. Le comité est habilité à faire enquête sur toute question qui peut être portée à son attention et à retenir les services d'un conseiller externe à cette fin si, à son avis, cela est opportun.

**Fonctions générales**

Le comité devra :

1. Rencontrer régulièrement les représentants des auditeurs externes, le directeur de l'audit interne (le cas échéant) et la direction dans le cadre de réunions, au besoin, afin de discuter de questions que le comité ou ces groupes jugent nécessaires d'aborder dans le cadre de séances privées avec le comité. Fournir la possibilité aux auditeurs externes de rencontrer les auditeurs internes, au besoin, sans que des membres de la direction ne soient présents.
2. Établir les procès-verbaux de toutes les réunions du comité et faire rapport de ces réunions au conseil d'administration.
3. Étudier et réévaluer la conformité de la présente charte annuellement.

**Fonction de recrutement des auditeurs externes**

Le comité devra :

1. Recommander aux fins d'approbation par le conseil d'administration et de la ratification par les actionnaires le choix et le maintien en fonction d'un cabinet indépendant de comptables professionnels agréés au poste d'auditeurs externes, approuver la rémunération des auditeurs externes et étudier et approuver à l'avance la révocation du mandat des auditeurs externes.

2. Étudier l'état d'indépendance des auditeurs externes. À cette fin, le comité doit se pencher sur la nature des services fournis par les auditeurs externes et la rémunération qu'ils exigent et toute autre question que le comité juge valable.
3. S'assurer également que l'auditeur externe est en règle avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) et qu'aucune sanction n'a été imposée par le CCRC à son égard. Le comité d'audit doit aussi s'assurer que l'auditeur externe satisfait aux exigences de rotation relatives aux associés participant à l'audit de la Société.
4. Veiller à ce que les auditeurs externes soient à la disposition du conseil d'administration au moins une fois par an pour l'aider à motiver le conseil à approuver la nomination des auditeurs externes.
5. Approuver tous les services non liés à l'audit qui doivent être fournis à la Société ou à l'une de ses filiales par les auditeurs externes de la Société, le cas échéant.
6. Les services non liés à l'audit d'un montant minime satisfont à l'obligation d'approbation préalable dans les conditions suivantes :
  - a) On s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la Société et ses filiales à son auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
  - b) La Société ou ses filiales, selon le cas, n'ont pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat; et
  - c) Les services sont promptement portés à l'attention du comité d'audit et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le comité d'audit ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

**Fonction de supervision de la qualité et de l'intégrité des pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de publication de l'information financière de la Société**

Le comité devra :

1. Surveiller directement les travaux des auditeurs externes engagés pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation. Le comité sera également directement responsable de la résolution de désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de l'information financière.
2. Étudier les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et trimestriels de la Société de concert avec la direction et les auditeurs externes, s'il y a lieu, avant qu'ils ne soient publiés. L'étude du comité devrait porter sur la qualité de l'information financière et sur toute autre question que le comité juge valable.
3. Étudier, de concert avec les auditeurs externes et la direction, le plan d'audit des auditeurs externes pour l'année en cours et l'année suivante.
4. Étudier, de concert avec le personnel des services des finances et de la comptabilité, le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles comptables, financiers et des systèmes informatisés de la Société, ainsi que les résultats des procédures d'audit externe, s'il y a lieu.

5. Établir des procédures pour la réception, l'admission et le traitement des plaintes reçues concernant les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit. Ces plaintes doivent être traitées de manière confidentielle et anonyme.
6. Étudier et approuver toutes les opérations avec des parties liées entreprises par la Société.

### **Fonctions ponctuelles**

Le comité devra :

1. Étudier de manière ponctuelle, de concert avec la direction, toutes les questions d'ordre juridique et réglementaire qui pourraient avoir une incidence importante sur les états financiers, les politiques de conformité et les programmes de conformité de la Société.
2. Étudier, de concert avec la direction, et approuver les opérations auxquelles sont partis des membres de la direction ou du conseil d'administration et qui doivent faire l'objet d'une divulgation aux termes des règles de la Bourse de croissance de Toronto.
3. Superviser le programme de conformité d'entreprise de la Société et analyser périodiquement la pertinence d'apporter des améliorations au programme de conformité d'entreprise et faire des suggestions à cet égard à la direction.
4. S'acquitter de toutes les autres fonctions prescrites par le droit, les statuts ou les règlements internes de la Société ou par le conseil d'administration.
5. Passer en revue les honoraires pour services rendus et frais connexes exigés par les auditeurs externes, de même qu'analyser une projection de compte à jour pour l'exercice en cours.
6. Examiner et approuver les politiques d'engagement de la Société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la Société.
7. Mettre en œuvre un processus visant à identifier les principaux risques d'affaires et à s'assurer de la mise en place de techniques appropriées en matière de gestion des risques. Ce processus nécessitera de s'adresser à la direction afin de savoir comment les risques sont gérés et de solliciter l'opinion du Service d'audit interne sur l'efficacité des stratégies d'atténuation des risques.

### **Pouvoirs du comité d'audit**

Le comité aura les pouvoirs suivants :

1. Engager des avocats indépendants et autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.
2. Fixer et payer la rémunération des conseillers que le comité emploie. Le comité devra aviser le conseil d'administration sur l'étendue du financement requis pour le paiement de la rémunération des conseillers experts indépendants retenus pour conseiller le comité.
3. Communiquer directement avec les auditeurs internes et externes.